



15 juin 1993

SESSION ORDINAIRE 1992-1993

PROPOSITION DE RESOLUTION relative à l'avenir de la lecture publique en Région bruxelloise (déposée par M^{me} Lemesre)

Rapport fait au nom de la Commission de la Culture
par M. PARMENTIER

SOMMAIRE

1. Exposé introductif de l'auteur de la proposition	2
2. Audition de M. Hosselet	5
3. Audition de M. Veldekens	7
4. Audition de M ^{me} Martin	12
5. Audition de M. Tréfois	15
6. Audition de M. Defawe	20
7. Discussion générale et exposé du Ministre	27
8. Audition de M ^{me} Parmentier	29
9. Audition de M. Fortin	33
10. Discussion générale (suite)	39
11. Vote sur la proposition et approbation du rapport	43
12. Texte de la résolution	44
13. Annexes	45

Ont participé aux travaux :

MM. de Marcken de Merken, Demannez, M^{mes} Dereppe, Dupuis, de Ville de Goyet,
MM. de Jonghe d'Ardoye, Duponcelle, Escolar, M^{mes} Deryn, Guillaume-Vanderroost,
MM. Leduc, Hermans, M^{me} Lemesre, MM. Mesot, Parmentier, Smal, Smits, M^{mes}
Huytebroeck et Willame.

Ont également assisté aux réunions :

M. de Looz-Corswarem, M. Maingain, M. le Ministre Gosuin, trois membres de son
Cabinet et un expert pour les groupes PS et PSC.

Excusée :

M^{me} Jacobs.

Mesdames,
Messieurs,

La Commission de la Culture a examiné en ses réunions des 2 juin, 20 octobre, 10 novembre, 1^{er} décembre 1992, 12 janvier, 28 janvier, 2 mars, 16 mars et 15 juin 1993 la proposition de résolution relative à l'avenir de la lecture publique en Région bruxelloise, déposée par M^{me} Lemesre.

1. Exposé introductif de l'auteur de la proposition de résolution

L'auteur de la proposition de résolution, en préambule de son exposé, rappelle qu'elle a déjà présenté le contenu de cette proposition de résolution lors d'une interpellation en séance plénière de l'Assemblée. Par cette résolution, l'Assemblée de la Commission communautaire française s'engagerait à soutenir le livre en tant qu'outil car celui-ci est de plus en plus battu en brèche par l'image. Il s'agirait donc de réhabiliter le livre. C'est l'objet du premier considérant.

Par son deuxième considérant, cette membre constate une diminution du nombre de bibliothèques en Communauté française. En 1977, il y en avait 1.200, aujourd'hui, on n'en compte plus que 880. Elle ne dispose pas de chiffres pour la Région bruxelloise, mais, selon elle, on peut déplorer la disparition progressive des moyens mis à la disposition des bibliothèques, diminution due notamment au désengagement des communes. Certaines communes n'ont plus de bibliothèques. Elle remarque néanmoins que la ville de Bruxelles a une politique volontariste en la matière et certaines de ses bibliothèques jouent en quelque sorte le rôle de coordination dévolu normalement à une bibliothèque centrale. Cette coordination de fait résulte d'une carence en Région bruxelloise.

Elle signale, par ailleurs, que le rôle de coordination pourrait être joué par l'Agence centrale de coordination de la lecture publique dont M. Parmentier est le président, mais cette coordination ne peut se faire qu'en collaboration avec la Communauté française. Elle propose donc que la Commission de coopération soit saisie de cette matière.

La résolution demande aussi que la Communauté française revoie son projet d'application qui était néfaste à la lecture publique. Selon l'auteur de la proposition le décret de la Communauté française a des implications budgétaires que le budget actuel ne peut couvrir. C'est pour cette raison que l'arrêté d'application est particulièrement difficile à rédiger. Cependant, elle juge que, par le biais du budget, on peut accentuer un instrument de la culture plutôt qu'un autre. Selon elle, on pourrait très bien augmenter le poste budgétaire de la lecture publique et diminuer celui de l'audiovisuel ou du cinéma, d'autres

pays francophones se chargeant très bien de la défense de ces secteurs.

Pour cette membre, un des rôles des pouvoirs publics est la défense des bibliothèques publiques. Il se peut que ce soit un vœu pieux, explique-t-elle, mais il serait judicieux de mettre sur pied un programme qui permettrait des passerelles entre l'école et le monde socio-culturel. Le partenariat avec les pouvoirs locaux et les associations privées et l'intégration de divers types de subventionnement relatifs au personnel sont deux points plus techniques mais elle rappelle que l'on se trouve face à un vide juridique tant que l'arrêté d'application n'aura pas réglé le subventionnement des bibliothèques. Il ne faut pas négliger le fait que la Commission communautaire française a certaines compétences en matière de lecture publique et donc certains moyens budgétaires notamment dans l'information. Des initiatives pourraient peut-être être lancées par l'Agence centrale de Coordination de la Lecture Publique.

En ce qui concerne la formation continuée, elle remarque encore que la Ville de Bruxelles est chargée de faire ce travail. Une question doit être soulevée: faut-il créer une bibliothèque centrale? Elle juge que c'est nécessaire puisque, aujourd'hui, ce sont les bibliothèques principales de la Ville de Bruxelles qui jouent ce rôle, sans pour autant en avoir les moyens ou les compétences. Cette situation pose parfois des problèmes dans leurs relations avec les autres bibliothèques communales. Dans les autres provinces, il existe une bibliothèque centrale, or à Bruxelles, il n'en existe pas.

Un membre parlant au nom de son groupe, se dit d'accord avec le fond de la résolution mais émet tout de même quelques observations. Il rappelle tout d'abord que, en séance publique à la Communauté française, de nombreux groupes sont intervenus pour dire que la lecture publique était un instrument indispensable pour la formation permanente. Son groupe est donc d'accord sur la corrélation entre l'exclusion de la lecture et d'autres formes d'exclusion.

En ce qui concerne le deuxième considérant, cet intervenant remarque que les situations en Communauté française et en Région bruxelloise sont différentes. La Commission communautaire française peut exercer ses compétences sur les 19 communes. On a donc pu enregistrer, ces derniers temps, un mieux dans les bibliothèques de la région malgré les difficultés financières de certaines communes et malgré les limites du budget de la Commission communautaire française.

Il rappelle ensuite que le Ministre a donné des garanties lors de la séance publique du 21 février en

répondant à une question. Il faut donc constater la volonté du Collège, malgré les limites du budget de la Commission communautaire française, de donner les moyens financiers nécessaires à ce secteur et de les utiliser de manière optimale ainsi que de développer le niveau des bibliothèques publiques. En ce qui concerne la Commission de coopération, il juge qu'il est urgent de mettre ce point à son ordre du jour.

Il remarque encore que les membres de l'Assemblée ne doivent pas faire de procès d'intention à la Communauté française sur le devenir de l'arrêté d'application. Le groupe de travail chargé de le rédiger se réunit une fois par semaine, il faut lui laisser le temps de terminer son travail. Dès lors, il se dit réticent quant à la formulation du paragraphe qui y fait allusion. Il rappelle, par ailleurs, que la Commission sera mieux informée à ce sujet après les auditions. Il se dit enfin opposé en ce moment à la création d'une bibliothèque centrale.

L'Agence Centrale de Coordination de la Lecture Publique a été mise en place en 1991 sous forme d'une a.s.b.l. pluraliste et ses statuts ont été publiés au *Moniteur belge*. Dans le titre 2, on peut lire que l'agence a pour but la promotion de la lecture publique telle qu'organisée par le décret de la Communauté française en 1978 et son arrêté d'application. L'objet de l'association correspond donc à la tâche dévolue à une bibliothèque centrale. Il ajoute que personne aujourd'hui n'a les moyens de créer une bibliothèque centrale. Il se dit opposé à la multiplication des institutions et pense qu'il faut plutôt encourager l'agence qui réunit des représentants de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Province. Des moyens financiers sont inscrits au budget de la Commission communautaire française pour permettre le fonctionnement de l'agence qui bénéficie en outre, du soutien de la Communauté française et de la Province.

Donc, l'Agence existe – même si elle est appelée à disparaître lorsque sera créée une véritable bibliothèque centrale – et elle fonctionne : une série d'activités ont été élaborées comme, par exemple, un programme complet de promotion ou encore un programme d'achat.

Enfin, en ce qui concerne le plan informatique et la formation continuée, il se dit tout à fait d'accord avec l'idée mais rappelle que ce sont des tâches qui incombent à l'Agence.

Un second membre juge qu'il est important de soutenir cette proposition de résolution. Néanmoins, il regrette que l'appel aux pouvoirs publics s'adresse parfois à des pouvoirs «qui sont trop haut». Il trouve plus opportun de se cantonner dans ce que l'Assemblée de la Commission communautaire française peut faire en se tournant vers la Commission communau-

taire française ou le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. L'investissement des communes, rappelle-t-il, est une matière régionale. La Région peut aussi intervenir dans le soutien d'initiatives via le Fonds de cohabitation ou d'autres actions des communes qui concernent l'intérêt général. S'adresser à la Communauté française est, pour cet intervenant un vœu pieux.

Se référant à l'intervention précédente, à propos des garanties données par le Ministre, il juge que même si ces garanties ont été données, l'Agence s'est timidement mise en place, et cela n'empêche par le vote d'une résolution. Il soulève aussi le problème du Centre de documentation dont l'action pédagogique en matière de lecture lui semble particulièrement liée à la question que la Commission a à examiner. L'avenir du Centre n'est pas défini mais il pourrait être mis en parallèle avec la création d'une bibliothèque centrale. Il est vrai que la création de celle-ci soulèverait de véritables problèmes budgétaires.

A ses yeux, il faudrait presque partir d'une bibliothèque existante et la fusionner avec l'Agence centrale de Coordination. Cette bibliothèque deviendrait, dès lors, plus qu'une a.s.b.l. qui travaille sans lieu défini et plus que les bibliothèques principales de la Ville de Bruxelles. A propos du plan informatique et de la formation continuée, il souligne que c'est bien le rôle de l'Agence mais que, pour l'instant, les résultats ne sont pas visibles. Il suggère que, le Centre d'informatique de la Région bruxelloise de la Communauté française (CIRBF), qui dispose de moyens financiers, se charge du plan informatique.

En conclusion, il regrette que la résolution ne s'adresse qu'à la Communauté française.

S'exprimant au nom de son groupe une troisième intervenante se dit d'accord sur beaucoup de points de la résolution et demanderait même davantage. Par contre, elle se porte totalement en faux par rapport à certaines affirmations. Elle trouve également que le livre est un véhicule essentiel de la culture mais les renseignements qu'elle a pu obtenir au sujet des bibliothèques dans la Région bruxelloise ne correspondent pas aux chiffres cités par l'auteur de la résolution. Elle propose donc que le paragraphe du deuxième considérant soit écrit différemment.

Elle déplore aussi que la Commission de coopération tarde à se réunir. Il ne serait pas inutile que le Président de la Commission écrive à nouveau pour qu'une première réunion ait lieu. Elle juge qu'il serait intéressant d'entendre les personnes membres du groupe de travail désignées pour la réécriture du projet d'arrêté d'application. Par contre, son groupe est opposé à la création d'une bibliothèque centrale. En effet, le temps de la centralisation est totalement passé. Elle remarque, par ailleurs, que l'animation culturelle se fait mieux dans des petites structures et

que 60 % des lecteurs en Communauté française s'adressent aux petites bibliothèques, bien que 10 millions du poste budgétaire « lecture publique » leur soient destinés alors que les 220 millions restant sont attribués aux grosses bibliothèques qui ne touchent donc que 30 à 40 % du public concerné. Elle s'étonne donc que l'auteur de la résolution veuille créer une nouvelle administration alors qu'il n'est pas du tout certain que cela apporterait de nouveaux lecteurs.

Elle se déclare tout à fait d'accord avec la proposition d'une collaboration entre les écoles et le monde socio-culturel car cette collaboration n'existe presque pas aujourd'hui et les bibliothèques dans les écoles sont assez mal fournies. Des moyens financiers sont aussi à dégager pour le partenariat mais elle se demande quel type de partenariat pourrait être développer. A propos du subventionnement relatif au personnel, elle pense que c'est plutôt de la compétence de la Région bruxelloise au travers de sa politique de l'emploi.

Elle est d'accord avec la réalisation d'un plan informatique mais il lui semble qu'il faudrait revoir la formulation du paragraphe. Elle juge, en effet, que la constitution d'un gros réseau informatique serait terriblement coûteux. Elle pense plutôt à une coordination entre les différentes bibliothèques et à un système de transfert de données qui pourrait être simple et peu coûteux. Enfin, elle souscrit tout à fait à la prise de dispositions pratiques pour assurer la formation continue du personnel des bibliothèques.

En conclusion, elle communique l'intérêt enthousiaste de son groupe pour cette proposition mais rappelle le désaccord de celui-ci sur certains de ses points.

Pour l'auteur de la résolution, la Commission rentre déjà trop dans le détail de certains points techniques. Selon elle, des techniciens seraient plus habilités à répondre à quelques unes des questions soulevées. Elle juge notamment que les considérations émises par les membres au sujet de la bibliothèque centrale ne vont pas spécialement dans le sens de la proposition : pour elle, la Région bruxelloise a un rôle à jouer car il n'existe pas de bibliothèque centrale dans la région. Elle explique que les locaux existent déjà : les 2 bibliothèques principales de Bruxelles-Ville peuvent devenir partenaires de l'Agence centrale de Coordination et ainsi être transformées en bibliothèque centrale. Pour elle, il ne faut pas trop pour l'instant, s'occuper de la technique. Elle rappelle d'abord que sa proposition de résolution a pour but de mettre en lumière la volonté politique dans le secteur et, ensuite, que des partenariats existent au niveau local et que ce qui manque actuellement, c'est la coordination.

Elle remarque, par ailleurs, que, dans la résolution, elle s'adresse délibérément à 80 % à la Communauté

française et pour le reste à la Commission communautaire française, car, pour elle, il ne faut pas laisser croire à la Communauté française qu'elle peut se désengager. Cela n'empêche pas de penser que la Région a un rôle à jouer et notamment via l'Agence centrale de Coordination pour la création d'une bibliothèque centrale, par exemple.

Un membre se dit d'accord avec le principe d'une bibliothèque centrale et d'un plan informatique mais dans le sens des économies. Il ne s'agit pas de créer un mastodonte. A propos de la désertification, il souligne que si le nombre de livres augmente, le nombre de bibliothèques, par contre, diminue et particulièrement dans les quartiers où elles sont le plus utile. Il serait intéressant que la Commission puisse disposer de chiffres pour bien cerner la situation.

Un conseiller signale que, si une bibliothèque principale est transformée en bibliothèque centrale, elle perd son statut de principale et ses filiales doivent être rattachées à une autre principale. Il faudra donc de nouveaux bâtiments, du personnel supplémentaire, etc.

Un commissaire, parlant au nom de son groupe, propose d'établir un état exact de la situation et des moyens disponibles à la Communauté française et à la Région. Il marque son accord sur l'objectif principal de la résolution car la lecture est un moyen de lutter contre la mauvaise formation des jeunes et contre certaines formes d'exclusion. Il juge que le désengagement des communes et de la Communauté française est dû à un manque de moyens mais aussi à une volonté publique. A ses yeux une discussion doit avoir lieu, discussion qui impliquera les dimensions culturelles, budgétaires et politiques. C'est pourquoi, il serait intéressant d'entendre des personnes faisant partie du groupe de travail chargé de rédiger l'arrêté d'application.

Il indique, par ailleurs, qu'il est réservé sur l'utilité de créer une bibliothèque centrale. Il faut éviter le double emploi et donc examiner d'abord le travail de l'Agence Centrale. En ce qui concerne le partenariat avec les pouvoirs locaux et les associations privées, il souhaite savoir quels types de collaboration pourraient être envisagés. La question du subventionnement relatif au personnel doit aussi être étudiée car il s'agit là d'un problème de répartition budgétaire.

Un membre propose d'inviter quelques responsables des bibliothèques les plus importantes de la Région bruxelloise car la résolution doit aussi rencontrer les souhaits des premiers concernés.

L'auteur de la résolution n'est pas opposée à cette proposition mais remarque que cela dépend des délais que l'on se fixe. Si la Commission souhaite que la résolution soit votée avant les vacances parlementaires,

taires, des auditions de ce type ne sont pas envisageables. Par ailleurs, elle juge que M. Hurtmans qui est inspecteur à la Ville de Bruxelles connaît bien le terrain. Cependant, il peut être intéressant de connaître l'avis de responsables de bibliothèques locales. Elle se demande si les problèmes quotidiens rencontrés par ces responsables doivent intervenir dans l'examen d'une résolution qui se veut de portée générale.

Le Président constate que la Commission manque d'informations sur de nombreuses questions et rappelle la proposition d'un membre de disposer des documents relatifs au Colloque sur la lecture publique. La prochaine réunion de la Commission ne pouvant avoir lieu que le 30 juin, le Président croit pouvoir dire que des auditions multiples ne seront plus possibles avant la fin de la session parlementaire.

L'auteur de la proposition juge qu'un examen trop rapide de la proposition risque de la déformer.

Le rapporteur pense que la rentrée parlementaire est une bonne période pour étudier cette proposition de résolution. Pour lui, il faut procéder par ordre : d'abord rencontrer les gens de terrain et ensuite les membres du groupe de travail chargé de rédiger l'arrêté d'application.

2. Audition de M. Hosselet, représentant du mouvement ATD Quart-Monde

M. Hosselet a lu avec beaucoup d'intérêt la proposition de résolution relative à l'avenir de la lecture publique en Région bruxelloise.

Le livre a un rôle primordial en tant que véhicule de la culture dans l'accès à la connaissance, à l'imagination et à l'ouverture au monde.

Dans sa lutte contre la misère et l'exclusion, ATD Quart-Monde utilise le livre de manière prioritaire et ce, depuis sa création, voilà trente ans.

Cette priorité s'est traduite dans les faits. Dès sa création, ATD Quart-Monde a créé des bibliothèques, diffusé le livre dans les bidonvilles de la région parisienne.

Des équipes ont créé des pivots culturels en France, en Belgique et dans beaucoup d'autres pays et, depuis une dizaine d'années, des bibliothèques de rues ont également vu le jour dans d'autres pays et continents.

Enfin, une nouvelle formation vient de se créer en France : celui de médiateur du livre dans les quartiers, à l'initiative du Ministère de la Culture. La réflexion préparatoire et la mise en place de ce projet se sont faites en collaboration avec le mouvement ATD Quart-Monde.

Il ne fait aucun doute que le Quart-Monde lit peu et cela d'autant moins qu'il y a désertification en matière de lecture publique. Il y a naturellement des quartiers mieux lotis que d'autres. La désertification est d'autant plus forte et criante que le quartier est un quartier défavorisé ou que la commune est une commune défavorisée.

La philosophie d'ATD Quart-Monde est d'aller spontanément vers les gens qui ne lisent pas, de sortir des murs des bibliothèques, d'où la création de bibliothèques de rues, ici ou à New York, dans les cours, dans les impasses, dans la rue, sur la place publique et ses prêts de livres à l'intérieur des familles comme le font les équipes de colportage de livres pour les enfants et les adultes.

Il est vraisemblable, souligne M. Hosselet, que si l'on avait attendu une démarche venant des gens eux-mêmes, il ne se serait sans doute rien passé. L'enfermement y est trop grand, pareil à celui des ghettos.

Or, constate-t-il, le livre est l'instrument privilégié d'ouverture de ces ghettos.

ATD Quart-Monde partage l'approche volontariste de la résolution.

En ce qui concerne l'idée de bibliothèque centrale, M. Hosselet l'estime séduisante à condition de ne pas l'improviser. Il pourrait être utile de posséder en région bruxelloise un instrument destiné à distribuer des livres auprès des différentes bibliothèques. Cette bibliothèque devra être dotée d'un véritable projet, élaboré en concertation avec les écoles et les associations qui atteignent un public qui n'est pas autrement atteint.

A ses yeux, l'essentiel n'est pas de mettre en place trente-six projets, impossibles à mener de front et beaucoup trop onéreux à prendre en charge, mais bien de se concentrer sur un ou deux projets destinés à promouvoir le livre comme instrument fondamental de la culture. Un projet pourrait s'intéresser aux exclus du livre.

Le représentant d'ATD Quart-Monde remarque encore que la proposition de résolution dit fort peu de chose sur la formation des bibliothécaires. Ne faudrait-il pas les former à recevoir un public qui ne lit pas et qui souvent se présente mal (saleté, poux, non-respect du livre). Ce n'est pas seulement une question de moyens financiers, ni d'horaires. Les bibliothécaires auront-ils la capacité, l'audace, de fermer leurs bibliothèques et d'aller dans la rue ? Réussiront-ils à résister à toutes les demandes d'aides qu'on leur adressera inmanquablement s'ils acceptent d'aller lire dans la rue. Toutes ces questions-là, nécessitent une véritable formation. Au bout de nombreuses années de bibliothèque de rue, ATD Quart-Monde s'est rendu compte

que pour atteindre vraiment les jeunes et les enfants les plus défavorisés, on avait besoin de médiateurs, de gens issus du milieu eux-mêmes et qui ont cette capacité de rencontre avec ce public.

Avant de clore son exposé, M. Hosselet fait part aux commissaires d'une étude de la Commission des Communautés Européennes sur la lecture en Europe, heureusement amendée par le Parlement européen dans un sens favorable au Quart-Monde. Un projet de rapport de la Commission de la Culture et de la Jeunesse du Parlement européen, en effet, va mettre en valeur et soutenir les initiatives en faveur de la diffusion des livres dans les milieux défavorisés, notamment des mesures destinées à favoriser l'accessibilité sociale du livre. La Commission pourra engager avec les ONG (Organisation non-gouvernementale) compétentes et en liaison avec des bibliothèques publiques, une action en faveur de la lecture dans les milieux les plus défavorisés, notamment en collectant des données concernant les initiatives menées dans les différents états membres du Conseil de l'Europe et en organisant des ateliers pour permettre aux plus démunis d'en bénéficier. Il faut donc une action volontariste envers un public ciblé et non pas des mesures spéciales pour les plus pauvres. Il faut étendre une nouvelle manière d'aborder le livre, comme on l'expérimente dans certains quartiers plus dynamiques ou dans des écoles de pointe qui organisent l'«heure du conte» et d'autres activités destinées à faire aimer le livre.

Discussion

Une conseillère, qui remercie M. Pierre Hosselet pour son excellent exposé, lui demande si ATD Quart-Monde a développé des techniques spéciales pour apporter le livre dans les milieux défavorisés.

M. Hosselet insiste sur le fait qu'il n'existe pas de solutions miraculeuses. Il faut d'abord choisir des ouvrages tout à la fois de bonne qualité et adaptés au public ciblé. Il faut ensuite agir de manière volontariste : ne pas hésiter à démarcher, à aller dans la rue. Enfin, il faut savoir parler aux jeunes du Quart-Monde, les accueillir, les mettre en confiance. Un tel travail est très long, difficile parce que très qualitatif.

Pour atteindre les jeunes du Quart-Monde, il faut être prêt à aller sur le terrain, à rencontrer la saleté, l'analphabétisme et... les insultes. L'idée fondamentale est de leur expliquer que ceux qui lisent s'en sortiront mieux que les autres : c'est aussi l'un des buts de la journée mondiale contre la misère.

Un conseiller se déclare impressionné par l'approche résolument centrée sur le terrain d'ATD Quart-Monde. Ce conseiller souhaiterait connaître le «marketing» d'ATD Quart-Monde, les moyens matériels mis à sa disposition.

Enfin, il demande à l'intervenant s'il croit déceler une évolution des mentalités depuis qu'il effectue ce travail.

M. Hosselet est très conscient du caractère pilote de ses projets. ATD Quart-Monde a sans aucun doute «sauvé» un grand nombre d'enfants : ses succès n'en constituent pas moins une goutte d'eau dans l'océan de la misère.

ATD Quart-Monde suit actuellement 150 enfants de manière régulière et parmi ceux-ci, 33 de manière très intense. En ce qui concerne les 120 premiers enfants, il y a échange de livres une fois par semaine. Les 33 autres sont suivis de manière très qualitative par 7 à 8 médiateurs et ce, plusieurs fois par semaine. L'intervenant est conscient du champ très limité d'action, mais insiste sur le fait que son organisation travaille bien avec les enfants les plus pauvres de la Communauté française. Sauf pour l'un d'entre eux, les 33 enfants sont tous belges. Il en est autrement durant l'été, lorsque ATD Quart-Monde se déplace dans les rues de Bruxelles : la population concernée est plutôt d'origine immigrée.

Pour M. Hosselet, les problèmes de la lecture publique en région bruxelloise sont autant financiers qu'organisationnels.

Il estime dommageable le fait que la Communauté française privilégie les écoles de devoirs au détriment des CEC (Centre d'Expression et de Créativité) comme le sont les bibliothèques de rues. C'est le livre qu'on devrait privilégier et c'est l'école qui devrait faire les devoirs. L'intervenant souligne néanmoins que certaines écoles ont fort justement créé des coins lecture.

Il s'agit donc, certes, d'augmenter les moyens financiers mais aussi de repenser les budgets, les priorités. En ce qui concerne la troisième partie de la question, M. Hosselet est mitigé. D'un côté, rien ne paraît avoir changé, de l'autre, il y a manifestement place à de l'espoir. La pauvreté reste toujours aussi enfermante ; Bruxelles connaît des problèmes de logement de plus en plus importants. Reste que les médiateurs des livres constituent un espoir énorme de changement. La force de la Communauté française souligne-t-il, réside dans les moyens humains à disposition. Manifestement les personnes concernées par la lecture publique travaillent en Belgique de manière beaucoup plus consciencieuse que dans les autres pays et en particulier la France.

Le Président s'inquiète pour sa part des faibles subsides accordés en Communauté française à la lecture publique. La partie francophone consacre en Belgique 286 millions à la lecture publique contre 1,3 milliard en Flandre. Par tête d'habitant, les francophones consacrent 65 francs à la lecture publique, contre 840 F aux Pays-Bas, 651 F en Grande-Bretagne, 121 F au Luxembourg, etc. Au-delà de l'extraordinaire dévouement des hommes de terrain, n'y a-t-il pas ici un manque criant de moyens financiers ?

M. Hosselet ne peut que soutenir le point de vue du Président de la Commission, tout en soulignant à nouveau qu'il s'agit aussi d'un problème d'organisation interne à la Communauté française. Celle-ci devrait repenser ses priorités et bâtir un véritable projet autour de la lecture publique. De grandes campagnes de sensibilisation, à l'exemple de la «Fureur de lire», sont nécessaires. Le problème d'ATD Quart-Monde réside autant dans son manque d'argent que de bénévoles. Le bénévolat semble étranger à l'esprit belge : mille affiches placardées sur les murs de l'Université Libre de Bruxelles n'ont pas amené un seul volontaire.

Pour une conseillère, le problème n'est effectivement pas seulement financier, il est aussi politique. Il s'agit de restaurer au plus vite le livre comme principal outil de la culture, de revenir impérativement au livre, surtout dans les quartiers défavorisés, de manière plus concrète. L'auteur principal de la résolution s'interroge sur la manière dont fonctionne ATD Quart-Monde. Quels sont ses contacts avec les bibliothèques communales, que type de personnel utilise-t-il (ACS, médiateurs)?

M. Hosselet indique qu'ATD Quart-Monde travaille volontiers avec les bibliothèques publiques et communales. L'une des premières actions de ses animateurs est d'aller inscrire l'enfant, accompagné par ses parents, dans la bibliothèque la plus proche. ATD Quart-Monde participe aussi à des actions communes avec la Ligue des Familles, comme l'«Heure du conte», etc.

ATD Quart-Monde est reconnu comme CEC, Centre d'Expression et de Créativité, ce qui lui apporte de la Communauté française un subside de l'ordre de 180.000 F par an. En ce qui concerne le salaire de M. Hosselet, c'est la Régionale bruxelloise d'ATD Quart-Monde qui l'assure, à travers un financement de la Communauté française.

ATD Quart-Monde emploie des objecteurs de conscience, des détachés pédagogiques et surtout une douzaine de bénévoles qui travaillent trois à quatre heures par semaine. Tout bénévole doit s'engager pour une année minimum après formation.

Les médiateurs du livre ne constituent encore qu'une piste.

Un commissaire estime qu'ATD Quart-Monde ne profite pas assez de l'extraordinaire réseau de bibliothèques publiques en Région bruxelloise et des nombreuses activités qui y sont organisées pour la plus jeune enfance. A ses yeux, l'objectif prioritaire devrait être de sortir les enfants du Quart-Monde du ghetto.

M. Hosselet souhaiterait travailler davantage avec les bibliothèques communales, l'Ecole du Cirque ou la Ligue des familles, mais il ne peut que rappeler le manque de moyens humains à la disposition d'ATD Quart-Monde. Dans le cas extrême il faudrait pratique-

ment mobiliser un animateur par famille concernée. De plus, souligne-t-il, il n'est pas toujours facile de faire accepter les enfants du Quart-Monde dans certaines bibliothèques bruxelloises (problèmes de poux, etc.).

Une conseillère est pour sa part frappée par les moyens dérisoires d'ATD Quart-Monde, d'où le nombre extrêmement limité d'enfants concernés. Que doit-on faire pour augmenter ses moyens financiers mais aussi humains?

Une commissaire qui s'interroge sur la dispersion des efforts en matière de lecture publique se demande s'il ne faudrait pas songer à déplacer (très) partiellement des bibliothécaires professionnels sur le terrain, dans la rue?

Une membre s'interroge quant à elle sur le livre en tant que tel. Combien de livres possède ATD Quart-Monde? Produit-il ses propres livres, privilégie-t-il un certain type de produit?

M. Hosselet précise qu'ATD Quart-Monde possède à peu près 1000 livres, rigoureusement sélectionnés. Certains d'entre eux sont effectivement édités par son propre mouvement. En définitive, c'est l'enfant rencontré dans la rue qui indique aux animateurs le type de livre qu'il privilégie. Le rôle de l'animateur est d'être à l'écoute des enfants. Il s'agit bien de gérer l'histoire des rencontres.

3. Audition de M. Benoît Veldekens, Président de la Bibliothèque publique de Woluwé-Saint-Lambert, membre suppléant du Conseil Supérieur des Bibliothèques publiques.

M. Veldekens remercie le Président et les membres de la Commission de la Culture pour l'invitation qui lui a été faite de s'exprimer en qualité de responsable d'une réseau local de lecture publique. Assurément, cette démarche est un élément de nouveauté dans les rapports habituels des responsables de la lecture publique francophone avec les pouvoirs publics.

Pour commencer, M. Veldekens souligne en quoi le secteur de la lecture publique est révélateur de la problématique générale des secteurs non marchand et, en particulier, du secteur associatif culturel.

M. Veldekens ne désire pas s'étendre sur l'utilité d'une action efficiente dans le domaine de la lecture publique. Toutes les études statistiques révèlent une baisse générale de la lecture, en particulier chez les jeunes plus séduits que jamais par l'image. Si cette tendance se confirme, elle atteindra vite des proportions alarmantes. La valeur éducative du livre n'est plus à démontrer. Elle restera toujours supérieure à celle de l'image par le comportement plus actif qu'il

implique, le discernement qu'il forme, la connaissance de la langue qu'il approfondit. Une population qui lit se laissera moins facilement manipuler. De nouvelles initiatives s'imposent donc pour encourager la lecture et tout particulièrement auprès des jeunes.

M. Veldekens s'attache ensuite à décrire la manière dont les responsables de la lecture publique francophone ont vécu le passage de la loi de 1921 au décret de 1978.

En ce qui concerne l'évolution du cadre légal, il faut distinguer deux périodes.

La première couvre la période antérieure au décret du 28 février 1978. Cette période débute avec la fameuse loi du 17 octobre 1921 (loi Destrée), une loi qui obligeait chaque commune, soit à créer une bibliothèque, soit à adopter une bibliothèque libre. Cette loi s'inscrivait naturellement dans la toute nouvelle politique de loisirs : on venait d'instaurer les quarante heures par semaine. Elle s'inscrivait dans la problématique des masses et d'éducation postsecondaire; l'obligation scolaire était alors limitée aux études primaires.

Les effets de cette loi ont été très positifs. Dans les dix années qui suivirent son adoption, deux mille bibliothèques furent créées.

Avant de continuer son exposé, M. Veldekens entend faire une remarque sur l'origine des bibliothèques actuelles. Il y a d'une part les bibliothèques libres, la plupart d'origine paroissiale. Ce clivage, entre bibliothèques libres et publiques ne peut être passé sous silence. Les bibliothèques tant du côté laïc que confessionnel sont par ailleurs très attachées à leur autonomie. C'est un élément que la loi Destrée respectait et que le décret de 1978 respecte toujours.

M. Veldekens rappelle que la loi Destrée est toujours d'application aujourd'hui, partiellement du moins, pour les bibliothèques qui ne sont pas reconnues en vertu du décret de 1978. C'est sur la base de cette loi de 1921 que sa bibliothèque a pu bénéficier jusqu'en 1990 de «contrats programmes» annuels assortis de subventions dont le montant était fonction du nombre de lecteurs et de prêts.

Quant au décret du 28 février 1978, il s'agit d'un décret très ambitieux dont l'objectif premier était de remédier aux insuffisances de la loi de 1921, notamment en ce qui concerne le problème de la coordination entre bibliothèques, et d'inscrire la lecture dans une politique communautaire d'éducation permanente pour en faire un véritable service public, fondé sur le partenariat et assorti d'assez nombreux organes de concertation. On prévoyait au niveau du réseau local, un comité des usagers et un comité de concertation, au niveau provincial, un comité provincial de coordination et, au niveau de la Communauté dans son

ensemble, un Conseil supérieur des Bibliothèques publiques.

L'autre objectif de ce décret était d'organiser le service des bibliothèques à l'échelle de la Communauté française en intégrant l'ensemble de ses bibliothèques (publiques et libres) dans des réseaux locaux (communaux), reliés par des bibliothèques principales et centrales.

Les objectifs de ce décret étaient extrêmement ambitieux.

Ainsi organisait-il un triple subventionnement visant à associer tous les pouvoirs publics. Tout d'abord, le subside communal : le décret imposait à chaque commune responsable d'un réseau la prise en charge complète de l'acquisition de nouveaux livres. L'arrêté d'application prévoyait un pourcentage annuel d'augmentation de 7% les cinq premières années de la reconnaissance, et de 5% par la suite. La Province, quant à elle, était en principe censée assurer 60% des dépenses de fonctionnement dites admissibles. La Communauté française, enfin, finançait le personnel. L'arrêté d'exécution du décret de 1987 prévoyait la prise en charge complète du personnel par le biais de subventions-traitement, qui incluaient aussi les charges patronales. Avec ses 10.000 lecteurs, ce décret allait permettre au réseau de Woluwé-St-Lambert de faire passer son personnel de 5 à 22 unités. Les changements s'annonçaient considérables.

Ce subventionnement, bien entendu, était subordonné à la reconnaissance par l'Exécutif de la Communauté française. La reconnaissance, c'est-à-dire l'acte par lequel l'Exécutif communautaire élève, en quelque sorte, une bibliothèque publique locale au rang de service public. La procédure était simple : on désignait la bibliothèque la plus importante dans chaque commune pour l'amener à organiser et coordonner un réseau local. Cette reconnaissance était naturellement sujette à un certain nombre de conditions qualitatives ou quantitatives (nombre d'ouvrages, type de locaux, salle de lecture, personnel recruté sur base d'un certificat ou d'un graduat, etc.).

Il y avait encore une dernière condition : ce réseau de bibliothèques, reconnu comme service public, devrait respecter les règles en matière de pluralisme. La loi de 1973 sur les tendances idéologiques et philosophiques garantissant les minorités, devait être respectée.

Ce décret qui s'appliquait à l'ensemble de la Communauté française, à ses 700.000 lecteurs, 13,5 millions d'ouvrages et 16 millions de prêts annuels, eut manifestement des effets positifs.

Un nouvel avenir semblait s'ouvrir à la lecture publique francophone. Les perspectives étaient

enthousiasmantes surtout dans la perspective de supplément de personnel et des synergies nouvelles qu'elles semblaient rendre possibles.

Sous le système de la loi de 1921, Woluwé-Saint-Lambert comptait cinq entités réparties sur son territoire, mais totalement isolées les unes des autres. Ensemble, cela donnait 10.000 lecteurs et 141.000 livres, le nombre de prêts s'élevant lui à 300.000 par an. Le décret obligea les responsables des cinq entités, de se rencontrer pour aboutir à la formation d'un réseau local directement relié à la Communauté française dans le cadre d'une politique intégrée de lecture publique ou du moins qui se voulait telle. Depuis lors, tous ces responsables sont en contact régulier et collaborent dans le cadre d'une structure juridique clairement identifiable.

Autre élément positif, le partenariat instauré entre les pouvoirs publics et les bibliothèques privées, devenues concessionnaires du service public. L'orateur souligne que le décret respecte l'autonomie des bibliothèques, n'entend pas les englober dans le cadre de l'administration, pas plus qu'il ne les soumet à l'autorité communale (malgré les tentatives de nombreuses communes de les placer sous tutelle).

M. Veldekens souligne que le partenariat permet de faire bénéficier la lecture publique d'avantages appréciables, tels que le travail des bénévoles (environ 80 personnes pour l'ensemble du réseau de Woluwé-Saint-Lambert) et la mise à disposition à très bas prix, par exemple, de locaux autrement impayables. A titre d'exemple, il souligne qu'il loue à une ASBL paroissiale ses 440 m², à un prix très avantageux, de l'ordre de 10.000 F par mois. Le partenariat est ainsi tout autant profitable aux pouvoirs publics, puisqu'il permet d'économiser sur ses budgets.

Les responsables des bibliothèques publiques, enthousiastes à l'origine, ont dû très rapidement déchanter. Il s'est en effet, très rapidement avéré que le décret de 1978 était tout simplement inapplicable. Pour qu'il le fut, il aurait fallu que le budget de la lecture publique soit multiplié par quatre ! C'est n'est pas sans raison, souligne-t-il, qu'il fallut attendre neuf années pour voir rédiger l'arrêté d'application de 1987, que son dossier de reconnaissance mit quatre années avant d'aboutir.

Entretemps, le décret de 1978 a été modifié en juillet 1991 et un nouvel arrêté de l'exécutif est attendu pour le début de l'année prochaine aux environs de mars 1993. L'objet de cette révision était naturellement de revoir complètement à la baisse les conditions qui étaient initialement prévues. En effet, le réseau de Woluwé-St-Lambert qui s'attendait à recevoir entre 22 et 23 subventions-traitement n'en recevra finalement que 5 1/2 dans le cadre du décret modifié, subventions, qui plus est, forfaitaires, plafonnées à 620.000 F et non

indexées. L'orateur rappelle qu'un traitement moyen de bibliothécaire est de l'ordre de 900.000 F. En ce qui concerne les dépenses admissibles de fonctionnement, qui sont en principe à charge de la province, le nouvel arrêté de l'Exécutif, en cours de préparation, ne retiendra plus, semble-t-il, les dépenses de chauffage et d'électricité, se limitant aux frais d'impression et de promotion et au support informatique. Enfin, le pourcentage d'augmentation annuel d'acquisition du livre à charge de la commune, sera sans doute revu, lui aussi, à la baisse.

M. Veldekens souligne le chaos qui règne actuellement en matière de reconnaissance. Aujourd'hui, le subventionnement communautaire est un subventionnement à trois vitesses :

- tout d'abord, il y a les 33 bibliothèques qui, reconnues dans le cadre initial du décret de 1978, bénéficient d'un grand nombre d'emplois complètement pris à charge. Leur situation sera maintenue jusqu'en novembre 1994. Ces bibliothèques devront, après ces dates, réduire aussi leur personnel;
- il y a ensuite les 29 bibliothèques qui ont été reconnues au 1^{er} janvier 1992 sous le régime du décret de 1978 modifié en juillet 1991. Ici, le nombre d'emplois est quatre fois moindre que celui de la première catégorie et les subventions y sont forfaitaires. Ces subventions forfaitaires représentent 1/3 des subventions-traitements obtenues par la première catégorie. En tout, cela donne 62 réseaux de bibliothèques regroupant 231 bibliothèques qui sont actuellement reconnues, soit pas le décret initial, soit par le décret modifié. A Bruxelles, il y a 7 réseaux de bibliothèques reconnus, Bruxelles I et Bruxelles II, reconnues à la fois comme bibliothèques locales et principales, Woluwé-Saint-Lambert, Woluwé-Saint-Pierre et Etterbeek. Ces sept réseaux bruxellois représentent 27 bibliothèques;
- il reste pour la Communauté française dans son ensemble, 687 bibliothèques non reconnues, dont 371 communales et 316 libres et dont une quarantaine continuent de bénéficier de contrats-programmes qui sont sous le régime de la loi de 1921. La situation est bien compliquée et chaotique. A Bruxelles, il y a 17 bibliothèques communales et 18 libres qui restent dans cette troisième catégorie. Sept d'entre elles bénéficient de contrats-programmes (loi de 1921). Or, cette loi de 1921 doit cesser ses effets en avril 1993. Que fera-t-on de ces bibliothèques comme celle de la Croix Rouge et la Ligue Braille qui ne sont pas encore reconnues en principe par la Communauté française ? Il est prévu que la Communauté française procèdera pour ces bibliothèques à une enquête de viabilité qui devrait être réalisé en 1993 et qui devrait déboucher sur des propositions, soit, d'intégration dans des réseaux existants ou à créer, soit à leur retrait définitif de toutes reconnaissances et, de là, bénéficie de subventionnement communautaire.

Quinze années n'ont pas suffi à rendre la législation nouvelle applicable même si en ce qui concerne son propre réseau, il n'y a pas lieu de trop se plaindre : la subvention communautaire s'est améliorée, elle est passée de 2,4 millions à 3,6 millions, de même que la subvention communale de 1,6 million à 3,4 millions.

De manière générale, c'est le contexte d'instabilité juridique d'insécurité financière qui pose, à ses yeux, le problème de la crédibilité de la Communauté française. La Communauté ne s'est-elle pas permise d'adopter des décrets qu'elle est incapable d'appliquer ? Cela donne une impression de grande légèreté que l'on ne peut que déplorer. A cela s'ajoute que le décret comporte de multiples imprécisions juridiques (il ne définit pas ce qu'est un réseau) et incertitudes (qu'en sera-t-il de l'arrêté d'application prévu pour mars 1993 ?). C'est un décret qui veut associer tous les niveaux de pouvoir : Communauté, Provinces, Communes, Commission communautaire française, qui multiplie les compétences et les interventions administratives : trois catégories d'inspection. Bref, il s'agit d'un décret qui veut organiser les bases d'une véritable politique intégrée de la lecture publique, mais qui en réalité ne dit pas quelle est sa politique en matière de lecture publique. Ce n'est pas sans raison que certains ont parlé de faillite en ce qui concerne le décret de 1978.

M. Veldekens pense en tout cas qu'il pose un véritable problème de confiance et de crédibilité à l'égard de la Communauté française, comparable à celui que les enseignants ont vécu.

M. Veldekens énumère ensuite quelques problématiques relatives au secteur de la lecture publique pour mieux cerner les attentes de ses responsables.

Le premier point est naturellement celui du financement.

M. Veldekens présente aux commissaires les résultats chiffrés d'une enquête réalisée en 1991-1992 par la Fédération inter-diocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques catholiques (FIBBC). Ces chiffres sont criants : dans le budget général de la culture de la Communauté française, la lecture publique fait figure de parente pauvre : 218,4 millions pour les bibliothèques contre 4.992,3 milliards pour la RTBF, 1.575,3 pour la promotion des arts, etc. Il rappelle, à cet effet, que le budget initial de la Communauté française prévoyait non pas 218 millions mais bien 290 millions pour la lecture publique.

Pour juger correctement des chiffres du budget lecture publique, quelques comparaisons semblent encore indispensables. Un premier parallèle s'impose avec le nord du pays où, souligne M. Veldekens, depuis plusieurs années les budgets consacrés à la lecture publique sont nettement différenciés. Si l'on se

penche sur les deux dernières années, l'ajusté 1991 du budget du Vlaamse Raad indiquait 1.249,3 milliard. Le budget 1992, adopté au sein de l'Exécutif, prévoit 1.339,3 milliard pour les bibliothèques.

En résumé, en 1992, la Communauté flamande a consacré 235,7 F par habitant au budget lecture publique, tandis que la Communauté française n'en a réservé que 65,7 F.

Ces chiffres, de plus, ne tiennent pas compte du rôle important joué par les provinces flamandes dans le soutien des services de la lecture publique comme la prise en charge des traitements et de frais de fonctionnement, tandis qu'en 14 années de fonctionnement du décret francophone, les provinces, hors celles du Brabant, n'ont pas encore trouvé le moyen d'intervenir pour des institutions autres que les leurs, alors qu'elles y sont tenues par le décret.

A la veille de 1993, la Belgique francophone fait aussi figure de lanterne rouge dans le domaine de la lecture publique européenne. L'orateur souligne quelques chiffres relatifs aux investissements réalisés par les différents Etats européens en matière de lecture publique :

- Pays-Bas : 840,25 F par habitant,
- Royaume-Uni : 651,7 F par habitant,
- Danemark : 447 F par habitant,
- France : 254 F par habitant,
- Allemagne : 186,9 F par habitant,
- Irlande : 355,5 F par habitant,
- Luxembourg : 129 F par habitant.

La Communauté française de Belgique se trouve, en ce qui concerne les investissements par habitant, au niveau de la Grèce, de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal.

L'intervenant étant déjà un contribuable très fort sollicité, M. Veldekens n'est pas demandeur d'un nouvel impôt « lecture publique ». Il ne pourrait s'agir que d'une solution de facilité, qui plus est, totalement inappropriée. Les autres pays de la Communauté européenne, la Communauté flamande ne connaissent pas une fiscalité plus lourde que la nôtre et consacrent cependant de fortes sommes à la lecture publique. A ses yeux, cela signifie que la question centrale est celle d'un arbitrage budgétaire plus équilibré.

M. Veldekens plaide pour un meilleur arbitrage budgétaire entre les secteurs à charge de la Communauté française. Le rapport de l'OCDE constate que l'enseignement de la Communauté française est l'un des plus coûteux en Europe, notamment en raison de l'importance de son personnel. Dans la mesure où il ne semble pas possible de toucher à l'emploi dans le secteur de l'enseignement — il s'agit d'un véritable tabou — ne pourrait-on envisager de déplacer certains enseignants vers la lecture publique ?

L'orateur se demande s'il ne faudrait pas réaliser un meilleur équilibre entre les moyens mis dans la politique régionale, relative aux infrastructures, et ceux mis dans la politique communautaire, relative à la culture et l'éducation ou strictement marchand? Faut-il absolument consacrer 80 millions à l'aménagement du square Montgomery?

En ce sens, il se prononce nettement en faveur d'une délégation maximale des compétences communautaires culturelles de la Communauté française vers la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Il lui semble, en effet, que la Région pourrait procéder à des arbitrages beaucoup plus efficaces.

M. Veldekens estime primordial de maintenir et de renforcer le partenariat. Cela permettrait également d'augmenter les ressources propres des bibliothèques publiques en assouplissant le régime des taxes de prêt beaucoup trop contraignant. L'orateur est d'accord avec le principe d'une relative gratuité, condition de l'accès de tous aux services publics de la lecture, mais la gratuité absolue, estime-t-il, est dévalorisante et utopique.

Actuellement, les bibliothèques ne peuvent pas dépasser les tarifs de 5, 10 et 15 F. par prêt, en fonction du prix d'achat du livre qui varie de 200 F à 800 F. Il en est de même du droit d'inscription annuel qui est fixé arbitrairement à 150 F. Au seul cas où ce droit d'inscription serait porté à 200 F et la taxe de prêt moyenne de 10 à 20 F, sa seule bibliothèque obtiendrait environ 2 millions de ressources propres supplémentaires, ce qui lui permettrait de combler son déficit. Il s'agirait donc de revoir et d'assouplir les normes en matière de lecture publique bruxelloise.

La deuxième problématique qui intéresse M. Veldekens est celle de la politique du subventionnement.

Les responsables des bibliothèques publiques bruxelloises sont demandeurs d'un cadre juridique stable et précis et d'une meilleure coordination entre les niveaux de pouvoirs impliqués. Il s'agirait également de faire respecter le décret par l'ensemble des communes ainsi que par les provinces. En ce qui concerne Bruxelles, puisque l'on parle de transférer les compétences provinciales vers la Région bruxelloise, l'orateur s'interroge: qui sera compétent, sera-ce la Région ou la Commission communautaire française? Quelle sera l'intervention que cette nouvelle instance pourra nous accorder puisqu'elle va hériter de cette compétence, de cette obligation provinciale d'intervenir dans les frais de fonctionnement?

Les responsables des bibliothèques sont également demandeurs d'un meilleur équilibre dans la politique des subventionnements en ce qui concerne les différents postes. C'est particulièrement vrai à Bruxelles où

les coûts immobiliers sont beaucoup plus importants qu'ailleurs.

M. Veldekens est également demandeur d'une plus grande égalité entre les bibliothèques communales et les bibliothèques libres. Ainsi, tel bibliothèque communale reçoit-elle 20 millions de subventions de sa commune, tandis que telle autre ne reçoit que 3,4 millions. La liberté à certes son prix, mais les communes dépourvues de bibliothèques ne devraient-elles pas intervenir davantage en faveur de leurs bibliothèques libres?

Enfin, M. Veldekens est demandeur d'un subventionnement qui soit régulier, sûr et non aléatoire, selon un calendrier préétabli et définitif. Les retards supposent pour les bibliothèques publiques des «préfinancements» par des emprunts bancaires extrêmement coûteux. Pourquoi les pouvoirs publics ne supportent-ils pas les conséquences de leur retard de paiement?

Quant à l'efficacité de l'administration publique M. Veldekens est demandeur d'une politique de valorisation du secteur.

L'orateur estime également qu'il faudrait pouvoir valoriser le potentiel humain, revoir les filières et les conditions requises en matière de formation initiale et continuée, où les besoins sont très importants. Il s'agirait de pousser davantage le personnel des bibliothèques vers les écoles. En ce qui concerne les bénévoles, il se demande encore s'il ne faudrait pas réfléchir sinon à un statut pour le travail volontaire, du moins à quelques avantages limités ou à des formations qui permettraient de les valoriser?

D'autre part, M. Veldekens n'est pas partisan d'une informatisation lourde, c'est-à-dire d'un système de relais «on-line» reliant toutes les bibliothèques de la Communauté française qui pourraient s'interroger mutuellement. Cela lui paraît beaucoup trop irréaliste sinon coûteux. A son avis, le système classique d'échange d'informations par simple contact téléphonique est totalement satisfaisant. Par contre, il se déclare favorable à toute idée d'information légère, permettant de mettre l'organisation du prêt sur ordinateur. Il ne serait pas mauvais ici, d'avoir un logiciel adapté de support de prêt. Il souligne encore son intérêt pour le système français ELECTRE qui contient 300.000 notices bibliographiques.

Enfin, M. Veldekens évoque le coût de l'immobilier bruxellois, l'internationalisation de la ville, le problème de l'intégration des populations d'origine étrangère et le rôle que pourraient jouer les bibliothèques publiques dans cette intégration.

Or, constate-t-il, aucun effort n'est entrepris pour offrir aux différentes populations étrangères, immigrées ou de la CEE, un service de lecture adéquat.

Cela ne s'inscrirait-il pas pourtant dans une politique d'accueil et de valorisation de la vocation internationale de Bruxelles ?

En conclusion, M. Veldekens estime qu'un transfert des compétences provinciales vers la Région bruxelloise ne pourra qu'être bénéfique. Si ce transfert était accompagné d'une délégation maximale des compétences communautaires en matières culturelle et éducative, cela permettrait sans doute une politique plus cohérente, plus unifiée, plus appropriée aux spécificités bruxelloises. M. Veldekens insiste sur la perte de crédit et de confiance dans la Communauté française et explique les raisons pour lesquelles il est favorable à une approche régionale en matière de lecture publique. L'embryon de cette approche a déjà pris forme avec la création toute récente de l'Agence Centrale de Coordination de la Lecture Publique de la Région de Bruxelles-Capitale. L'orateur s'oppose à la création d'une bibliothèque centrale bruxelloise, tout en se déclarant entièrement favorable à une action de coordination et de promotion de la lecture publique qui prennent en compte les spécificités bruxelloises.

4. Audition de M^{me} Lisy Martin de la Bibliothèque Arc-en-Ciel de la Ligue des Familles.

L'oratrice souligne que sa bibliothèque occupe une place spécifique en région bruxelloise. Celle-ci se soucie, prioritairement de la lecture des jeunes, des premiers mois jusqu'aux premières années de l'adolescence. Cette préoccupation englobe l'éducation permanente des parents et de tous les éducateurs, enseignants, animateurs et autres, qui se substituent à un moment ou à un autre aux parents dans l'éducation des enfants.

Pour M^{me} Martin, il ne fait aucun doute que savoir lire et comprendre ce qu'on lit, est la clé essentielle de la connaissance. C'est même l'arme indispensable pour survivre en société.

Les parents anxieux de l'avenir de leurs enfants sont bien conscients de ce que la lecture est un gage de réussite dans les études, dès lors de réussite dans la vie professionnelle. La lecture est un investissement indispensable, quasi obligatoire pour atteindre un certain niveau intellectuel. Elle rappelle ainsi que l'école, et accessoirement les écoles de devoirs, ont comme fonction première, d'apprendre à lire.

Cette lecture-là développe l'intelligence inductive, la connaissance, mais elle est aussi capable de développer la créativité, d'éduquer l'affectivité. Car pour être un adulte, il faut trouver une heureuse harmonie entre trois formes d'intelligence : celle de la connaissance, celle de l'imaginaire, celle du cœur.

M^{me} Martin rappelle que la vraie littérature de jeunesse qu'elle soit roman, fable, conte ou poésie représente un trésor inépuisable pour permettre à l'enfant d'éduquer son émotion et développer son imaginaire. Lire n'aide pas uniquement à réussir dans la vie, mais plutôt à réussir sa vie.

Les projets de la bibliothèque Arc-en-Ciel ont pour objectif de promouvoir auprès de tous les enfants la lecture comme un plaisir en soi, de liberté, de découverte de soi et des autres, un moment de réflexion, de distanciation, de mise au point avec soi-même et les autres (découvrir l'autre différent, une multitude d'autres, tous différents qui prouvent qu'on est aussi soi-même différent, unique, qu'on a sa place), un moment où l'on libère son imaginaire, son inconscient, ses émotions, etc.

A la bibliothèque Arc-en-Ciel, on appelle cette lecture, non pas lecture plaisir, qui a pour beaucoup une consonance de futilité, de luxe intellectuel, mais lecture « familiale », car c'est au sein de la famille qu'on peut avant tout la développer.

En effet, c'est à la maison que le livre peut être le plus facilement et le plus individuellement quotidien. C'est à la maison que se créent avant tout les moments de lecture relationnelle. A la maison, on est libre de relire ou d'abandonner, de se donner le temps de se découvrir dans le livre, de découvrir les autres, de fabuler autour d'une histoire, etc.

Malheureusement, souligne-t-elle, combien d'enfants connaissent-ils cette lecture « familiale » chez eux ? Combien de parents sont-ils sensibles au livre ? Et parmi ceux-ci combien ne sont-ils sensibles qu'à la lecture/réussite scolaire ?

M^{me} Martin estime que dans notre société, où l'accent est avant tout mis sur la réussite sociale, la Ligue des Familles et sa petite sœur la Bibliothèque Arc-en-Ciel, ont un rôle essentiel à jouer dans un projet de société pluraliste, démocratique, et surtout humaniste. Elles peuvent, en lecture publique, apporter une vision et une dynamique relevant des vraies raisons d'exister et du bien-être.

S'il est important de mettre à la disposition du public des établissements bibliothécaires riches en livres et performants administrativement, il lui paraît tout aussi vital et urgent pour l'avenir démocratique de notre société de mettre sur pied un programme de sensibilisation auprès des enfants. Sinon, les bibliothèques seront de plus en plus belles et riches mais risquent de se vider progressivement de leurs lecteurs.

Comment faire pour concilier l'obligation de lire et le plaisir de lire, la lecture intentionnelle et la lecture comme une fin en soi, la lecture didactique et la lecture ludique, etc. ?

Il suffit de créer des moments de lecture «familiale» là où sont les enfants, tous les enfants, que ce soit à la crèche, à l'école (maternelle comme primaire, à l'école des devoirs, dans les centres récréatifs, etc.).

Pour M^{me} Martin, l'accent doit être mis sur l'animation. Il est important de repréciser ce qu'on entend par «animation autour du lire».

Il ne s'agit pas d'un rapport pédagogique entre les animateurs et les enfants, mais surtout de la création d'une situation de relation. Le livre n'est que le médiateur de la relation. Moment d'échange, de plaisir gratuit, de rencontre autour du livre. Cette invitation non directive à participer, responsabilise, à ses yeux, les enfants dans leur démarche. Cette marge de liberté leur permet de reprendre confiance en leur capacité, potentiel qui, dans le système scolaire et social, est souvent réduit à une relation d'échec et de rejet.

Le vécu de l'enfant dans cette relation ponctuelle libérée de toute attente lui permet d'atteindre les objectifs que ces animations visent, à savoir :

- dédramatiser le contact avec le livre,
- faire découvrir que l'effort de la lecture est immédiatement récompensé par un plaisir apporté par le contenu,
- enrichir l'imaginaire, la sensibilité, l'ouverture d'esprit, éveiller les valeurs concrètes de la vie, ainsi que la poésie, le merveilleux, l'humour,
- construire la relation affective à l'écrit,
- aimer les mots comme un peintre aime les lignes, les formes et les couleurs,
- promouvoir l'échange interculturel autour du livre.

S'il est important que les bibliothèques soient modernisées, informatisées, riches en collection, il lui apparaît vital qu'un vaste programme de promotion de la lecture auprès des enfants, soit mis sur pied en mettant l'accent, dans un premier temps, sur la mobilité des livres dans des coffres considérés par les enfants comme des coffres aux trésors, le choix de ces livres doit être guidé par des animateurs qualifiés en formation continuée, où les enseignants doivent prendre la relève et, dans un deuxième temps, il faudra être attentif sur la coordination entre ce programme et la création, l'amélioration, de bibliothèques de jeunesse de quartier, pas nécessairement annexes de bibliothèques pour adultes, afin de suivre les enfants sensibilisés jusqu'à l'adolescence en confrontant le travail d'animation à la pédagogie de l'enseignement secondaire.

La base de ce travail consiste en une connaissance approfondie, éclairée, critique, mais empreinte d'ouverture d'esprit et de remise en question, de la littérature de jeunesse.

Des animateurs, très bien formés sur les critères de choix de la littérature de jeunesse, bon conteurs, bons animateurs d'expression créative (graphique, verbale et/ou théâtrale), bons animateurs sociaux, doivent travailler à la fois directement avec les enfants et avec les adultes intermédiaires. L'exigence de qualification professionnelle est indispensable là, où actuellement n'existe aucune structure aucune formation ou statut d'animateur.

Divers projets de la bibliothèque Arc-en-Ciel tentent de réaliser les objectifs cités plus hauts :

1) Le programme de «coffres à histoires»

Avec les enfants :

Un ou deux animateurs amènent aux enfants un coffre rempli de livres et un coffre de matériel d'animation. Parfois s'ajoutent un tapis ou deux pour mieux s'installer... Tous les livres sont soigneusement choisis et préparés par les animateurs. Deux, trois livres sortent du coffre. Ils sont manipulés par les enfants, ils sont racontés, lus, reracontés jusqu'à satiété... s'ajoutent d'autres histoires, d'autres contes...

On a établi le contact par une lecture relationnelle.

La découverte de l'imaginaire des auteurs et illustrateurs amène naturellement les enfants à le confronter avec leur propre imaginaire et à vouloir exprimer le leur... Les animations «coffres à histoires» aident les enfants à dire, écrire, dessiner, jouer, etc., leur propre histoire, leurs propres mots. Leurs histoires, leurs jeux de mots et de langages naturellement conduisent à d'autres livres.

Le coffre est laissé en prêt dans le lieu, avec la possibilité de changer régulièrement son contenu.

Les animateurs qui viennent ainsi dans un lieu brisent une routine, parfois bousculent un peu les adultes présents, mais le plus souvent sont perçus comme une aide, un formidable ballon d'oxygène...

Avec les adultes :

Les animations sont faites dans des lieux où l'un ou l'autre des adultes responsables des enfants s'engage à se former et à reprendre la relève des animations. Un engagement est pris pour que cette lecture ludique et gratuite trouve un moment dans la journée des enfants, sans «récupération» didactique quelle qu'elle soit.

La bibliothèque organise des formations de quatre journées à la bibliothèque comprenant :

- sensibilisation aux critères de choix des livres publiés pour la jeunesse,

- éléments du lire, du raconter, du conter, quelques notions des composantes du «savoir lire»,
- jeu de déblocage du langage et de l'imaginaire verbalisé,
- quelques techniques d'expression graphique et picturale (mise en image d'histoires).

Lorsque l'amorce est faite auprès des enfants et des adultes, pour que la lecture «familiale» s'installe définitivement, le projet doit aussi permettre de laisser à disposition des enfants un choix de livres par roulement et un choix permanent de livres essentiels; de créer des liens avec la bibliothèque publique locale, d'où l'importance de très bonnes sections jeunesse par quartier; de susciter chez l'enfant le désir d'aller dans cette bibliothèque avec ses parents.

2) Autres projets d'éducation permanente

La bibliothèque Arc-en-Ciel, en plus d'un service de prêt aux familles et d'un CEC (Centre d'Expression et de Créativité), offre d'autres services d'éducation permanente aux adultes responsables d'éducatifs d'enfants :

1. des brochures bibliographiques critiques, gratuites, appelées «Lire, c'est chouette». La plus connue, remise à jour régulièrement, s'appelle «Lire avant de savoir lire»; elle invite les adultes à faire découvrir à leurs très jeunes enfants le plaisir que procurent les livres; elle forme l'esprit critique de l'adulte.
2. des formations s'adressant à un large public inter-âges et de tous milieux
 - à l'art de conter (avec formateurs de niveau international) pour redécouvrir l'art des histoires traditionnelles ou modernes et le plaisir de l'écoute partagée entre personnes de tous âges et de tous milieux.
 - à la littérature de jeunesse pour permettre à chacun de mieux choisir les livres et de mieux connaître les littératures actuelles.

Discussion

Une conseillère désire savoir si le public du réseau de Woluwé-Saint-Lambert est issu uniquement de la commune même ou bien aussi des communes avoisinantes. Quel est le pourcentage d'étranger? Enfin la même intervenante s'intéresse aux heures d'ouverture de ces différentes bibliothèques.

Dans sa réponse, M. Veldekens précise que la Commune de Woluwé-Saint-Lambert compte 50.000 habitants d'où les 5,1 subventions-traitements (1 subvention-traitement pour 10.000 habitants). La moitié de ses lecteurs sont de Woluwé-Saint-Lambert propre-

ment dit. De par sa situation géographique, il est évident que ses bibliothèques accueillent un très nombre de lecteurs originaires de la périphérie bruxelloise.

Les heures d'ouverture diffèrent naturellement d'une bibliothèque à l'autre. En général, les bibliothèques ouvrent 36 heures par semaine et 14 et 15 heures pour le secteur jeunesse. Woluwé-Saint-Lambert compte d'ailleurs une excellente bibliothèque jeunesse animée de main de maître par Mlle De Strekker qui accueille trois à quatre classes par semaine. Les horaires sont extrêmement larges et favorables et ce, grâce au concours des nombreux bénévoles qui y travaillent. Mme De Strekker, par exemple, ouvre sa bibliothèque jeunesse tous les dimanches matin de 9 à 12 heures. Ces bénévoles ne comptent pas leurs heures.

Une commissaire se demande si les coffres à images contiennent d'autres supports éducatifs que le livre proprement dit. S'intéresse-t-on aussi à y placer des disques, des diapositives, des vidéos? A ses yeux, une approche multiforme de la langue s'impose.

M^{me} Lisy Martin partage entièrement l'opinion de cet intervenant. C'est ainsi que la Ligue des Familles a monté de très nombreux livres en diapositives, naturellement avec l'autorisation des auteurs et éditeurs. Cela donne, effectivement, une autre vision du livre et du texte. A côté de cela, la Ligue des Familles a créé des histoires en diapositives. Ces histoires peuvent être créées et enregistrées par les enfants eux-mêmes. M^{me} Lisy Martin n'est pas une intégriste du livre: les coffres à images contiennent en effet, un jeu de société qui permet de penser et de créer des histoires.

Un premier commissaire se demande s'il ne serait pas utile de songer à un pacte culturel pour la lecture publique comme il en existe un pour l'enseignement. A son avis, pour la sérénité future du secteur, un tel pacte philosophique s'impose.

M. Veldekens est d'accord avec l'idée du pacte sans pour autant considérer qu'il y ait urgence en la matière.

Un second Commissaire s'interroge sur la question du bénévolat et de la gratuité des prêts.

M. Veldekens souligne que le bénévolat permet à de très nombreuses personnes d'échapper à la solitude. En ce qui concerne sa bibliothèque, ce sont des personnes relativement âgées qui apprécient beaucoup leur travail. Une réflexion sur le bénévolat n'en serait pas moins intéressante. Ne faudrait-il pas valoriser leur rôle? En ce qui concerne le prêt gratuit, il rappelle que la section jeunesse de Woluwé-Saint-Lambert ne prend qu'un seul franc par livre et que ce tarif devrait être très légèrement modifié pour pouvoir disposer de plus de ressources propres. M. Veldekens n'est donc pas favorable au prêt gratuit. On devrait passer pour les livres «adultes» de 10 à 20 F et pour les livres «jeunesse» d'un à cinq francs.

5. Audition de M. Tréfois, Président de la Commission du Conseil Supérieur des Bibliothèques publiques

En guise d'introduction, M. Tréfois rappelle que le groupe de travail qu'il a présidé, bien que créé à l'initiative du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques était pluraliste dans sa composition. Ce groupe de travail était composé de membres venant de tous les horizons : du Conseil supérieur de Bibliothèques publiques mais aussi de bibliothèques libres, provinciales, et de toutes les régions de la Communauté française. Le groupe de travail a terminé ses travaux au mois de juillet et remis une série de propositions qui sont toujours en train d'être étudiées par l'administration concernée. Cela signifie que le document daté du 8 juillet 1992 reste bien un document de travail. Bien qu'unaniment admis par le Conseil supérieur et sans aucun doute coulé en ce moment sous forme d'articles par l'administration, les propositions qu'il contient peuvent être modifiées par les instances politiques.

La commission a scindé son travail en trois parties :

1. Il contient d'abord une déclaration d'intention sur ce que devraient être les bibliothèques dans un avenir proche. Cette déclaration — qui ne fut pas facile à formuler — est très importante : elle précise les vocations futures de la bibliothèque, dépassant les simples notions de conservation et de prêt de livres. Elle situe l'institution des bibliothèques publiques comme un instrument tout à fait indispensable tant de démocratie culturelle que d'éducation permanente. Le groupe de travail s'est longuement penché sur ces deux concepts.

Enfin, il a semblé important au groupe de travail de rappeler d'emblée qu'il considérait les bibliothèques publiques comme des lieux de formation et d'auto-formation et qu'à ce titre il les considérait comme des partenaires indispensables de l'enseignement. Dès le départ encore, le groupe de travail a également précisé qu'il souhaitait des structures diversifiées, décentralisées, des structures organisées en réseaux intégrés et solidaires, tenant compte des spécificités des missions et des populations à desservir.

2. La deuxième partie, plus traditionnelle, contient les définitions d'un certain nombre de termes, qui ont tous leur importance. Quelques exemples :

— *Le décret :*

Le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture modifié par les décrets du 21 octobre 1988 et du 19 juillet 1991.

— *Le réseau :*

L'ensemble structuré et cohérent de bibliothèques publiques de types différents sur un territoire déter-

miné, conformément au décret et à ses arrêtés d'application : il s'étend de l'échelon communal à celui de la Communauté française tout entière et il doit permettre une juste distribution des services, l'échange de ceux-ci et la coopération entre ces diverses composantes.

— *La bibliothèque locale :*

Elle s'adresse à une population d'une ou de plusieurs communes. Elle peut être constituée de plusieurs entités bibliothéconomiques de différentes importances — locales — pivots — filiales, dépôts — et dans ce sens est appelée, dans le cadre du présent arrêté, réseau local.

— *La filiale :*

L'unité décentralisée du réseau local de lecture publique qui assure un service presse organisé en libre accès au profit d'une population définie et qui est liée par convention à la Bibliothèque locale — pivot lorsque celle-ci dépend d'un pouvoir organisateur différent.

— *Le dépôt :*

Unité relais décentralisée d'une bibliothèque publique locale-pivot comportant au minimum des services de prêt organisé en libre accès pour les lecteurs adultes et/ou pour la jeunesse. Il sera organisé en fonction des besoins spécifiques d'une population concernée et/ou en fonction d'une situation géographique particulière.

— *Le Bibliobus :*

Véhicule dont la mission est de rapprocher le livre du lecteur potentiel.

— *La CDU :*

La classification décimale universelle.

— *Le CLPCF :*

Le Centre de lecture publique de la Communauté française de Belgique.

3. M. Tréfois aborde ensuite la troisième partie du document rédigée par son groupe de travail : le réseau et les conditions de reconnaissance.

A) *La formation*

— Pour faire un sort au problème de la formation, puisqu'il fut abordé très tôt, M. Tréfois souligne d'abord que le groupe de travail a estimé qu'il était essentiel de voir les bibliothécaires soumis à une formation permanente. Il ne fait aucun doute, en effet, que la Bibliothèque publique doit disposer

d'un personnel répondant aux conditions fixées par le présent arrêté. Le personnel bibliothéconomique devrait ainsi consacrer, par période de trois ans, au moins trente heures à une formation pour améliorer le service au lecteur ou la gestion de l'entité bibliothéconomique. L'agrégation des formations sera assurée par le CLPCF en concertation avec les bibliothèques centrales et les inspecteurs concernés. La Communauté française subventionnerait ces formations, sauf dans le cas où elle serait prise en charge spécifiquement par un autre échelon de la puissance publique (Etat ou régions).

B) Les trois bibliothèques

- Le groupe de travail a également défini les trois niveaux des bibliothèques (locales, principales et centrales) avec une notion tout à fait importante à laquelle il a beaucoup tenu, qui est la notion de convention qui devrait unir ces trois types de bibliothèques.

1. La bibliothèque publique locale ou réseau local.

- prêt direct sédentaire et possession d'une salle de lecture et d'une section jeunesse;
- possibilité de couvrir tout ou partie de son territoire par bibliobus, après négociations et en complémentarité avec les bibliobus éventuellement existant;
- collaboration avec les «associations locales et/ou sections locales d'éducation permanente»;
- collaboration avec les établissements d'enseignement au moins primaire et secondaire;
- participation aux prêts inter-bibliothèques;
- acquisition, catalographie, conservation, diffusion de documents intéressant son territoire de compétences. Sauf si elle assume elle-même la catalographie de manière conforme aux règles existantes, et ce depuis le début du circuit du livre, la bibliothèque locale :
 - doit recourir à la cartographie informatisée proposée par la bibliothèque centrale;
 - passe avec la Bibliothèque principale et/ou centrale une ou des conventions.

2. La bibliothèque publique principale

- assiste et coordonne les bibliothèques locales, et suscite entre elles, concertation et harmonisation;
- assure le prêt direct sédentaire par l'intermédiaire de son réseau local, mais il appartient au Ministre de permettre une dérogation à cette règle;
- possibilité de couvrir tout ou partie de son territoire par bibliobus, après négociation et en complémentarité avec les bibliobus éventuellement existants;
- collaboration avec les «associations régionales d'éducation permanente»;

- coordonne et aide les actions de développement et de promotion de la lecture sur son territoire de compétence;
- participation aux prêts inter-bibliothèques;
- acquisition, catalographie, conservation, diffusion de documents intéressant son territoire de compétence;
- convention multi- ou bi-latérales avec les bibliothèques locales portant sur les points suivants : a) achats groupés; b) échanges de collections; c) bibliographies; d) collections d'appoint; e) recyclage des collections; f) toute autre activité d'ordre bibliothéconomique.

3. La bibliothèque publique centrale

- assiste les bibliothèques principales et, dans l'attente de la création de ces dernières, les bibliothèques locales;
- assure le prêt direct sédentaire par l'intermédiaire de son réseau local, mais il appartient au Ministre de permettre une dérogation à cette règle;
- possibilité de couvrir, tout ou partie, de son territoire par bibliobus;
- collaboration avec les autres bibliothèques centrales;
- collaboration avec les «associations régionales d'éducation permanente», là où n'existe pas de bibliothèque principale;
- collaboration avec les établissements d'enseignement et/ou les bibliothèques universitaires et scientifiques;
- coordonne l'action des bibliothèques principales de son territoire de compétence;
- coordonne les actions de développement et de promotion de la lecture sur son territoire de compétence;
- gestion et participation aux prêts inter-bibliothèques;
- acquisition, catalographie, conservation, diffusion de documents intéressant son territoire de compétence;
- convention multi- ou bi-latérales avec les bibliothèques principales et à défaut de celles-ci, avec les bibliothèques locales pouvant porter sur les points suivants :
 - a) achats groupés,
 - b) échanges de collections,
 - c) bibliographie,
 - d) collections d'appoint,
 - e) recyclage des collections,
 - f) toute autre activité d'ordre bibliothéconomique,
 - g) réserve des ouvrages élagués et/ou rayés,
 - h) formation continuée des bibliothécaires,
 - i) diffusion des notices informatisées, ou de CD-ROM,
 - j) dépouillement partagé et informatisé des périodiques.

C) Mesures générales liées aux prêts

Quelles sont les grandes caractéristiques au niveau du prêt ?

Le groupe de travail, précise M. Tréfois, a maintenu la gratuité du prêt jusqu'à 8 ans avec l'obligation de percevoir des droits d'inscription et/ou taxes de prêts avec ces modulations possibles suivant que le lecteur habite ou non le ressort de compétence de la bibliothèque.

Cependant, le groupe de travail a prévu — et c'est une notion nouvelle — que la recherche documentaire pourrait donner lieu à une contribution financière de la part du bénéficiaire. Pour le prêt interbibliothécaire, il s'agirait de recouvrer des frais de port augmentés de l'éventuelle taxe de prêt.

D) Normes de création

En ce qui concerne les bibliothèques locales, M. Tréfois souligne les points suivants :

- caractère obligatoire : obligation pour les communes qui font l'économie d'une bibliothèque, d'inscrire un budget pour la lecture et de payer le passage d'un bibliobus ou d'assurer le service public de la lecture par une organisation intercommunale (ou fournir la preuve d'un service public de la lecture existant).
- critère de reconnaissance : reconnu dans les communes d'au moins 10.000 habitants (possibilité d'associations de communes pour atteindre ce nombre). L'exécutif peut déroger à cette règle sur avis de l'Inspection et du Comité provincial, en fonction de situations déjà existantes (reconnaisances acquises, contrats-programmes) ou d'autres éléments (dispersions des habitants, efforts consentis par les autorités locales, succès rencontré).

Lorsque le territoire de compétence est couvert par les services de plusieurs bibliothèques publiques, relevant de pouvoirs organisateurs différents, celles-ci doivent s'organiser en réseau local. Une convention, passée entre les bibliothèques et soumise préalablement pour avis à l'Inspection et au Comité provincial de coordination, fixe les modalités de fonctionnement et les missions incombant à chacune d'elles. Un comité de coordination veille à l'élaboration du dossier de reconnaissance et à l'application de la convention. Le Comité de coordination serait composé de la façon suivante :

- un représentant de chaque pouvoir organisateur dûment mandaté à cet effet;
- le bibliothécaire le plus haut en grade de chaque bibliothèque;
- l'échevin de l'entité qui a la lecture publique dans ses attributions;
- un représentant de la Communauté française;
- un représentant de la Province;

- un représentant de la Commission communautaire française (pour Bruxelles).

Dans le cas où une bibliothèque locale serait constituée par plusieurs lieux bibliothéconomiques, l'un de ces lieux prend le titre de bibliothèque locale pivot. Exceptionnellement, dans les communes de plus de 50.000 habitants, l'Exécutif pourrait autoriser sur avis de l'inspection et du Comité de coordination, la mise en place de plusieurs bibliothèques locales pivots. La collaboration entre ces locales pivots serait réglée par le pouvoir communal. Lorsque plusieurs bibliothèques publiques locales-pivots sont reconnues conformément au présent arrêté, la population à desservir pour chacune d'elles serait déterminée de commun accord par les pouvoirs organisateurs. En ce qui concerne les collections de ces bibliothèques locales, M. Tréfois rappelle les propositions contenues dans le document.

Pour le réseau local, le groupe de travail a considéré qu'un ouvrage par habitant du ressort était indispensable. Chaque filiale et/ou dépôt devrait posséder 3.500 ouvrages minimum (certains membres ont souhaité que ce nombre soit différencié) dont 50 % de classifiés et 25 % de jeunesse. Ces exigences ne seraient pas cumulatives. Les collections devraient correspondre aux nécessités d'information et de documentation, d'où la nécessité d'élagages réguliers. Un accroissement de 5 % par an de la collection de base serait exigé. Les dons ne pouvant être comptabilisés au titre d'accroissement. Pour ce qui concerne la question de la diversification des collections, la clef suivante a été proposée : 3 % d'ouvrages de références, 50 % d'ouvrages classifiés, 25 % de jeunesse dont 15 % de documentation. Cette proposition devrait être constamment maintenue. Le nombre de lecteurs ne devrait pas être inférieur à 10 % du nombre d'habitants du territoire de compétence. Chaque filiale et/ou dépôt devrait servir 10 % de minimum du nombre de facteurs requis de la bibliothèque locale pivot. Le nombre de prêts devrait être annuellement égal à au moins 10 fois son nombre de lecteurs inscrits. La Bibliothèque locale pivot devrait être accessible 20 heures/semaine (cinq jours et deux soirées jusqu'à 19 heures, la filiale, 10 heures/semaine, le dépôt 4 heures/semaine). En ce qui concerne les vacances, les bibliothèques locales auraient la faculté de fermer à concurrence de maximum 20 jours ouvrables par an (pour la locale-pivot, la filiale et le dépôt).

En ce qui concerne les normes de création des bibliothèques principales, M. Tréfois souligne les points d'accord suivants :

- caractère obligatoire : obligation de créer une bibliothèque principale;
- critères de reconnaissance : la bibliothèque doit gérer au moins deux conventions. Une reconnaissance peut se faire par arrondissement administratif,

l'Exécutif déterminant l'opportunité d'en reconnaître davantage, au-delà de 200.000 habitants, comité de coordination entendu;

- collection autonome minimale: un ouvrage pour trois habitants du ressort constitué par les réseaux locaux affiliés à la principale, avec un minimum de 40.000 ouvrages non compris la collection requise pour la locale. Au-delà, le nombre doit être augmenté d'une unité par trois habitants supplémentaires;
- accroissement: même norme que pour la bibliothèque locale;
- diversification: minimum 3% d'ouvrages de références, 50% d'ouvrages classifiés, 25% d'ouvrages pour la jeunesse (dont 15% de documentation);
- accessibilité:
 - au public 20 heures/semaine réparties sur cinq jours dont le samedi et deux soirées jusqu'à 19 heures;
 - aux collègues et aux collectivités: 10 heures/semaine;
- vacances: 20 jours ouvrables de fermeture annuelle au public.

Pas de fermeture pour les collègues et les collectivités.

En ce qui concerne la prise en charge financière, le groupe de travail a innové. Il propose la formule suivante: on calculerait tous les frais inhérents à la bibliothèque principale, on soustrairait de cela les différentes subventions ou subsides (Communauté et Province). Il y aurait donc là un solde qui serait partagé entre chacune des communes ayant passé convention avec la bibliothèque principale en fonction du nombre d'habitants.

Pour ce qui concerne les Bibliothèques centrales les normes de création suivantes ont été retenues:

- caractère obligatoire: obligation de créer une bibliothèque centrale;
- critères de reconnaissance:
 - la bibliothèque doit gérer au moins deux conventions;
 - une bibliothèque centrale par province, une pour le Brabant Wallon et une autre pour la Région de Bruxelles-Capitale;
- collection autonome minimale: un ouvrage par 4 habitants de son territoire de compétence avec un minimum de 100.000 ouvrages;
- accroissement: 5% d'accroissement annuel brut;
- diversification: 60% classifiés, 25% jeunesse (dont 15% documentation);
- accessibilité: 20 heures/semaine réparties sur cinq jours dont le samedi et deux soirées jusqu'à 19 heures, plus 16 heures pour le service au réseau.
- vacances:
 - a) 20 jours ouvrables de fermeture annuelle,
 - b) pour le réseau: néant.

M. Tréfois en vient ensuite aux services itinérants.

E) *Services itinérants*

Bibliobus A:

- prêt direct;
- section adultes et jeunesse;
- 3.500 livres disponibles;
- minimum cinq jours/semaine dont le samedi à raison de trois heures par jour minimum d'ouverture au public.

Bibliobus B:

- prêt direct;
- section adultes et jeunesse;
- 1.400 livres disponibles;
- minimum cinq jours/semaine dont le samedi à raison de trois heures par jour minimum d'ouverture au public.

Bibliobus C:

- bibliobus ou camionnette de livraison;
- collections diversifiées adultes et jeunesse;
- nombres de dépôts:
 - C1 de 50 à 100;
 - C2 de 101 à 200;
 - C3 plus de 200;
- minimum deux fois par an.

F) *Informatique*

Le groupe de travail a souhaité que la Communauté française parvienne à harmoniser les pratiques en matière informatique et qu'en concertation avec les bibliothèques centrales elle recherche le soutien le plus adéquat pour permettre aux bibliothèques locales et principale d'atteindre une informatisation totale et ce, suivant un plan triennal, ayant pour objectif l'intégration à un réseau informatique couvrant la Communauté française. Des crédits seront affectés à cette fin par la Communauté française.

G) *Dépenses admissibles*

Il y avait une notion difficile et dont l'histoire dit qu'elle n'a guère été appliquée, c'est la notion de dépense admissible: les Provinces ont à couvrir 60% des dépenses admissibles des bibliothèques reconnues. Le groupe de travail a essayé d'adapter cette notion entre le possible et le souhaitable.

L'agrément de la demande et son montant devraient être préalablement approuvés par l'autorité provinciale.

Les dépenses admissibles des bibliothèques reconnues devraient comprendre:

1. les frais résultant de l'impression et de la diffusion de publications ayant un lien direct avec la lecture publique, déduction faite des recettes provenant de la vente de ces publications;
2. les frais résultant des actions de promotion de la lecture et d'animations;
3. en matière informatique les frais suivants :
 - maintenance du parc informatisé affecté au service de la bibliothèque;
 - télécommunications adressées aux banques de données;
 - type de supports matériels d'édition électronique;
 - échange de données et de services inter-bibliothécaire.

Les 60% de ces charges, déductions faites des subventions forfaitaires de fonctionnement octroyées par la Communauté française, seraient versées sous forme de subside au pouvoir organisateur de la bibliothèque conformément à la procédure de la comptabilité provinciale.

H) Subventions forfaitaires

Un autre point important a été celui des subventions. Ici aussi, le groupe de travail a essayé de voyager entre ce que l'on sait être les moyens de la Communauté française et les souhaits des bibliothécaires. Une notion nouvelle est apparue : celle d'emploi indispensable. La Communauté doit savoir que pour gérer une bibliothèque, il faut de manière indispensable un certain nombre de personnes même si la Communauté ne peut prendre en charge qu'un pourcentage de dépense de ce personnel. Cette notion a semblé très importante pour les membres du groupe de travail.

Le groupe de travail a ainsi fait deux remarques de principe :

1. Préciser d'une part, le nombre d'emplois indispensables pour la bonne gestion de la bibliothèque, c'est-à-dire le cadre et, d'autre part, le pourcentage des dépenses de personnel accordé par la Communauté française au titre de subventions. Cette somme serait globale et devrait être affectée, au sein des bibliothèques publiques, exclusivement au paiement du personnel mais serait répartie sur l'ensemble des postes. Le même coefficient serait appliqué par la Communauté française aux bibliothèques locales, principales et centrales pour déterminer la part des traitements subventionnables.
2. Ne pas remettre en cause le montant des subventions actuelles.

Réseau local

Le nombre d'emplois indispensables est égal à :

$$\frac{\text{nombre d'habitants}}{5.000} + \frac{\text{nombre de lecteurs réels}}{2.000} + \frac{\text{nombre de livres}}{100.000} + \text{bonus pour effort qualitatif} + 1/4 \text{ temps par filiale} + 1/10 \text{ temps par dépôt.}$$

Le résultat final ne pourra comprendre de fraction inférieure à 1/3 temps.

Le bonus pour l'effort qualitatif devra être défini par circulaire, en fonction de critères dont le respect sera vérifié par l'Inspection (animation, action pour les écoles, dans les ZEP, en fonction de la densité de la population...), Comité provincial entendu.

Bibliothèque principale

Le nombre d'emplois indispensables est égal à :

$$\frac{\text{nombre d'habitants}}{25.000} + \frac{\text{nombre de livres}}{25.000} + \text{bonus pour effort qualitatif et quantitatif}$$

Les communes mentionnées, subventionnent la bibliothèque principale à laquelle elles sont affiliées, et payent le service qu'elle rend aux bibliothèques locales.

Bibliothèques centrales

Compétence limitée au ressort de leur Comité provincial de coordination de la Lecture publique.

- a) pour les provinces de moins de 900.000 habitants :

nombre d'emplois indispensables est égal à :

$$\frac{\text{nombre d'habitants}}{500.000} + \frac{\text{nombre de livres}}{50.000} + \text{bonus qualitatif et quantitatif.}$$

- b) pour les provinces de plus de 900.000 habitants :

nombre d'emplois indispensables est égal à :

$$\frac{\text{nombre d'habitants}}{100.000} + \frac{\text{nombre de livres}}{100.000} + \text{bonus qualitatif et quantitatif.}$$

Par bonus quantitatif M. Tréfois souligne que cela signifie qu'au-delà de deux conventions, l'attribution d'emplois supplémentaires sera réglée par circulaire le CSBP entendu.

Bibliobus

Bus A, 1,75 bibliothécaire + 1,75 chauffeur,

Bus B, 1 bibliothécaire avec permis,

Bus C, Bibliobus : 1 bibliothécaire + 1 chauffeur,

Camionnette : 1 chauffeur.

M. Tréfois émet ensuite quelques remarques.

Il souligne que les services rendus par les bibliothèques centrales aux bibliothèques principales seront gratuits à l'exception de :

- la diffusion des notices informatisées ou par CD Rom.
- le dépouillement partagé et informatisé des périodiques.
- le passage des bibliobus qui sont eux payants.

En l'absence de bibliothèque principale, et en attendant leur constitution, les services rendus par les bibliothèques centrales — faisant alors fonction de principales — aux bibliothèques locales sont payants.

Les services payants ne peuvent cependant enlever au «malus», sa valeur dissuasive.

En cas de non affiliation d'un réseau local à une bibliothèque principale, la subvention forfaitaire est diminuée de 20 % pour la bibliothèque locale (malus).

En cas de non affiliation d'une bibliothèque principale à une bibliothèque centrale, la subvention forfaitaire globale sera diminuée de 20 % pour la bibliothèque principale (malus).

1) *Structure des fonctions*

Le groupe de travail a souhaité qu'intervienne une simplification de la hiérarchie et de la structuration des fonctions au sein de la bibliothèque publique. Par ailleurs, il a souhaité que les carrières professionnelles des agents actuellement en poste, puissent continuer selon les modalités en cours lors de leur désignation (régime transitoire par cadre d'extinction).

Enfin une dernière remarque quant au paiement : le groupe de travail a souhaité que les modalités de paiements des subventions de la Communauté Française et les participations des Provinces et des Communes soient fixées de manière précise et contraignante.

6. Audition de Jean-Michel Defawe, membre de la Commission du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques

L'orateur remercie les membres de la Commission de la Culture et son Président pour l'invitation qui lui a été faite de pouvoir les rencontrer au sujet des problèmes liés au secteur de la lecture publique. Comment ne pas se réjouir de voir des mandataires publics s'intéresser à l'avenir des bibliothèques ? Un tel souci, tellement peu fréquent en Communauté française, mérite d'être souligné.

En guise de présentation M. Defawe rappelle qu'il est membre du Conseil supérieur des Bibliothèques, désigné par le PSC, Vice-Président du Comité de coordination de la lecture publique de Liège, Vice-Président de la Fédération interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques catholiques (FIBBC), et, enfin, administrateur-délégué du Centre Multimedia Don Bosco, une bibliothèque locale reconnue à Liège.

D'emblée, l'intervenant souligne que la tâche qui lui a été demandée — faire le point sur la problématique «lecture publique» et sur les futurs arrêtés d'application actuellement concoctés — n'est pas facile. Il faut savoir, en effet qu'il y a un embrouillamini extraordinaire autour de ces arrêtés d'application qui ne renforce pas le peu de crédibilité qu'il restait encore à la Communauté française en matière de lecture publique.

Quand le 10 juillet 1991, les modifications décrétales en matière de lecture publique furent votées, après plus d'un an de discussions tous azimuts, tout le monde était persuadé que des arrêtés d'application sortiraient très vite des cartons. On se trouvait, en effet, devant une situation de vide juridique, les arrêtés de 1987 ne prévoyant pas, entre autres, le processus de subventionnement forfaitaire des emplois prévus dans ce décret de même qu'une réduction aussi importante du nombre d'emplois subventionnés.

Le Ministre avait d'ailleurs pris les devants en constituant le 27 mars 1991 un groupe de réflexion de bibliothécaires et de personnes issues des administrations.

Ce groupe fut doublé par une autre composante de l'administration de la lecture publique, à savoir le corps d'inspection, qui déposa en juin 1991 un texte rassemblant les propositions de l'inspection générale en matière de politique de lecture publique. Ce fut la version 1 de la nouvelle mouture d'arrêtés d'application.

En juin 1991, le groupe créé par le Ministre dépose, lui aussi, ses conclusions. Une deuxième version des arrêtés nouveaux d'application était disponible.

Le 13 septembre 1991, une troisième version fut réalisée par la Direction générale de la Culture et inspirée de la version 1.

Une quatrième version fut celle déposée par le Ministre-Président, fort inspirée par la version n° 3 dont le représentant du Ministre, lors de débats agités au Conseil supérieur, ne savait plus très bien quel était le père du texte proposé. Ce quatrième projet fut examiné par le Conseil supérieur des Bibliothèques durant 3 réunions et rejeté à l'unanimité.

En décembre 1991, le Conseil supérieur mit en place une commission de 4 membres PS, PSC, PRL, FDF chargée de synthétiser les différentes remarques et de faire un certain nombre de propositions au niveau des arrêtés d'application. M. Defawe a fait partie de ce groupe et le travail donna naissance à un avis de 43 pages qui fut examiné en Conseil supérieur. Cette proposition n° 5 fut transmise au Ministre-Président.

En avril 1992, le Ministre-Président décida la mise en place d'une nouvelle commission de 14 personnes représentatives des différents secteurs de la lecture publique. L'administration, l'inspection, les associations professionnelles, des bibliothèques de différents types furent invitées à se réunir une douzaine de fois sous la houlette de Jean-Claude Tréfois. Un travail soutenu a permis l'élaboration de propositions très concrètes: une sixième version, se voulant l'écho de tout ce qui avait été élaboré jusqu'à présent, vit le jour. Elle fut approuvée le 8 juillet 1992 par le Conseil supérieur des bibliothèques et, suivant les indications du Ministre-Président, ce travail fut confié immédiatement à l'administration qui devait se charger de rédiger le texte sous forme juridique.

Cinq mois plus tard, constate M. Defawe, il n'y a toujours rien à l'horizon: le bébé est annoncé mais personne ne l'a véritablement vu. Parmi les bruits qui courent, il y en a un qui ne le ravit pas: l'administration ne se serait pas seulement contentée de mettre en forme les propositions du Conseil supérieur mais elle aurait bel et bien tenté de réintroduire un certain nombre d'idées propres à quelques-uns de ses représentants. On peut donc considérer le produit annoncé comme une 7^{me} version des arrêtés d'application de décret sur la lecture publique. L'orateur ne peut en dire davantage sur cette 7^{me} proposition des arrêtés d'application.

Ensuite, M. Defawe fait état de ce qui lui semble être des lignes de force du projet n° 6 tel que le Conseil supérieur des Bibliothèques l'avait prouvé, non sans rendre d'abord hommage à M. Tréfois, le Président de cette commission. On lui avait confié une mission impossible: rassembler des gens ayant parfois des idées diamétralement opposées et leur demander de réfléchir à un futur réaliste dans le domaine de la lecture publique.

M. Defawe tient à saluer tout particulièrement le sens de l'écoute, du dialogue, de la mesure dont il a fait preuve tout au long de ces débats organisés parfois dans des conditions difficiles de même que son extrême correction et sa volonté d'être le relais de tout ce qui a été exprimé autour de la table.

Huit observations à propos du texte accepté par le Conseil supérieur (version 6).

Première observation

Le texte négocié au sein du Conseil supérieur est un fragile accord entre des représentants de tous les secteurs de la lecture publique.

Chaque partie a été obligée, au nom du réalisme, de faire un certain nombre de concessions. Il est clair que l'on ne peut modifier unilatéralement certains éléments sans remettre en cause l'équilibre global du système, d'où un certain pessimisme pour le futur.

Deuxième observation

Le texte négocié (et ayant reçu l'aval du Conseil supérieur) a pour volonté de responsabiliser l'ensemble des acteurs de la lecture publique. C'est en quelque sorte une «opération vérité» pour tous les partenaires de la pyramide décrétable:

- la Communauté française qui doit reconnaître qu'il faut un certain nombre d'agents pour faire fonctionner correctement une bibliothèque (nombre en-dessous duquel tout fonctionnement est impossible), que l'on ne peut pas modifier de manière permanente les règles du jeu et qu'une revalorisation financière du secteur est indispensable;
- les Provinces qui doivent prendre également leurs responsabilités financières vis-à-vis des bibliothèques locales tout en étant correctement subventionnées pour les bibliothèques centrales ou principales mises sur pied de même que pour leurs services bibliobus;
- les Communes pour lesquelles la prise en charge des ouvrages doit se faire de façon claire et efficace en tenant compte des prix réels du marché du livre mais qui doivent bénéficier pour leurs bibliothèques locales ou celles ouvertes par des PO privés, de conditions de subventionnement décentes.

Troisième élément important

Le groupe a souhaité que, dans ses arrêtés, les modalités de paiement des subventions de la Communauté Française et les participations des Provinces et des Communes soient fixées de manière précise et contraignante. Un calendrier devra être prévu pour le versement par tranche des différentes sommes dues.

Quatrième élément

Un plan informatique triennal doit être mis en place pour permettre aux différentes bibliothèques d'atteindre une informatisation totale.

Cinquième piste importante

Au niveau de subventions forfaitaires, les arrêtés doivent préciser le nombre d'emplois indispensables pour la bonne gestion de la bibliothèque (c'est-à-dire le cadre) et d'autre part le pourcentage des dépenses de personnel accordé par la Communauté française au titre de subventions.

Cette somme octroyée par la Communauté française peut être répartie sur l'ensemble des postes.

Les formule mises au point pour déterminer le nombre d'emplois tiennent compte du nombre d'habitants auxquels la bibliothèque doit s'adresser, du nombre de lecteurs desservis, du nombre de livres, d'un effort qualitatif tenant compte des animations réalisées par la bibliothèque en direction des écoles, dans les ZEP, en fonction de la population de même que de l'intensité ou du développement des infrastructures offertes par l'institution.

Le nombre d'emplois nécessaires tient compte d'une étude très précise et objective de bibliothèques de différents types (y compris bibliobus) existant actuellement sur le terrain.

Sixième élément

Les bibliothèques principales sont prises en charge par les communes conventionnées qui s'affilient à une principale. C'est le pouvoir communal et non le PO de type privé qui est responsable de ce subventionnement. Les bibliothèques principales sont ainsi payées pour les services qu'elles rendent aux locales. Un malus de 20% est appliqué à la subvention-forfaitaire des bibliothèques locales qui ne s'affilient pas à une bibliothèque principale de même que pour une principale qui ne s'affilie pas à une centrale.

Septième élément

Les PRC (plans de résorption du chômage) des différentes régions peuvent être associés au développement du réseau de la lecture publique compte tenu de l'intérêt social excessivement important des actions de lecturisation. Un appel précis sera fait aux régions en ce sens compte tenu de la faiblesse des moyens du secteur de la lecture publique afin d'obtenir de celles-ci un investissement maximal avec une rétrocession minimale des PO.

Huitième élément

Ouverture des bibliothèques sur les ressources multimédias: la bibliothèque doit devenir un véritable instrument de démocratie culturelle et d'éducation

permanente, un pôle d'informations de tous types et sur tous supports.

M. Defawe espère retrouver ces huit pistes (il y en a bien d'autres) dans la 7^{me} version, faute de quoi il s'estimerait trompé et demanderait à son groupe politique d'en tirer les conclusions utiles.

Ceci dit, il se déclare extrêmement pessimiste pour le futur.

Six motifs de craindre pour le futur de la lecture publique

Première raison d'être pessimiste

M. Defawe constate que la version n° 7 des arrêtés d'application n'a pas encore achevé son chemin. Celle-ci devrait passer prochainement à l'inspection, puis au Directeur général et, enfin, au Conseil supérieur à une date à ce jour indéterminée. Plus que tout, M. Defawe craint un encombrement, propre à tuer ce qui reste encore d'originalité dans ce texte et d'entités en vie sur le terrain.

Deuxième raison

Pour l'orateur, la Communauté française s'est totalement discréditée au cours de ces dernières années vis-à-vis des pouvoirs organisateurs de bibliothèques qui ont perdu confiance en elle. Pour satisfaire aux exigences de son décret «lecture publique», celle-ci a exigé des pouvoirs organisateurs des investissements importants tandis que durant ces mêmes années elle réduisait son subventionnement par des modifications successives des ses arrêtés d'application.

Un petit exemple autour d'une entité liégeoise, le Centre Multimédia Don Bosco. Elle compte un peu plus de 7.200 lecteurs et 12 sites d'implantations. Par convention avec la Ville de Liège, elle s'occupe de 40.000 habitants sur les 200.000 de la commune.

Les arrêtés d'application du décret de 1978 permettaient au PO de cette bibliothèque d'espérer en 1982 un peu plus de 16 emplois subventionnés, y compris 33% des charges patronales soit approximativement 15 millions.

En 1987, la modification des arrêtés d'application ramenait l'intervention communautaire potentielle à 13 emplois puis l'on décidait la suppression de la prise en considération des charges patronales. L'intervention de la Communauté française devait s'élever alors à 9,75 millions. En 1990-1991, 4 subventions forfaitaires sont accordées soit 2,56 millions.

A cela s'ajoute le problème de la charge de la dette pour les PO car les subventions sont versées avec beaucoup de retard. Ainsi, à l'heure actuelle, quelques bibliothèques, dont la sienne, n'ont pas encore reçu un seul franc de ce qui leur est dû pour 1992. Motif: il n'y a plus d'argent disponible à la Communauté française. Il faut attendre l'ajustement budgétaire et, avec les formalités nécessaires, ce c'est qu'au mois d'avril 93 que l'on peut espérer un versement. Pendant ce temps, le personnel doit être payé... Comment un PO peut-il garder confiance en la Communauté française?

Troisième raison

La Communauté française ne traite pas toutes ses bibliothèques avec le même dédain. Il en est une qui est subventionnée plus que toutes les autres: celle du Brabant wallon installée à Nivelles et dont la Communauté est pouvoir organisateur. Un peu plus de 26 millions lui étaient accordés pour 1991 de même que 19 agents, «prime» de la Région wallonne, en contradiction avec la réglementation de ce PRC de la région wallonne qui n'accorde ce type d'emploi qu'à des ASBL.

Les parlementaires peuvent utilement consulter la dernière livraison des cahiers de la Cour des comptes qui décrit avec précision les mécanismes subtils mis en place à Nivelles. La Communauté française ne deviendra crédible que lorsqu'elle appliquera à toutes les bibliothèques le subventionnement qui lui semble indispensable pour faire fonctionner l'entité dont elle est PO.

Quatrième raison

Le dépeçage des bibliothèques Loi de 1921 doit intervenir à partir du 21 avril 1993 en raison de la fin de la loi Destrée. 687 bibliothèques perdront leur reconnaissance et cesseront d'avoir une existence légale aux yeux de la Communauté. Certes, une dizaine de jours, auparavant la Commission de la Culture envisageait une dernière prolongation de cette loi de 1921 de 3 ans assortie d'une procédure accélérée de retraits de reconnaissance dans les mois à venir pour tenter de diminuer l'impact budgétaire de ces petites bibliothèques, mais cela ne devrait pas changer grand chose... Il faut reconnaître que cela va être une belle opération de désertification culturelle.

Cinquième raison

Elle est budgétaire. La Communauté française n'a rien prévu, dans son budget 1993, pour une mise en place progressive des arrêtés d'application.

Différents secteurs tels que le théâtre, la musique, la danse, le secteur jeunesse, l'éducation permanente, la médiathèque nationale, les maisons de culture, les TV communautaires (parmi bien d'autres) suivaient une progression positive entre 1991 et 1993 pour un total de 209,8 millions de francs tandis que le budget de la lecture publique subissait une amputation de 31 millions de francs.

Evolution des différents secteurs de la Communauté française 1991-1993

(Les sommes sont présentées en millions de francs)

	Init. 91	Init. 92	Init. 93	% 91-93	Millions
Théâtre	777,1	781,1	835,7	+ 7,54 %	+ 58,6
Musique	637,9	625,6	673,1	+ 5,51 %	+ 35,2
Danse	108,8	114,2	125,1	+ 14,98 %	+ 16,3
Jeunesse	331,7	333	346	+ 4,31 %	+ 14,3
Education permanente	582,8	577,9	604	+ 3,63 %	+ 21,1
Médiathèque	154,7	158	163,8	+ 5,88 %	+ 9,1
Maisons culture	185,1	192,9	210,8	+ 13,88 %	+ 27,7
TV commun.	106,9	112	134,3	+ 25,63 %	+ 27,4
Bibliothèque	301,7	287,9	270,0	- 10,28 %	- 31

Seul secteur en baisse, la Lecture publique et les bibliothèques:
MOINS 10,28 %
AMPUTATION de 31 millions

Ce n'est pas une action presse de la FIBBC à laquelle le Ministre a répondu par l'intermédiaire de l'Agence Belga et aux interventions vigoureuses de parlementaires de son parti que le budget a pu être ramené, en commission, à son niveau de 1991. Reste à voir, se demande-t-il, si les promesses faites ne disparaîtront pas d'ici le 19 décembre 1992, moment où le décret budgétaire sera présenté au Conseil de la Communauté.

Le problème est, en effet bien là: il n'y a aucune volonté de la Communauté française de vouloir investir dans le secteur de la lecture publique.

M. Defawe termine son exposé par trois remarques qui témoignent, à ses yeux, du peu d'entrain budgétaire en lecture publique:

1. La Communauté française est la mauvaise élève de la classe européenne en matière de lecture publique. Ses investissements dans ce secteur sont très limités (12 fois moins que les Pays-Bas, 4 fois moins que la France...).

Il est clair que les résultats de cette politique ne se sont pas fait attendre.

Tous les grands quotidiens ont présenté, il y a peu, les résultats d'un test international mené par l'IEA (Association internationale pour l'Evaluation du Rendement scolaire) comparant les compétences en lecture de près de 200.000 élèves dans une trentaine de pays. On a pu découvrir que le comportement de nos adolescents face à l'écrit était, pour le moins, alarmant.

Certes, dans cette étude, les 2788 élèves âgés de 14 ans et issus de 140 écoles de la Communauté française ne se trouvaient qu'en 24^e position sur 32 dans ce classement, mais peut-on considérer comme une victoire de se trouver à la traîne des pays industrialisés et de réussir à battre (entre autres) Trinité et Tobago, la Thaïlande, les Philippines, le Zimbabwe et le Botswana?

Quand le Ministre de l'enseignement déclare à la Libre Belgique que pour faire face à cette situation critique, il envisage de faire réviser les travaux à domicile pour «... mettre l'accent sur la recherche d'informations plutôt que sur l'apprentissage de connaissance et inciter les élèves à se rendre dans les bibliothèques de leur commune au moins une fois par semaine...», il n'a certainement pas tort. Encore faudrait-il que ces bibliothèques existent encore dans les années à venir, ce qui ne semble pas être le choix politique fait actuellement.

2. Vis-à-vis de la Communauté flamande, la Communauté française ne doit pas faire preuve, en lecture publique, d'une extrême fierté. Le budget flamand «bibliothèques» qui était autrefois identique à

celui octroyé au secteur francophone a prévu en 1992 une somme de 1 milliard 339 millions. Par habitant, cela fait quatre fois ce que la Communauté française consacre au même domaine.

3. Jamais on n'a donné à la lecture publique les moyens financiers d'avoir une politique un peu dynamique.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en 1966 les crédits octroyés à la lecture publique (bibliothèques), à l'éducation populaire et à la jeunesse, de même qu'au théâtre étaient identiques. Une somme tournant autour des 35 millions était réservée à chaque secteur.

Le moins que l'on puisse dire est que la croissance n'a pas été harmonieuse puisque le budget prévu pour 1993 en Communauté française pour le théâtre est de 835,7 millions, l'éducation populaire (ou permanente) et la jeunesse plafonnerait à 1,1 milliard tandis que la lecture publique se maintiendrait à 300,1 millions.

Il n'y a manifestement pas de quoi pavoiser en lecture publique. Or, sans un réinvestissement dans ce secteur, aucune politique cohérente n'est possible. On ne peut pas imaginer des arrêtés d'application en n'ayant qu'un boulier-compteur entre les mains.

Les responsables des bibliothèques francophones ne comptent naturellement pas baisser les bras.

Deux opérations lui semblent, actuellement, devoir être menées de pair:

1. Il faut que ces arrêtés d'application qui ont fait l'objet d'un consensus au Conseil supérieur soient bien ceux que le Ministre aura prochainement dans les mains et non pas une version ultérieure modifiée unilatéralement. On ne peut plus attendre davantage.
2. Le décret sur la lecture publique doit être revu pour permettre aux bibliothèques «loi de 1921», par un processus d'agrégation, d'être encore présentes demain en Communauté française.

A ce propos, M. Defawe informe la commission que deux députés PSC viennent de déposer devant le Conseil de la Communauté un projet de modification du décret sur la lecture publique qui devrait sauver de façon cohérente les bibliothèques «loi de 1921» qui veulent encore faire quelque chose et donner un peu plus de sécurité à celles qui ont fait l'effort de rencontrer les exigences décrétales.

M. Defawe termine son intervention par un vœu: que par delà les clivages politiques, par un vote rapide d'un texte, qui respecte toutes les composantes

du secteur et par une promulgation rapide des arrêtés d'application proposés par le Conseil supérieur, on puisse redonner un peu de confiance à tous ceux qui ont cru en la lecture publique et qui estiment, qu'aujourd'hui encore, elle a un rôle irremplaçable.

Discussion

Le Président demande aux deux intervenants ce que sera le paysage bruxellois en matière de lecture publique, si par miracle la 6ème version, celle du groupe de travail du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques devait être acceptée dans toutes ses dispositions.

M. Tréfois insiste sur le fait que Bruxelles devrait avoir au moins une bibliothèque centrale (le texte est très clair à cet égard), ainsi que des principales et des locales, en fonction des normes indiquées. De son côté, M. Defawe estime que l'arrêté d'application répond bien à la problématique bruxelloise. Il souligne à ce propos que pendant les discussions le groupe de travail a été très attentif à la problématique bruxelloise du simple fait de la présence en son sein d'un grand nombre de Bruxellois. A chaque fois, on ne manqua pas de tenir compte de leurs remarques et avis. Il rappelle toutefois l'origine financière de la plupart des problèmes actuels en matière de lecture publique.

Une conseillère estime également que les propositions contenues dans ce qu'il convient d'appeler la sixième version répondent aux préoccupations, contenues dans la résolution qu'elle a présentée en commission : création en région bruxelloise d'une bibliothèque centrale, pistes intéressantes pour mettre en oeuvre une collaboration avec l'école, etc. En ce qui concerne précisément les relations entre les bibliothèques publiques et l'école, elle se demande ce que le groupe de travail a prévu en la matière.

M. Tréfois rappelle que dès la déclaration d'intention, le groupe de travail a très bien situé la lecture publique comme un instrument complémentaire et auxiliaire de l'école. Des liens très étroits doivent être tissés entre les bibliothèques locales et principales et les établissements scolaires. A chacun des bibliothécaires de fixer les modalités de la collaboration. Il souligne à cet égard, que dans leur projet, de bonnes relations entre une bibliothèque et une école seront comptabilisées dans ce qu'ils ont appelé le bonus qualitatif. Dès le départ, il est apparu logique de récompenser les bibliothèques qui favorisent les liens avec les établissements scolaires, par un supplément de personnel.

Un conseiller insiste sur le fait que dans la Région de Bruxelles-Capitale, on a pu résoudre certains problèmes en créant le cahier des charges et le contrat de gestion. Le groupe de travail a-t-il eu l'idée de

proposer éventuellement un cahier des charges et un contrat de gestion ? Un tel système est-il pensable dans un cadre non marchand ?

Une commissaire demande aux deux intervenants ce qui leur fait penser que la version 7, celle de l'administration, sera très différente de la version 6 qui a été le fruit des réflexions de leur groupe de travail.

M. Tréfois insiste sur le fait qu'il n'a pas exprimé les mêmes appréhensions que son collègue. C'est l'un des points de divergences, peut-être provisoire, que les commissaires ont pu constater entre eux. De son côté, il continue à rester optimiste en la matière, tandis que M. Defawe précise qu'en cinq mois — les propositions ont été déposées en juillet dernier — de très nombreuses rumeurs n'ont pas manqué de circuler. De sources sûres, il croit savoir que la nouvelle version posera un grand nombre de problèmes (diminutions d'emplois, etc.) à tout en souhaitant naturellement se tromper, il faut savoir qu'il existe des intérêts divergents en matière de lecture publique.

En ce qui concerne les moyens budgétaires, M. Tréfois insiste sur les deux soupapes de sécurité prévues dans les propositions du groupe de travail : la notion d'emploi réputée indispensable, la notion d'emploi réellement rémunéré.

A la Communauté française de fixer le coefficient qu'elle pourra prendre en charge, en espérant qu'il sera un jour de 100%. C'est une marge de sécurité laissée à la Communauté française.

Sans bien connaître le système du cahier des charges, il apparaît que l'esprit de l'arrêté d'exécution présenté par son groupe de travail pourrait s'apparenter au système du cahier des charges. Tant la Communauté française que les provinces, que les communes, que les bibliothèques savent exactement ce que l'une attend de l'autre tant au niveau des services que des moyens financiers. Les propositions formulées par le groupe de travail, souligne-t-il à nouveau, sont très pragmatiques et cohérentes.

Le Président se demande s'il serait possible de recevoir le texte du groupe de travail. M. Tréfois estime qu'il est de la seule compétence du président du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques d'en décider.

La Commission mandate M. Mesot pour demander au président du Conseil supérieur copie de ce rapport.

Le rapporteur estime pour sa part, qu'il faudra s'attendre à une 8ème version du fait de la scission prochaine de la Province du Brabant : que va devenir en effet, le subside provincial aux bibliothèques bruxelloises ?

M. Tréfois, qui rappelle qu'au moment de la rédaction du rapport il était toujours effectivement question de la Province du Brabant, se déclare incapable pour l'instant de répondre à cette question. Le fait qu'il y aura une 8^{me} version ne sera pas forcément mauvais : imaginons que l'Exécutif propose aux bibliothèques plus qu'elles n'ont demandé. M. Defawe rappelle que le projet devra de toute manière être réexaminé par le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques. Le rapport que proposera l'Exécutif ne manquera pas d'être épluché par l'ensemble des bibliothécaires de Belgique.

Une autre commissaire s'interroge sur le statut de la bibliothèque d'information qui se trouve dans les locaux de la Communauté française. Que va devenir cette bibliothèque qui compte d'excellentes collections (sport, petite enfance, etc.) ? Cette même intervenante souhaite encore un complément d'informations sur le concept de bibliothèque-pivot. Elle souligne encore qu'il existe à Bruxelles un nombre très important de bibliothèques qui ne sont pas encore reconnues par la Communauté française et s'interroge sur leur devenir. Elle souligne, enfin, le caractère très particulier de la région bruxelloise. Les francophones de la périphérie bien qu'implantés en Flandre ne s'y alimentent-ils pas en livres ? Le groupe de travail a-t-il pris cette particularité en compte ?

M. Tréfois précise que la bibliothèque d'information de la Communauté française n'est pas intégrée dans le décret. Son statut particulier est le même que celui de la bibliothèque royale. M. Defawe précise que la bibliothèque d'information de la Communauté française appartient à un réseau de subvention différent : dans le budget de la Communauté française une subvention de 3.000.000 F est prévue pour la faire fonctionner indépendamment des bibliothèques reconnues par les lois de 1921, des contrats programmes et des bibliothèques décrétales. En ce qui concerne la notion de bibliothèque-pivot, M. Defawe se reporte à la définition contenue dans le document préparé par le Conseil supérieur des bibliothèques publiques : « la bibliothèque locale pivot, outre le prêt direct, a pour mission de coordonner, voire même d'organiser la collaboration de l'ensemble des entités décentralisées (filiales et/ou dépôts) implantées sur le territoire qu'elle dessert. La bibliothèque pivot comprend au minimum une section jeunesse, une section adulte, et une section lecture ».

En ce qui concerne les bibliothèques non reconnues et qui souhaiteraient l'être, une des difficultés rencontrées par un grand nombre de personnes du groupe de travail a bien été l'absence de cadastre précis de la lecture publique en Communauté française. Faute de personnel, les chiffres fournis par les bibliothécaires (loi de 1921) ne sont pas traités. On connaît naturellement le nombre de bibliothèques (loi de 1921). Les quelques bibliothèques qui échappent à ces statistiques, si elles y

volontairement et qu'elles ne sont pas susceptibles de ont échappé, sauf exception, c'est qu'elles l'on fait s'intéresser à un futur décret de la Communauté française. M. Defawe précise que le nombre de bibliothèques connues par la loi de 1921 est important, exactement de 687 unités : il y a 371 bibliothèques communales et provinciales et 316 bibliothèques libres ou adoptées. Ces bibliothèques ne doivent pas être négligées : elles regroupent 7 millions de livres, assurent 6,5 millions de prêts et desservent 308.000 lecteurs. Ces bibliothèques jouent un rôle important. Si certaines d'entre elles ne sont plus performantes et devraient disparaître, c'est loin d'être le cas de toutes. Il serait absurde de les sacrifier dans la mesure où ces 687 bibliothèques ne représentent que 19 millions dans le budget de la lecture publique en Communauté française. Elles ne reçoivent en effet, que 17.000 F par an pour l'acquisition de livres, suivant des listes très précises et un subventionnement de 9.000 F par an pour le ou la bibliothécaire. Ces sommes ne sont pas négligeables, elles constituent un surplus qui souvent peut faire la différence. Si la Communauté française ne les fait pas disparaître pour gagner quelques millions au budget, elles pourraient effectivement frapper à terme à la porte du décret.

En ce qui concerne la notion de lecteur, M. Tréfois renvoie à nouveau à la définition donnée dans le document de travail : « usager des services du réseau local de la lecture publique, régulièrement inscrit et titulaire d'une carte nominative numérotée correspondant à son inscription annuelle ». Cela signifie que la personne qui ne se présente qu'une seule fois dans une bibliothèque ou qui fréquente toutes les bibliothèques d'un même réseau n'y sera inscrit qu'une seule fois ; il n'y aura, en effet, qu'une seule carte de lecteur pour l'ensemble des bibliothèques d'une même réseau. Aucune différence n'est faite entre le lecteur habitant ou n'habitant pas la ville ou la commune, sauf dans le calcul du nombre de lecteur requis pour la reconnaissance.

Pour M. Defawe, le problème des lecteurs extérieurs est celui de tous les grands centres qui ont un réseau scolaire développé. De nombreux jeunes se déplacent, d'où la prise en compte de coefficients qualitatifs. La proximité des écoles est un coefficient qui permettra d'aider ces bibliothèques qui sont situées dans des centres importants.

Le Président qui s'inquiète de ce que la loi de 1921 cessera ses effets le 21 avril 1993, se demande ce qu'il adviendra de ces bibliothèques après cette date. Cette loi sera-t-elle à nouveau prorogée ? Il souligne qu'en cas contraire, cela ramènera le nombre de bibliothèques reconnues par le décret communautaire de 1978 à 34, plus les 62 reconnues après 1992.

M. Defawe confirme l'exactitude des chiffres fournis par l'intervenant précédent tout en précisant que ces chiffres se rapportent non pas à des bibliothèques,

mais bien à des réseaux. Une bibliothèque locale peut en cacher 6 ou 7 autres. Ceci dit, des mesures ont été prises pour que le 21 avril ne soit pas une date trop dramatique. Ainsi, au mois de novembre, en Commission de la Culture de la Communauté française, on a voté une proposition de décret, qui prolongerait la loi de 1921 pour trois ans. Apparemment, l'unanimité s'est faite autour de cette proposition. Cela ne résout naturellement pas le problème. Il faut souligner également le dépôt d'une nouvelle proposition de décret de lecture publique qui permettrait un nouveau processus d'agrégation pour ces bibliothèques. Pour le moment souligne cet orateur, il y a du mouvement. Les parlementaires semblent désormais sensibilisés aux problèmes de la lecture publique. Une porte de sortie existe, reste qu'il faut être bien conscient que la lecture publique ne pourra se sauver sans réinvestissement et sans rééquilibrage des budgets de la Communauté française.

Une commissaire insiste sur la question de la bibliothèque centrale en région bruxelloise. M. Tréfois qui est responsable des bibliothèques centrales en Hainaut, estime qu'il est tout à fait indispensable d'avoir une bibliothèque centrale en région bruxelloise, compte tenu des rôles attribués par le groupe de travail : autant l'absence d'une bibliothèque principale pourrait être compensée par une bibliothèque centrale, autant l'absence de centrale n'est compensée par rien. A cela s'ajoute, que les responsables des bibliothèques centrales wallonnes qui se réunissent pour harmoniser leur travail souffrent de ne pas avoir d'interlocuteurs bruxellois. Il y a bien des missions qu'on ne peut manifestement pas demander aux bibliothèques principales avec les moyens qui leurs sont dévolus pour l'instant.

La même commissaire interroge M. Tréfois pour savoir si ces missions de coordination nécessitent réellement un lieu unique. L'Agence pourrait-elle remplir ce rôle ?

En ce qui concerne la question du lieu, M. Tréfois rappelle qu'une dérogation est prévue précisément pour le cas bruxellois. La bibliothèque centrale devrait normalement assurer le prêt direct, sauf dérogation prévue à la demande précisément des collègues bruxellois. Il est possible de dire que la bibliothèque centrale sera répartie dans tel ou tel lieu. Il sera également possible de transformer une bibliothèque principale en bibliothèque centrale.

7. Exposé du Ministre D. Gosuin

Sans vouloir s'immiscer dans les travaux de la Commission, — celle-ci est seule juge de son organisation — le Ministre entend livrer aux commissaires présents, les réflexions que lui inspire la résolution.

Le Ministre rappelle que les bibliothèques étaient régies par la *loi dite de 1921*, qui déterminait notamment les modes de subsidiation. Jusqu'au vote, en février 1978 d'un *décret* (J.M. Dehousse) restructurant tout le réseau francophone. Divers arrêtés d'application suivirent. Cette législation communautaire, toutefois, n'a été que très partiellement appliquée, faute de moyens. Aussi plusieurs communes, qui avaient fait un effort dans l'espoir de voir reconnaître leur bibliothèque, ont-elles baissé les bras. L'état d'esprit actuel, en Communauté française, est donc marqué par une très forte déception, compte tenu des espoirs qu'avait suscité le décret de 1978. Il est cependant inexact de parler d'une « désertification » comme le fait l'auteur de la résolution : « stagnation » serait plus juste.

Le Ministre souligne que la proposition paraît intéressante, et même opportune. Elle met le doigt, en effet, sur des difficultés incontestablement vécues par les bibliothèques publiques.

Le problème, bien entendu, n'est pas limité à la seule région bruxelloise, mais concerne la Communauté française dans son ensemble.

1. « Réhabiliter le livre comme instrument fondamental de la culture » : l'Exécutif ne peut que se rallier à cette proposition, mais il ne faut pas mener des combats d'arrière-garde. Les instruments de la culture se sont remarquablement diversifiés au XX^{me} siècle. Le livre garde toute son importance, mais à côté d'autres supports, qui ont aussi leur intérêt. La question est donc de déterminer la place que le livre doit conserver par rapport au cinéma, au théâtre, à la musique aux revues, etc.

D'autre part, cet objectif de réhabiliter le livre dépasse de très loin les moyens de la Commission communautaire française, et même de la Communauté française. Cela n'empêchera pas la Commission communautaire française de mener des actions très précises en faveur du livre, par exemple :

- la subsidiation des « coins lecture » dans les écoles primaires;
- le soutien à diverses animations, telles les animations de rue de la bibliothèque Arc-en-Ciel, ou des ateliers d'écriture avec les écoliers (Do Spillers);
- la fourniture de livres gratuits aux bibliothèques reconnues;
- la collaboration au projet de Catalogue bruxellois centralisé.

2. Mettre en œuvre une « politique volontariste de développement de la lecture publique » : le vœu est évidemment opportun, mais on ne pourrait augmenter notablement les moyens budgétaires qu'en rognant sur les autres secteurs de la CCF. La politique de l'Exécutif est néanmoins très volontariste, puisqu'il a décidé de concentrer ses efforts (0,4 million en 1992, davan-

tage si possible en 1993) sur le projet de catalogue centralisé. Celui-ci permettra notamment à tout usager de consulter au comptoir de sa bibliothèque, par voie informatique, les catalogues des autres bibliothèques bruxelloises : d'où un accès rapide à une masse considérable de livres et de documents.

D'autre part, plutôt que de travailler chacun dans son coin, les bibliothécaires recevront les fiches catalographiques des nouveaux ouvrages, ce qui les libérera pour d'autres tâches et notamment l'accueil du public. Une brochure décrivant ce projet de catalogue centralisé sera bientôt diffusée par nos soins à toutes les personnes intéressées.

Le projet de catalogue centralisé répond d'autre part, partiellement, à deux suggestions de l'auteur de la proposition :

1. Création d'une bibliothèque centrale. Créer une institution nouvelle est évidemment utopique. Ce qu'il faut, c'est améliorer la coordination entre les principales bibliothèques existantes, pour former un réseau plus performant. Celui-ci pourrait progressivement assurer les services d'une bibliothèque centrale. C'est dans ce sens que va le projet de catalogue centralisé.
2. Définir un plan informatique applicable à toutes les bibliothèques est également impossible. Comme la plupart sont des bibliothèques communales, et que chaque commune développe son plan informatique propre, une certaine diversité du matériel est inévitable. Par contre, l'emploi de logiciels identiques, comme dans le projet de catalogue centralisé, garantit la possibilité d'interconnexions ultérieures.

D'accord, évidemment (mais sans espoir excessif...) pour interpeller la Communauté française, mais :

- lui demander de tenir compte des remarques de «son» propre Conseil supérieur ressemble à une immixtion peu utile, puisque la Communauté est actuellement occupée à revoir ses propres textes;
- lui demander des moyens budgétaires nouveaux est d'avance voué à l'échec;
- il en est de même pour la formation continuée des bibliothécaires, bien qu'il s'agisse certainement d'une bonne idée.

En conclusion, le Ministre estime que la proposition de résolution reflète une inquiétude parfaitement justifiée et partagée par un grand nombre de personnes. Mais plutôt que d'adresser à la Communauté française de grandes admonestations, qui risquent de rester sans le moindre effet concret, il préfère promouvoir des projets modestes peut-être, mais pragmatiques et tournés vers l'avenir.

Discussion

Trois points semblent importants au président de la Commission :

- redonner au livre la part qui lui revient dans la culture et dans les budgets de la Communauté française,
- s'inquiéter de l'avenir de très nombreuses bibliothèques qui risquent de disparaître avec la loi de 1921.
- réfléchir sur la forme que prendra l'éventuelle bibliothèque centrale bruxelloise.

En ce qui concerne précisément la forme de la future bibliothèque centrale, il lui semble que le Ministre a privilégié la piste d'une inter-connexion entre bibliothèques. Il s'agirait, dans un premier temps du moins, de mettre sur pied un catalogue central informatisé assurant une véritable coordination entre les bibliothèques de la région de Bruxelles-Capitale. Une fois constitué, le Président se demande qui aura la responsabilité de la centralisation de ce catalogue informatisé : une (véritable) bibliothèque centrale, l'agence ou encore une simple bibliothèque principale ?

Sans pouvoir répondre à la place de la Communauté française, il apparaît évident au Ministre, qu'il convient de rééquilibrer les moyens budgétaires en faveur de la lecture publique. Manifestement, la lecture publique n'est pas prioritaire dans la politique budgétaire de la Communauté.

Reste qu'au-delà du nécessaire rééquilibrage budgétaire, il faudra aussi se pencher sur la place réelle qu'occupe le livre par rapport aux autres supports. Le livre est un instrument fragilisé par excellence, car il appelle une action plus volontaire de la personne. A priori, le support visuel est plus accessible, plus facile et plus tentant. La lecture, malgré tous les efforts qu'on peut faire ne recueillera jamais les mêmes suffrages d'intérêt. Le livre demande ainsi une attention toute particulière. La tâche de la Commission communautaire française sera aussi de réduire les compétitions inutiles.

En ce qui concerne la loi de 1921, le législateur est tenu de la proroger et il le fera d'après les informations en sa possession. Cette nécessaire prorogation démontre, il en convient, que le système n'est pas sain. Proroger revient à mettre en évidence une certaine faille dans le système actuel qu'on a pas su appliquer. Il n'y a pas pour autant véritable urgence en la matière.

En ce qui concerne l'éventuelle création d'une bibliothèque centrale en région bruxelloise, le Ministre ne conteste pas qu'il faudra y arriver à terme comme il est d'ailleurs stipulé dans le décret de 1978. La question est de faire preuve du réalisme. Il y aura peut-être possibilité d'infléchir quelque peu les moyens budgétaires de la Communauté française, mais il ne sera jamais possible de mener de front plusieurs politiques. Un objectif s'annonce en tout cas prioritaire : le catalogue centralisé qui partira de la bibliothè-

que principale de Laeken. L'intérêt sera d'assurer l'inter-connexion et de créer un véritable réseau unissant la majorité des bibliothèques de la Région bruxelloise. La priorité des moyens doit aller vers la mise en place de ce catalogue. Une brochure est en voie de réalisation pour sensibiliser les responsables des bibliothèques bruxelloises au futur catalogue collectif centralisé. L'objectif est de mettre sur pied un logiciel compatible praticable à partir de la bibliothèque principale de Laeken, une bibliothèque particulièrement performante. Ce projet impliquera des investissements qu'il conviendra de chiffrer et que la Commission ne pourra pas supporter toute seule, même si les coûts ne seront manifestement pas exorbitants, de l'ordre de 300.000 F à 400.000 F par bibliothèque. Ce catalogue favorisera la création d'une bibliothèque centrale, indépendamment même de la question de sa forme. Les portes sont ouvertes; au pouvoir de tutelle de trancher. Dans la mesure où ce projet de catalogue s'annonce fondamental pour l'avenir de la lecture publique en région bruxelloise, le Ministre propose à la Commission d'entendre M^{me} Parmentier, l'une des responsables du projet.

Après avoir remercié le Ministre, l'auteur de la proposition souligne que l'absence d'une bibliothèque centrale régionale prive Bruxelles d'un certain nombre de services essentiels. Il s'agit donc de remédier au plus tôt à cette pénible situation. Elle rappelle à nouveau que cette bibliothèque centrale ne sera pas forcément un lieu, mais un ensemble de fonctions à assumer. On peut donner à cet ensemble de fonction le vocable qu'on veut. Dans le décret, cela s'appelle bibliothèque centrale. On pourrait tout aussi bien dire agence centrale de coordination ou autre chose. Cette même conseillère se réjouit encore des contacts pris par la Commission communautaire française avec la Ville de Bruxelles où existe une tradition et une expérience en matière de lecture publique inégalées dans les autres communes. Il ne faudrait pas non plus en arriver à ce que Laeken joue le rôle de bibliothèque centrale, sans en avoir les budgets ou le nom. Plutôt que de créer quelque chose de neuf, pourquoi ne pas faire passer une bibliothèque principale au statut de bibliothèque centrale ? En matière de lecture publique bruxelloise, la souplesse s'impose.

Son but est de faire avancer la cause de la lecture publique en région bruxelloise pas d'imprimer son nom au bas d'une résolution qui ne serait pas adoptée à l'unanimité. Si la Commission souhaite créer un groupe de travail où chacun des groupes serait représenté, elle n'y voit aucun inconvénient à condition que ces travaux débouchent sur quelque chose de réellement concret et efficace. Elle se refuse, en effet, à tout « consensus ratatouille ». Les points essentiels de sa proposition devraient absolument s'y retrouver. Enfin, elle estime que la Commission de coopération devrait

absolument inscrire la question de la lecture publique à son ordre du jour.

8. Audition de M^{me} Parmentier, Bibliothécaire en Chef de la principale II de la Ville de Bruxelles

En 1978, le Comité provincial de coordination de la lecture publique pour l'Agglomération bruxelloise, mis en place par le Conseil supérieur des Bibliothèques publiques, avait supposé que le réseau des bibliothèques bruxelloises se composerait d'une bibliothèque centrale à laquelle auraient été rattachées cinq bibliothèques principales organisées en réseaux avec des bibliothèques locales, filiales et dépôts.

Une zone de compétence sur plusieurs communes avait été attribuée à chacune des bibliothèques principales afin de couvrir l'ensemble du territoire de la région bruxelloise.

Quatre bibliothèques principales avaient été citées nominativement : Bruxelles I, Bruxelles II, Jette et Watermael-Boitsfort. Une bibliothèque principale n'avait pas été désignée.

Quinze ans plus tard, la bibliothèque centrale n'est toujours pas mise en place, deux bibliothèques principales sont reconnues officiellement (Bruxelles I et Bruxelles II) et leur réseau organisé. Une bibliothèque principale est en voie de reconnaissance et a un contrat-programme pour y parvenir (Watermael-Boitsfort). Quant à la quatrième (Jette), elle n'a pas encore introduit de dossier de reconnaissance en tant que principale.

Ainsi, une grande partie du territoire de la région bruxelloise n'est pas couverte. Cela signifie aussi que les bibliothèques et futures bibliothèques locales et/ou filiales et dépôts ne bénéficient pas des aides et des services qu'elles sont en droit d'attendre d'une bibliothèque principale ou centrale.

Ces vides institutionnels provoquent un malaise auprès des bibliothécaires d'autant plus intolérable que le temps passe. Ceux-ci tentent de trouver quelques solutions en se réunissant pour coordonner leurs actions.

Malheureusement, ces réunions ne peuvent aboutir par manque de responsable officiellement désigné.

De même la Communauté française a demandé aux bibliothécaires en chef des deux bibliothèques principales de la Ville de Bruxelles de représenter la région bruxelloise lors des réunions des directeurs des bibliothèques centrales des Provinces où se prennent des décisions très importantes.

Ces bibliothécaires se trouvent en porte-à-faux aussi bien vis-à-vis des directeurs des bibliothèques centrales qui vis-à-vis de leurs collègues bruxellois, car il n'ont pas de désignation et compétence officiellement reconnues pour les missions demandées.

D'un autre côté, il serait impensable que la région bruxelloise, un quart de la population francophone, ne soit pas représentée.

La seule solution à tous les inconvénients cités plus haut, est de créer de toute urgence une bibliothèque centrale qui coordonnerait les réseaux et répondrait aux demandes des bibliothèques locales, et cela en attendant que les bibliothèques principales non encore performantes s'organisent, afin de prendre le relais dès leur reconnaissance par la Communauté française.

En 1991, une asbl «Agence Centrale de Coordination de la Lecture publique de la Région de Bruxelles-Capitale» a été créée en vue d'assurer la promotion de la lecture publique telle qu'organisée par le décret du 28 février 1978 et de ses arrêtés d'application et donc, avant toute autre opération, de mettre en place une cellule ayant pour tâche d'organiser ce qui deviendrait une future centrale.

L'association est composée de membres désignés, en nombre égal par le Ministre de la Communauté française ayant la lecture publique dans ses attributions, par la Députation permanente du Brabant et la Commission communautaire française.

Actuellement, fin 1992, malgré l'engagement d'un agent de projet, tout reste encore à faire au niveau de cette «Agence Centrale».

Si l'on veut réussir cette formidable et indispensable création que sera cette centrale, il faudra lui donner les moyens de sa politique et ne pas lésiner sur son financement.

Pour pouvoir répondre aux exigences du décret de 1978, et tout spécialement aux articles, 19, 20, 21, 22, 22, 23, 24 et 25 des arrêtés d'application, il est nécessaire que la bibliothèque centrale passe une convention avec les bibliothèques principales reconnues.

Il n'est évidemment pas pensable budgétairement de créer une bibliothèque centrale telle qu'elle existe dans chaque province (Liège — Namur — Hainaut (La Louvière) — Brabant (Nivelles) — Luxembourg (Marche). Elle devra obligatoirement s'appuyer sur des institutions existantes et reconnues.

Cette solution ne peut être rationnelle, performante et viable que si elle passe par l'informatisation des bibliothèques en un réseau bibliothéconomique unique pour toute la région bruxelloise.

La galaxie Gutenberg est peut-être passée et dépassée, il n'en faut pas moins se rendre à l'évidence, que la lecture reste la base de tout l'édifice d'apprentissage.

Le plaisir de lire est irremplaçable et incomparable à d'autres formes de plaisirs visuels et/ou auditifs.

Il s'agit de donner à la population bruxelloise un outil digne d'elle.

Bruxelles est à un moment crucial et historique du bon choix à opérer. Il y a à l'heure actuelle une occasion unique de créer une bibliothèque centrale et un catalogue collectif informatisé commun pour toutes les bibliothèques bruxelloises.

Bruxelles a tous les atouts en mains, qu'elle ne laisse pas passer cette opportunité. Il faut qu'elle se donne les moyens d'y parvenir.

Discussion

Un parlementaire souhaite connaître le statut exact de la bibliothèque de Jette et d'Anderlecht.

M^{me} Parmentier rappelle que seules, deux bibliothèques bruxelloises sont reconnues à ce jour comme principales d'où son souhait de voir l'Assemblée de la Commission communautaire française intervenir auprès de la Communauté française pour accélérer la reconnaissance de Jette, Watermael-Boitsfort et Anderlecht. La lecture publique en région bruxelloise devrait absolument reposer sur ses cinq piliers. Reste que la bibliothèque principale de Jette n'a pas encore introduit de dossier de reconnaissance. Quant à celle d'Anderlecht, elle déposera sa demande avant le 1^{er} mars prochain. C'est à partir de ces cinq piliers que devrait se construire une bibliothèque centrale en Région bruxelloise. Tout reste à faire et à organiser pour doter Bruxelles d'une bibliothèque centrale.

Le rapporteur fait remarquer que, si au moment de la rédaction du document de M^{me} Parmentier, l'Agence centrale de Coordination de la Lecture publique de la Région de Bruxelles-Capitale n'était pas opérationnelle à 100 %, il en est désormais tout autrement. L'Agence centrale vient d'engager un directeur de projet.

M^{me} Parmentier ne s'oppose nullement à l'Agence de coordination de la lecture publique. Au contraire, elle souhaite que la Commission communautaire française la prenne en considération et lui donne les moyens d'offrir les services que les Bruxellois sont en droit d'attendre d'une telle institution.

Un commissaire souhaite avoir de plus amples informations sur le projet d'informatisation de bibliothèques en Région bruxelloise élaboré par la bibliothèque de Bruxelles II (Laeken) en collaboration avec la Commission communautaire française.

M^{me} Parmentier estime qu'une bibliothèque centrale ne pourra reposer valablement que sur une informatisation de l'ensemble des bibliothèques. Depuis 5 ans, les bibliothécaires des principales bibliothèques bruxelloises y compris les cinq «principales» et les autres bibliothèques qui avaient en gestation des projets d'informatisation se sont rassemblés parce qu'ils estimaient nécessaire de mettre en commun leurs efforts pour créer en région bruxelloise, quelque chose d'absolument extraordinaire et qu'on appelle le catalogue bruxellois collectif. Cela ne pourra certes pas remplacer une véritable bibliothèque centrale, mais pourra réunir en tout cas, toutes les forces de toutes les bibliothèques bruxelloises. Le catalogue collectif bruxellois offrira de très nombreux avantages :

- la création d'un catalogue informatisé permettra la mise en commun des ressources propres à chaque bibliothèque. Elle inaugurera un travail en collaboration au sein d'un système performant qui garantira à chacune d'elles le maintien de son indépendance et de sa spécificité;
- le catalogue évitera un éventuel développement anarchique des systèmes informatisés;
- il développera une coordination efficace entre les bibliothèques, leur permettra des décisions concertées et jettera les bases d'une future centrale bruxelloise.

Le système se composera d'un ordinateur serveur auquel seraient reliées les bibliothèques qui se partageraient le catalogue. Un droit d'inscription serait exigé aux différents utilisateurs du serveur, ainsi qu'un droit de porte suivant l'importance de la bibliothèque. Pour les bibliothèques de Bruxelles I et II, quatre portes au départ. En effet, s'il y a d'un côté la gestion des acquis, il y a également la récupération des anciens fonds qui peut être très importante comme pour les bibliothèques de la Ville de Bruxelles qui possèdent plus de cinq cent mille volumes soit près de 200.000 titres.

La récupération des notices sera effectuée automatiquement à partir des banques de données externes. Ce procédé sera plus rapide et environ trois fois moins coûteux que par introduction manuelle. Si cette récupération s'avérerait impossible, l'introduction par le biais d'un clavier ne serait nécessaire qu'une seule fois pour l'ensemble du réseau. Le travail en question serait accompli par la première bibliothèque à disposer de cet ouvrage. Le dépouillement partagé des revues et l'indexation commune des livres et les documents supprimeront la multiplication des mêmes tâches et permettront la prompt circulation des ouvrages et leur utilisation accélérée. L'achat de matériel en

commun réduira considérablement les dépenses en matériel et les frais de fonctionnement. L'inventaire des fonds sera facilité aussi bien dans le temps que dans l'espace et sera considérablement amélioré au niveau qualitatif par la réduction des erreurs possibles.

Le Président souligne que le Ministre avait signalé son intention de faire démarrer ce Catalogue Bruxellois Collectif à partir de la bibliothèque de Laeken. Qu'en est-il exactement ? En ce qui concerne les autres bibliothèques, il se demande où celles-ci pourront trouver les moyens nécessaires pour se relier au serveur principal. Quelle formule sera choisie en concertation avec l'Exécutif sachant que le coût de «Vubis» est de l'ordre d'un million pour une douzaine de bibliothèques utilisatrices.

M^{me} Parmentier estime que c'est à la Commission communautaire française d'assurer le pilotage du projet. Celle-ci devrait financer le Catalogue Bruxellois Collectif au niveau de l'unité centrale, de son achat et de sa maintenance. La gestion financière et technique lui serait également confiée. La question de propriété du Catalogue Bruxellois Collectif ainsi que les règles de participation devraient être décidées à ce niveau également. Il serait rattaché à un secrétariat qui s'acquittera des tâches purement administratives :

- inscription des bibliothèques,
- gestion des copies de sécurité,
- gestion du paiement des abonnements.

Un commissaire se demande ce qui a décidé du choix du logiciel «Vubis». Y-a-t-il eu consensus entre les bibliothécaires de la Région de Bruxelles-Capitale ?

Pour y répondre, Mme Parmentier dresse un bref historique du processus décisionnel qui a conduit au choix du logiciel «Vubis».

A partir du projet d'informatisation de leur bibliothèque et avec le souci de le développer harmonieusement, les bibliothécaires de la région bruxelloise ont décidé presque immédiatement de se concerter. Ils organisèrent des réunions de travail où ils invitèrent des représentants des communes, de la Province et de la Région. L'analyse porta sur différentes questions tant pratiques que de fond. Une étude de marché de l'ensemble des logiciels bibliothéconomiques permit d'en sélectionner quatre. Soumis à plusieurs démonstrations, essayés personnellement par les bibliothécaires, testés par des visites dans des firmes belges ou étrangères, ces quatre logiciels purent être évalués en connaissance de cause. Un vote détermina le système qui répondait le mieux aux besoins. Celui qui fut finalement retenu fut «Vubis» de la firme Odis. Ce logiciel a émerveillé les responsables chargés du choix du logiciel. La Commission a été jusqu'à se déplacer en Hollande pour voir la gestion pratique d'une bibliothèque centrale traitant en moyenne 1,6 million de

volumes, 13 millions de prêts et une centaine de filiales. La visite à l'improviste d'une petite entité s'est révélée toute aussi concluante. Tout a marché parfaitement, se rappelle-t-elle.

C'est ainsi que les bibliothèques d'Etterbeek et de Jette ont déjà procédé à l'achat du logiciel «Vubis», des machines et des lignes téléphoniques nécessaires et sont prêtes à se relier au serveur principal. Anderlecht est sur le point d'acheter «Vubis». Molenbeek a introduit une demande d'achat.

Elle souligne encore que le logiciel «Vubis» a bien été créé par un bibliothécaire intéressé par l'informatique et non par un informaticien intéressé aux problèmes des bibliothèques.

Depuis trois ans les bibliothécaires se réunissent ainsi pour faire le paramétrage des notices et chacune des bibliothèques doit se rallier aux décisions prises à la majorité. Une note fut rédigée pour informer les bibliothèques bruxelloises de la mise en route de ce projet commun et pour les inviter à réagir. Elaborant un règlement d'ordre intérieur destiné à tous les collaborateurs potentiels, un texte projet fut rédigé et mis au point. Le temps est venu, après cette longue période de réflexion et de travail, de prendre les décisions judicieuses pour permettre la réalisation de cet instrument unique que sera le réseau informatisé des bibliothèques bruxelloises et plus spécifiquement le Catalogue Bruxellois Collectif, CBC.

Enfin, une étude est menée sur les possibilités de récupérer les notices à partir de catalogues d'autres bibliothèques déjà informatisée comme la bibliothèque nationale de Paris, l'Université Libre de Bruxelles. Par exemple, le CD Rom de la Bibliothèque Nationale réunit sur un seul disque les notices bibliographiques des ouvrages édités en France depuis 1975. Des contacts furent pris avec d'autres bibliothèques pour envisager une collaboration possible au niveau de la catalographie ou dans une perspective plus large. Les bibliothécaires furent attentifs aux possibilités de développement du système de compatibilité avec d'autres systèmes ainsi qu'avec les serveurs existants pour permettre une future collaboration au niveau communautaire.

Elle souligne encore que deux universités collaborent avec les créateurs du logiciel Vubis. Ce logiciel continue donc d'évoluer suivant la demande.

L'orateur tient encore à préciser que l'agence pourrait jouer un rôle essentiel. D'abord, elle pourrait prendre en charge les décisions prises par l'ensemble des bibliothèques utilisatrices. Ensuite, elle pourrait être la structure décisionnelle dans l'organisation du réseau. Enfin, elle pourrait payer tout ce qui serait frais non communal : gestion du catalogue bruxellois et les lignes RTT qui permettront de se lier au réseau.

Un membre se demande s'il se dégage un consensus entre les différentes bibliothèques pour choisir Laeken comme lieu où devrait être placé le serveur central.

M^{me} Parmentier précise que l'ordinateur-serveur ne devrait pas être installé à Laeken. Faute de personnel qualifié (un informaticien professionnel), cet ordinateur devra rester au sein d'Odis, la société mère de Vubis. Actuellement il n'est pas possible de songer à une autre solution. Tout reste possible. A l'Agence centrale ou à tout autre organisme de trouver les moyens nécessaires pour recevoir le serveur.

Jusqu'à preuve de contraire, la gestion sera assurée par Odis, et financée par la COCOF pour tout ce qui serait hors frais communaux, c'est-à-dire hors les frais normaux d'une bibliothèque communale en site fermé. Il faut savoir, précise-t-elle, que les bibliothèques font partie des services communaux qui sont en train d'être systématiquement informatisés; le matériel informatique est donc pris en charge de cette manière-là.

Un commissaire estime important de rappeler que l'informatique ne constitue pas la panacée. Qu'il y ait ou non, un réseau au niveau régional, les utilisateurs auront toujours les mêmes difficultés à se procurer les best-sellers et/ou nouveautés.

Pour M^{me} Parmentier, l'information n'en offre pas moins d'immenses avantages. En site fermé, chaque bibliothèque doit procéder à son propre encodage. L'intérêt du catalogue centralisé sera de décharger les bibliothèques de l'encodage, un travail répétitif par excellence. Il n'y aura plus, en effet, qu'une seule catalographie commune à l'ensemble du réseau. Les bibliothèques les plus importantes aideront automatiquement les bibliothèques les moins importantes. Les bibliothèques achètent de préférence les best-sellers, les grands classiques. S'il y a une catalographie commune, une seule notice catalographique sera assurée pour l'ensemble du réseau. Il n'y aura lieu que d'y rajouter le nom de cette bibliothèque et le numéro d'inventaire. Ce procédé sera plus rapide et trois fois moins coûteux.

N'importe quel utilisateur de n'importe quelle bibliothèque pourra ainsi consulter les fonds de l'ensemble du réseau. Un système de prêt inter-bibliothèques, voire même de camionnettes comme c'est le cas actuellement pour la Ville de Bruxelles, permettra ensuite un échange de livres entre bibliothèques. L'agence centrale ou la bibliothèque centrale pourrait avoir son propre service de camionnette.

Un commissaire se déclare perplexe. D'un côté l'orateur insiste sur la nécessité de doter Bruxelles d'une bibliothèque centrale pour assurer l'informatisation de ses différentes bibliothèques, de l'autre, il semble souhaiter le développement de l'agence centrale. Qu'en est-il exactement ?

Pour M^{me} Parmentier, il ne fait aucun doute que l'agence centrale pourrait servir de bibliothèque centrale, sous la forme d'une agence de services. Lorsqu'elle évoque la nécessaire création d'une bibliothèque centrale pour la région bruxelloise, elle n'entend pas spécialement une bibliothèque centrale de type traditionnelle, c'est-à-dire lourde, avec des livres et une infrastructure qui demanderait des fonds considérables, de l'ordre d'un milliard, somme que ne possède pas la Communauté française.

Un conseiller se demande si les Bruxellois ne se trouveraient pas fondamentalement en situation d'infériorité au moment des négociations avec la Communauté française à partir du moment où ils négocieraient sur la base d'une simple agence de services, et non pas d'une véritable bibliothèque centrale offrant des prêts directs. Les bibliothèques centrales ne sont-elles pas davantage aidées financièrement par la Communauté que ne le serait une simple agence de services?

M^{me} Parmentier reconnaît qu'il serait préférable de doter Bruxelles d'une véritable bibliothèque centrale comme il en existe en province. Cela relève malheureusement de l'utopie dans la mesure où la Communauté ne possède pas le milliard que coûterait une telle structure. Elle rappelle qu'une bibliothèque centrale doit contenir au moins 400.000 volumes.

Le même orateur se demande si pour éviter des frais aussi énormes, il ne serait pas possible de transformer une bibliothèque principale en centrale?

M^{me} Parmentier souligne précisément que l'idée est de créer une bibliothèque centrale sur les cinq principales bruxelloises afin de couvrir l'ensemble du territoire bruxellois. Cette bibliothèque centrale pourrait également reposer sur une seule bibliothèque principale comme n'être qu'une bibliothèque de services. Pour sa part, elle préférerait voir la future centrale reposer sur les cinq principales. Cela n'est pas possible à l'heure actuelle, vu la non reconnaissance de Jette, Anderlecht et Woluwé-Saint-Lambert. A son avis, l'ACCF devrait intervenir auprès de la Communauté française pour accélérer leur reconnaissance.

Un commissaire souligne qu'à lire l'article 21 de l'arrêté d'application du décret de 1978, Bruxelles devrait être dotée depuis plus de 10 ans d'une bibliothèque centrale.

Un autre commissaire désire savoir si l'informatisation impliquera une gestion des commandes à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, bref, une rationalisation des achats.

Pour l'orateur, il ne sera pas question d'apposer la moindre politique d'achat aux différentes bibliothèques. Chaque bibliothécaire doit rester maître chez lui. En revanche, pour certains livres, chers et rares, il pourrait y avoir un consensus entre bibliothèques. L'une des bibliothèques pourraient se spécialiser; l'une en psychologie, l'autre en beaux-arts, etc.

Un membre s'interroge sur les possibilités réelles de prêts inter-bibliothèques. Le tout n'est pas de savoir qu'un livre existe dans une autre bibliothèque, la question est de pouvoir l'emprunter.

Sauf cas particulier (rareté, cherté), M^{me} Parmentier ne voit pas ce qui pourrait empêcher le prêt de se faire. Elle rappelle que des lecteurs de sa bibliothèque n'habitent pas sa commune. Une grande partie est même domiciliée en dehors de la Région bruxelloise stricto sensu.

Un conseiller s'intéresse au coût de l'informatisation. Si l'on semble avoir trouvé les fonds nécessaires pour fournir le matériel et le logiciel aux différentes bibliothèques, rien n'a été prévu en ce qui concerne le personnel. Comment informatiser faute de personnel qualifié?

L'orateur de la résolution estime que la proposition devrait absolument soutenir le combat de ces trois bibliothèques. La résolution devrait appeler d'une part la Communauté française à les reconnaître comme principales et d'autre part, les communes à s'impliquer davantage dans le financement de leurs bibliothèques. Certaines communes prennent en charge la responsabilité que d'autres refusent de prendre. Des dépenses réelles et non plus facultatives devraient apparaître dans les budgets communaux de toutes les communes.

Une commissaire s'interroge sur les refus des bibliothécaires de Woluwé-Saint-Pierre de participer au projet de catalogue collectif.

M^{me} Parmentier croit savoir que ce refus s'explique par une décision des services communaux de Woluwé-Saint-Pierre d'utiliser un logiciel maison non compatible, spécialement créé pour ses services.

Une conseillère se charge de vérifier auprès de l'échevin chargé de la lecture publique à Jette, les intentions de la bibliothèque communale dans la question de la reconnaissance des principales.

Le Président aimerait également être éclairé quant à la demande de reconnaissance d'Anderlecht qui devrait normalement être introduite le 1^{er} mars. Ne pourrait-on pas obtenir copie de cette demande?

Un commissaire souligne qu'il ne saurait être question de voir la Commission agir directement auprès des pouvoirs publics. Elle peut certes, se renseigner, mais certainement pas aller au-delà.

Cet avis n'est pas partagé par l'ensemble des membres présents. Certains estiment que la Commission peut insister auprès de la Communauté française pour voir accélérer la procédure de reconnaissance.

Un certain nombre de commissaires estiment indispensable la présence du Ministre lors de la discussion générale, en particulier pour l'interroger sur le Catalogue Collectif Bruxellois.

Dans la mesure où le C.B.C., c'est-à-dire le serveur central se trouve actuellement entre les mains d'une firme privée et non pas de l'Agence Centrale, un commissaire se demande ce qu'il se passera en cas de cessation de contrat entre ODIS et le CBC? Qu'advient-il du projet, de l'ensemble des données collectées et du serveur central?

M^{me} Parmentier souligne, en premier lieu, que dans la convention, qui est en voie d'élaboration, il sera stipulé que l'on pourra reprendre à n'importe quel moment tout ce qui aura été collecté. A charge, naturellement pour la collectivité de racheter l'appareil. Deuxièmement, tout le travail qui aura été fait pourra être repris non seulement par le CBC, mais également par chacune des bibliothèques impliquées dans le projet, c'est-à-dire qui aura signé la convention. Ces bibliothèques pourront reprendre leurs biens quand elles le désireront. Elles soulignent que l'Exécutif est tenu au courant de la négociation entre Odis et les responsables du C.B.C.

A sa connaissance, la Communauté française n'intervient pas dans l'informatisation des bibliothèques, rôle dévolu à la Province.

Un membre demande si le CBC est ouvert aux bibliothèques libres.

L'orateur souligne qu'il n'a été fait aucune distinction entre bibliothèques libres et officielles.

Le rapporteur estime que les responsables du CBC ont agi beaucoup trop rapidement. N'est-ce pas le rôle de l'Agence Centrale de procéder à la coordination de l'informatisation des bibliothèques bruxelloises, comme le précise d'ailleurs ses statuts. Or, souligne-t-il, l'Agence centrale n'a jamais été contactée.

M^{me} Parmentier ne peut que rappeler que toutes les solutions sont envisageables, sans aucune exclusives. Tout est fondamentalement une question de moyens. A l'Agence de prendre ses responsabilités et d'occuper le terrain. Elle peut reprendre le rôle d'Odis quand elle le désirera ou plutôt le pourra.

Une commissaire estime la discussion beaucoup trop politique. Le Ministre semble avoir fait un choix politique, celui de démarrer sans perdre de temps, l'informatisation des bibliothèques de la Région bruxelloise. A son avis, on ne peut en accuser une technicienne en la personne de M^{me} Parmentier.

Si l'Agence a effectivement été chargée de l'informatisation des bibliothèques bruxelloises, force est de

constater que jusqu'à présent, elle n'a rien fait, ou pu faire. Les causes de la léthargie apparente de l'Agence Centrale sont aussi politiques. Il s'agira d'en discuter une fois les auditions terminées, entre commissaires, et en présence du Ministre. La conseillère rappelle encore que l'article 27 des statuts de l'Agence Centrale prévoit sa liquidation, une fois constituée une bibliothèque centrale pour la région bruxelloise. Il s'agit donc d'éviter de polémiquer, de dresser les institutions les unes contre les autres. Le Ministre a eu le mérite de mener un projet qui semble intéresser l'ensemble des professionnels et qui demain pourrait très bien être repris par l'agence.

9. Audition de M. Thierry Fortin, Directeur de l'Agence Centrale de Coordination de la lecture publique de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Agence Centrale de Coordination de la Lecture publique de la Région de Bruxelles-Capitale a.s.b.l. a vu ses statuts publiés au *Moniteur belge* du 2 avril 1992.

L'association est composée de membres désignés, en nombre égal, par le Ministre de la Communauté française ayant la lecture publique dans ses attributions, par la Députation permanente du Brabant et la Commission communautaire française. Le pluralisme est donc garanti.

Ces trois pouvoirs subsidiaires, en agréant l'Agence, font de celle-ci l'interlocuteur central en matière de lecture publique pour la Région de Bruxelles-Capitale. Depuis le 1^{er} novembre 1992 et pour une durée de trois ans, l'Agence bénéficie d'un contrat-programme en vue de développer la bibliothèque centrale du réseau bruxellois. L'Agence exprime la volonté de promouvoir la lecture publique conformément au décret du 28 février 1978 et de ses arrêtés d'application. L'objet de ses missions centrales sont notamment :

- la coordination de l'informatisation et du catalogue;
- la diffusion de l'information;
- l'organisation de l'échange de collections entre les bibliothèques publiques principales et locales;
- l'organisation du recyclage des bibliothécaires et de leur perfectionnement professionnel;
- la convocation et l'organisation des réunions des bibliothécaires;
- la formulation d'avis, de recommandations quant à la constitution des collections de base....

L'Agence est donc l'outil de la Région de Bruxelles-Capitale pour combler le vide structurel dû à l'absence d'une Centrale bruxelloise. C'est par son canal, désormais, qu'elle entretiendra des relations avec les autres acteurs du monde de la lecture publique en Commu-

nauté française. Il va sans dire qu'une longue période de gestation, de réflexion et de mise en forme juridique fut nécessaire et à impliqué une somme d'efforts importants.

En engageant son directeur de projet et en installant ses bureaux, l'Agence est devenue opérationnelle.

Evidemment, on ne peut exiger de l'Agence de combler immédiatement les carences de la Région bruxelloise en matière de lecture publique.

Le tissu spécifiquement urbain de notre Région, l'existence de bibliothèques principales reconnues et de leurs réseaux locaux — tous à degrés divers de développement — ne pourront que compliquer l'affaire. L'Agence ne peut pas se transformer en centrale du jour au lendemain. Il faut en être conscient. Par simple bon sens économique une centrale coûte au minimum un milliard, comme l'a déjà fort bien précisé M^{me} Parmentier.

L'Agence est un édifice en construction dont les fondations reposent sur cinq piliers : les bibliothèques principales de Bruxelles I — Jette — Watermael-Boitsfort — Bruxelles II et bientôt Anderlecht. Elle est l'outil de coordination et elle s'appuie sur ces dernières pour certaines tâches normalement dévolues aux centrales, dont le prêt au public.

Le conseil d'administration de l'Agence se trouve confronté à une palette de priorités, toutes plus urgentes les unes que les autres. Plutôt que de se diluer, il a estimé préférable de circonscrire ses objectifs premiers et donc, d'effectuer des choix. La priorité des priorités est l'informatisation du réseau. Ceci implique la gestion du serveur central, des conventions et du suivi quotidien du Catalogue Bruxellois Collectif.

Voici résumées, les quelques activités de l'Agence en trois mois de fonctionnement :

- panorama général du tissu lecture publique régional;
- panorama de l'informatisation;
- représentation officielle à la Commission des Centrales de la Communauté française;
- mise sur pied d'une Cellule de Coordination des cinq principales de la Région;
- mise sur pied d'une Table ronde ouverte à tous les acteurs du monde de la lecture publique de la Région;
- multiples visites et rencontres;
- démarches personnalisées auprès des PO communaux.

Il rappelle encore qu'une première réunion des PO des principales est imminente. Elle aura pour mission la concertation et la coordination des efforts de chacun.

La Wallonie est à la recherche d'une image positive, d'une culture régionale. Il est de même pour la Région de Bruxelles-Capitale. De nouvelles compétences importantes vont lui échoir. Dans toute société traditionnelle, des rites de passage de l'état de l'enfance/adolescence à celui d'adulte responsable marque la vie individuelle et sociale. La région bruxelloise vit difficilement ce passage, avec sans doute, une acuité diffuse d'irréremédiabilité : les moyens dont elle dispose impliquent qu'on n'a pas le droit à l'erreur et qu'il y a obligation de sérier les objectifs afin de ne point gaspiller.

Aujourd'hui, la Région est à l'heure du choix. Veut-elle se doter d'un réseau de lecture publique digne de sa position symbolique européenne, bref, quitter la préhistoire pour le XXI^{ème} siècle ? Pour ce faire, elle devra naturellement se doter des moyens financiers adéquats qui résultent de ce choix.

Une émission télévisée du 25 février 1993 le proclame : « la fréquentation de nos bibliothèques est très basse comparativement au dynamisme des autres pays européens en la matière... ». Le taux d'analphabétisme bruxellois peut en témoigner ! Ce que l'on omet de dire, c'est que la Belgique, depuis de nombreuses années, consacre très peu à la lecture publique. En 1985, la Belgique dépense 0,53 % de son budget total à la culture. Dans le même temps, la France y consacre 0,98 %, le Danemark 0,79 %, les Pays-Bas 0,73 %, ... Seul le Luxembourg ne budgétise que 0,51 % et de ces 0,51 % 13 % sont attribués à la lecture publique.

De ce budget culture de 0,53 %, 6 % seulement sont alloués aux bibliothèques en Belgique, alors que les autres pays cités consacrent une plus grande part de leur budget culture à la lecture publique. A titre purement comparatif, en 1966, la Belgique consacrait 16 % de son budget culture aux bibliothèques contre 6 % en 1985. Question de choix.

En entendant M. Grosjean, Directeur général de la Communauté française, s'exprimer dans cette même émission, M. Fortin ne peut que s'inquiéter ! Pas question, de développer budgétairement le secteur de la lecture publique. La paupérisation de nos bibliothèques publiques ira-t-elle donc en s'aggravant ? Les bibliothèques seront-elles bientôt le sacerdoce du monde culturel francophone ? Encore une question de choix !

M. Fortin cite d'autres chiffres symptomatiques de la maladie belge en matière de lecture publique.

En 1990, la Province de Luxembourg consacrait une somme globale de 44.519.521 F à la lecture publique pour une population de 230.000 habitants. Pour 1991, la Province de Brabant octroie 15.340.000 F sur un crédit prévu de 15.000.000 F pour Bruxelles-Capitale et le Brabant Wallon ! La Région bruxelloise, à elle

seule, compte 960.324 habitants... Bref, les Bruxellois et Brabançons francophones reçoivent plus ou moins 16 F contre plus ou moins 193 F par Luxembourgeois pour le même service public: celui de la lecture. Toujours une question de choix!

Les spécialistes bruxellois de la lecture publique s'inquiètent: que vont devenir les bibliothèques? Quels seront les crédits alloués à la lecture publique par la Région? Iront-ils encore en diminution alors qu'ils sont déjà très maigres?

A l'heure de l'effacement progressif de la Province en ce qui concerne la Région bruxelloise et d'une manifeste incertitude pour l'avenir de la Communauté française, la Commission communautaire française reste la seule fondation sur laquelle la Région de Bruxelles-Capitale pourra s'appuyer pour édifier un réseau crédible et bibliothéconomique de lecture publique.

La réalité de demain en cette matière résultera des choix que feront les conseillers régionaux d'aujourd'hui. Encore et toujours des choix mais surtout, des moyens qui permettront de finaliser et de concrétiser ce dont tout bruxellois devrait un jour pouvoir se targuer: avoir à sa disposition un service de lecture publique performant et développé en un réseau régional, sinon exemplatif, du moins en harmonie avec sa mission européenne et régionale.

Discussion

Le Président souligne qu'à l'heure actuelle, le projet d'informatisation de l'ensemble des bibliothèques bruxelloises, apparaît prioritaire pour la Région. C'est, en tout cas, l'avis du Ministre bruxellois de la Culture, d'où sa décision de dégager près d'un million de francs pour assurer la réalisation du Catalogue Bruxellois Collectif. La seule question qui reste vraiment en suspens est de déterminer qui en aura la responsabilité. Ce projet sera-t-il confié à une bibliothèque centrale ou bien à l'Agence centrale de Coordination de la Lecture publique de la Région bruxelloise. D'autre part, souligne-t-il, le Ministre a précisé que si la Commission communautaire française était bien disposée à financer le Catalogue Bruxellois Collectif, et tout ce qui concerne sa maintenance, des investissements supplémentaires seront nécessaires de la part des bibliothèques elles-mêmes. Seront-elles en mesure de le faire? A son avis, compte tenu des budgets actuels alloués aux bibliothèques publiques, on peut en douter.

M. Fortin estime ne pas pouvoir répondre à ces légitimes interrogations. Ce sera, en effet, à la Commission communautaire française de décider à qui confier la responsabilité du CBC. Tout ce qu'il peut

dire est que l'Agence a dans ces compétences décrétales, la mission centrale d'informatiser les bibliothèques bruxelloises. Reste que l'Agence n'a pas été consultée jusqu'à présent par les responsables du CBC. Elle n'est même pas citée dans la plaquette que ceux-ci viennent de publier en collaboration avec la Commission communautaire française. A ses yeux toutefois il ne fait aucun doute qu'avec les budgets adéquats, l'Agence serait tout-à-fait à même de prendre en charge le CBC.

A l'heure actuelle, il existe au moins un segment commun, le logiciel «Vubis», élaboré par la firme privée ODIS. Le projet de CBC est donc en route, avec une dotation initiale de 370.000 F de la Commission communautaire française, qui a été versée à travers une a.s.b.l. de la Ville de Bruxelles à la firme privée ODIS. D'un côté, on ne peut que se féliciter de cette initiative, de l'autre, on pourrait s'en inquiéter. Dans la mesure où le CBC est un travail public, collectif, peut-il être confié uniquement à une entreprise privée? Cette charge pourrait très bien être reprise par l'Agence centrale de Coordination.

En ce qui concerne la situation sur le terrain, M. Fortin souligne qu'à l'heure actuelle, aucune bibliothèque communale ne rejette VUBIS, si ce n'est Woluwé-Saint-Pierre, qui préfère travailler à partir d'un logiciel «maison». Reste que l'état d'avancement de l'installation du logiciel est très variable suivant les communes. A Etterbeek, par exemple, le logiciel tourne déjà depuis près d'un an. Il en est de même à Jette. A Bruxelles-Ville, à Schaerbeek, l'informatisation autour de VUBIS va commencer au mois de mars, à Anderlecht en septembre. Tel est l'état de la question. on constate au moins une volonté d'informatisation.

Le Président demande à l'orateur s'il envisage de se séparer d'ODIS.

Pour l'orateur, la question n'est pas de remplacer ODIS mais de l'encadrer par un organisme public ou semi-public. ODIS est le moteur qui donne le logiciel. La question est de savoir où l'on placera le serveur central qui aura pour charge la gestion du programme.

Un commissaire demande comment l'Agence fonctionne à l'heure actuelle. Le siège n'est-il pas dans les locaux de l'Assemblée de la Commission communautaire française, avenue de l'Astronomie?

M. Fortin insiste sur le fait que cette adresse est un siège tout à fait provisoire. L'Agence se déplacera, dans quelques jours au 145 avenue De Scheut dans des locaux en voie de rénovation. Le travail réel pourra alors commencer. Il reconnaît que le processus d'installation a été relativement long.

S'occupant de lecture publique depuis 20 ans, un commissaire se déclare surpris de voir la floraison

périodique de structures utiles certes, sur le plan du principe, mais pas vraiment sur le plan des réalisations.

Cela fait plus de 20 ans que l'on produit au sommet des discours tous plus prometteurs les uns que les autres, fondés sur des projets toujours plus ambitieux et que la base ne voit jamais rien venir. Comment dès lors ne pas être sceptique à l'annonce de tout nouveau projet ambitieux, global, génial, technologique qui débouchera inmanquablement sur l'octroi de sommes assez conséquentes aux gens qui s'en occupent mais à très peu de réalisations sur le terrain.

Comment ne pas s'interroger sur l'énorme fossé qui sépare la personne bénévole qui n'est plus payée depuis trente ans, mais qui continue à y croire, et les centaines de propositions et décrets qui promettent systématiquement monts et merveilles et qui ne débouchent finalement que sur la création de divers comités consultatifs au comité de surveillance?

Contrairement à ce que d'aucun pourrait croire le secteur de la lecture publique est extrêmement politisé. La politique y fait la loi depuis des dizaines d'années, tout comme d'ailleurs la philosophie. Songeons ainsi au vieux principe qui veut que la lecture publique devrait être officielle et qu'en fait sur le terrain elle est réellement paroissiale, en tout cas à Bruxelles.

En conclusion, cet intervenant se demande si l'on ne risque pas d'informatiser du vide. De très nombreuses bibliothèques ne fonctionnent, en effet, qu'avec l'aide de seuls bénévoles. Il y a même des bibliothèques qui n'ont plus de locaux depuis un certain temps, et d'autres qui n'ont plus de livres. Informatiser des choses qui n'existent pas ou presque pas, c'est bien, mais est-ce vraiment utile? Est-ce vraiment par l'informatisation qu'il faut commencer?

Que disent les professionnels depuis près de 20 ans, sinon que les communes ont une obligation de soutenir la lecture publique. Or, si certaines communes sont très actives, comme celles de Woluwé-Saint-Pierre, Etterbeek, Watermael-Boitsfort, Jette, d'autres ne font absolument aucun effort pour promouvoir la lecture publique.

Vu la faiblesse des fonds à disposition, la Commission communautaire française ne devrait-elle pas promouvoir d'autres priorités? Ne faudrait-il pas commencer par réunir l'ensemble des échevins en charge de la lecture publique des 19 communes bruxelloises pour les amener à s'intéresser davantage à leurs bibliothèques? Ne s'agirait-il pas de rappeler aux communes l'obligation légale qu'elles ont de verser 50 centimes par habitant pour la lecture publique.

M. Fortin reconnaît que de très nombreuses bibliothèques ne fonctionnent que grâce au bénévolat. D'un autre côté, il ne faut pas croire qu'il n'existe rien sur le terrain.

En ce qui concerne la proposition de réunir les 19 échevins responsables de la lecture publique, l'orateur souligne que l'Agence réunira prochainement les 4 échevins ayant une bibliothèque centrale dans leurs compétences. A ses yeux, l'informatisation aura l'avantage de cimenter l'ensemble de bibliothèques bruxelloises. Elle assurera leur cohésion par un effort collectif, sans aucune exclusive, en accord avec tous les réseaux. Les petites bibliothèques qui possèdent peu de livres et ne survivent que grâce au bénévolat, pourront précisément grâce à l'informatisation bénéficier de l'appui des grandes institutions. Un véritable service public est en passe ainsi d'être créé.

L'intervenant précédant reconnaît que l'orateur a raison sur le plan du fond, c'est-à-dire d'un point de vue intellectuel. Sur le terrain, le problème ne se pose malheureusement pas en ces termes. Dans les écoles primaires, la lecture publique est en crise parce que les enseignants n'ont pas les livres nécessaires à leur disposition. En ce qui les concerne, savoir qu'un livre que ne possèdent ni leur école ni leur bibliothèque de quartier, se trouve ailleurs ne les satisfait en rien. Le fond du problème est que la lecture publique sert aux gens à essayer d'apprendre à lire, sur le terrain, au niveau communal. Il s'agit d'aider les enseignants qui sont en première ligne à pouvoir développer une stratégie par rapport à la lecture publique.

Fondamentalement, les préoccupations très terre à terre des gens de terrain (bibliothécaires et public) n'ont jamais été prises en compte par les politiques. L'inadéquation est totale entre les besoins réels de la base (plus de personnel compétent, plus de fonds pour l'achat de livres) et les projets beaucoup trop ambitieux du sommet. Si l'on consacrait 150 F par habitant pour la lecture publique, le projet d'informatisation serait d'un intérêt vibrant. Il n'en est hélas rien. A ses yeux la brochure du CBC est admirable mais ne répond en rien au besoin réel des acteurs réels de la lecture publique.

Le rapporteur précise que la brochure C.B.C. n'est pas l'oeuvre de l'Agence Centrale de Coordination publique. Il faut éviter toute confusion entre celle-ci et celle-là.

Le Président s'interroge sur le montant obligatoire de 50 centimes que la commune doit supporter pour la lecture publique par tête d'habitant. Qu'en est-il exactement?

Un commissaire précise que bien que ce montant obligatoire ne représente plus grand chose (il n'a pas été indexé depuis quelques décennies), un grand nombre de communes ne l'acquittent même plus depuis de très nombreuses années. Une des priorités serait ainsi de rappeler aux communes une obligation en matière de lecture publique.

L'auteur de la proposition estime que la commission devra s'intéresser à la nécessaire coordination qui devrait exister entre l'Agence de Coordination et l'Exécutif. L'Agence n'est-elle pas une émanation de la majorité? A partir du moment où la majorité met en place un outil, ne devrait-elle pas normalement l'utiliser ou bien alors décider de le liquider? La présence du Ministre lors de la discussion générale s'impose donc. Le sujet est, en effet, évidemment politique. Des décisions devront être prises. Il est hors de question de voir éparpiller les maigres subsides dévolus à la lecture publique bruxelloise.

En ce qui concerne les propos désabusés de son collègue, elle les comprend sans peine. Tous les invités de la Commission de la culture ont, en effet, tenu des propos fort semblables, pratiquement la larme à l'oeil. Ce n'est pas sans raison qu'elle dit avoir utilisé dans sa proposition de résolution le terme de «désertification». Ce mot n'est pas trop fort, comme l'a bien dégagé M. Fortin dans son exposé. Cette désertification sur le terrain ne doit pas empêcher — tout au contraire — les politiques de s'intéresser à la lecture publique. La résolution est une déclaration d'intention qui a le mérite d'exister. Les hommes politiques doivent prendre leurs responsabilités tout comme d'ailleurs notre Assemblée. Les auditions (analphabétisme, enseignement en milieu immigré), démontrent qu'il est possible d'infléchir quelque peu la politique de l'Exécutif, d'où la nécessité d'adopter une résolution à l'unanimité.

Suite aux diverses auditions, l'auteur estime que sa résolution devra être modifiée. Elle ne prend pas suffisamment en compte les missions locales, communales. Il s'agira de réfléchir sur les moyens de voir comment, via la tutelle, on pourra imposer aux communes, d'intégrer dans leur budget la part qui leur est impossible en matière de lecture publique. Cette résolution devrait également s'adresser à la Communauté française. Contrairement à ce qu'avance M. Fortin, en effet, il n'est pas encore question de régionaliser la lecture publique. La Communauté française reste bien l'interlocuteur privilégié. Celle-ci devra donc impérativement remplir ses obligations à l'égard de la Région bruxelloise, entre autres, celles de créer une bibliothèque centrale. Celle-ci pourrait être l'Agence centrale à condition de lui octroyer des budgets communautaires. La Commission communautaire française, en effet, via l'Agence, ne doit pas se substituer aux responsabilités budgétaires de la communauté.

Un membre se demande s'il existe une photographie, une étude de marché de la lecture publique en région de Bruxelles-Capitale? Une telle étude apparaît indispensable compte tenu de l'énorme disparité bruxelloise. Certaines bibliothèques sont très dynamiques, d'autres n'existent que sur papier. Cet intervenant se demande aussi où l'on pourrait trouver des

informations sur les bibliothèques qui assurent des animations autour des livres ou qui publient des dossiers pédagogiques? A ses yeux, l'Agence devrait mieux «se vendre», démontrer au public bruxellois les extraordinaires avantages qu'offrira le CBC.

L'orateur partage totalement le point de vue de l'interlocuteur précédent. Il estime également qu'il faut instaurer une véritable dynamique autour de la lecture publique bruxelloise dont la priorité doit être l'informatisation. A son avis, c'est par l'exemple que l'on arrivera à convaincre le public de l'extraordinaire progrès apporté par l'informatisation. Le CEC sera vite reconnu comme un exemple à suivre.

Un commissaire se demande combien de volumes doit contenir au minimum une bibliothèque centrale?

Selon l'orateur, la réponse varie selon les cas. Au minimum, une bibliothèque centrale doit avoir 100.000 ouvrages; d'où sa préférence de ne pas voir créer une véritable bibliothèque centrale en Région bruxelloise mais bien de s'appuyer sur ce qui existe.

Un membre s'interroge sur le budget et les sources de financement de l'Agence.

L'orateur précise que le financement de l'Agence est très limité. L'agence est subventionnée par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Province du Brabant, ce qui n'arrange rien vu sa prochaine disparition. Les subventions qui se totalisent à 2.800.000 F se subdivisent de la façon suivante: l'agence reçoit 1,2 million de la Communauté française, 850.000 F de la Province et 750.000 F de la Commission communautaire française. Le jour où l'Agence centrale disposera du serveur central dans ses locaux, il faudra naturellement trouver de nouvelles sources de financement.

Un membre demande à l'orateur le nombre de personne actuellement en service à l'Agence. En ce qui le concerne, l'orateur a été engagé directement par le Conseil d'administration de l'Agence centrale pour mettre en place les différents projets. Il n'est donc en rien le représentant de la Communauté française ou de quelque autre institution. Le Conseil d'administration est pluraliste.

M. Fortin précise encore qu'il est à l'heure actuelle le seul employé mais que du personnel supplémentaire viendra renforcer l'Agence.

Après avoir remercié l'orateur, le Président propose la formation d'un groupe de travail, composé d'un membre par groupe politique plus l'auteur de la résolution, qui se chargera de retravailler la proposition de résolution. Après consultation, le groupe de travail se composera comme suit:

- M. Parmentier (PS);
- M. Mesot (PRL);
- M^{me} Dupuis (FDF);
- M^{me} Willame (PSC);
- M^{me} de Ville de Goyet (Ecolo);
- M^{me} Lemesre (auteur de la proposition).

Le Président s'interroge sur la démarche à suivre. Ou bien l'on suit la proposition de résolution telle quelle en la discutant alinéa par alinéa ou bien on entreprend au préalable une grande discussion de principe.

Une commissaire s'interroge sur le rôle du groupe de travail dont la tâche semblait être précisément de réécrire la résolution à partir des auditions.

Pour le Président, il serait préférable d'avoir au préalable une discussion générale de manière à pouvoir alimenter son travail.

L'auteur de la proposition estime que le groupe de travail devrait être à la fois alimenté par les avis techniques des différents spécialistes invités et par une discussion générale qui devra, en présence du Ministre, définir les grandes lignes de la résolution qui sortira in fine de ce groupe de travail.

Une membre s'interroge sur la réelle nécessité de former un groupe de travail dans la mesure où la Commission dispose d'un texte de départ qu'on pourrait tout aussi bien amender en commission.

Le Président estime préférable de confier le toilettage du texte à un groupe de travail restreint.

Une commissaire soutient ce point de vue soulignant que la mission du groupe de travail sera précisément de reformuler la résolution compte tenu du résultat de la discussion générale.

10. Discussion générale

Avant d'entamer la discussion générale, le Président souhaiterait connaître le montant des subsides versés par la Communauté française à une bibliothèque centrale. Y-a-t-il un grand décalage de chiffres par rapport au 1,2 million versé par la Communauté française à l'Agence centrale ?

Avec une simple Agence centrale se demande le Président, Bruxelles ne risque-t-elle pas de se voir désavantagée par rapport aux bibliothèques centrales wallonnes ?

Un membre du Cabinet du Ministre estime difficile de comparer des choses incomparables. Il souligne d'abord qu'il n'existe pas encore à l'heure actuelle de véritables bibliothèques centrales en Communauté

française. Le groupe qu'il réunit s'appelle le groupe des responsables des futures bibliothèques centrales. A cela, s'ajoute que les personnes qui participent aux réunions de ces futures centrales représentent des bibliothèques existantes sur le terrain et qui à cet égard bénéficient effectivement de subsides beaucoup plus important, 1,2 million depuis de nombreuses années au titre de subvention traitement, de subvention libre, etc. Or l'Agence centrale n'est pas une bibliothèque.

Le président estime cette question importante dans la mesure où dans un récent courrier, le Ministre-Président de la Communauté française a signifié que la question de la reconnaissance d'une bibliothèque centrale en Région bruxelloise a été résolue de manière concrète et pratique par la création de l'Agence centrale.

Pour le Président, il ressort de diverses auditions que l'objectif idéal serait bien d'avoir une véritable bibliothèque centrale à Bruxelles mais que dans la mesure où cet objectif est budgétairement utopique, ce sera à l'Agence centrale, une agence de services, et non de prêts, à assumer du moins à moyen terme, le rôle de bibliothèque centrale bruxelloise. Si l'on s'oriente dans la voie de cette agence, ce qui semble être la décision de la Communauté française, encore ne faudrait-il pas que Bruxelles soit défavorisée tant sur le plan financier dans le cadre des subsides que le plan de la représentation, au risque de voir la représentation bruxelloise déforcée par rapport aux autres régions wallonnes qui possèdent elles de véritables centrales.

Un commissaire interroge un membre du Cabinet du Ministre sur les montants versés à la Bibliothèque centrale de Nivelles ?

Ce membre du Cabinet, après avoir précisé qu'il ne saurait parler qu'en son nom propre, reconnaît que la bibliothèque de Nivelles a un statut spécial, pilote dans la mesure où, à sa connaissance, elle serait la seule bibliothèque relevant directement de la Communauté française alors que la plupart des autres bibliothèques principales de la Communauté relèvent en fait des pouvoirs communaux, sinon provinciaux. Il s'agit donc bien là d'une bibliothèque pilote.

A son avis, toutefois, hormis la question de la future centrale agence bruxelloise, rien n'indique qu'en ce qui concerne les bibliothèques principales ou futures principales, ou les locales pivots, il existe une discrimination au détriment de Bruxelles. La manière dont les subventions sont calculées sont uniformes quelle que soit la localisation des bibliothèques. Il reconnaît que la répartition géographique des bibliothèques bruxelloises par rapport à l'ensemble du territoire des 19 communes est irrégulière. Mais cela ne saurait être en rien de la responsabilité de la Communauté française qui ne peut que subsidier ce qui existe sur le terrain.

Le Président insiste sur le fait qu'à partir du moment où une bibliothèque centrale ne peut être créée à Bruxelles, alors que normalement il devrait y en avoir une, il ne faudrait pas que l'Agence centrale soit traitée moins bien qu'une bibliothèque centrale wallonne. L'Agence centrale devrait bénéficier des mêmes avantages.

L'auteur de la résolution rappelle que l'Exécutif de la Communauté française a annoncé la provincialisation des bibliothèques centrales. Avec la scission du Brabant, Bruxelles se retrouvera à nouveau dans une situation difficile. Elle ne peut dès lors que s'adresser au Ministre compétent : dans le cadre d'une probable provincialisation et/ou régionalisation, l'Agence Centrale sera-t-elle la réponse pour la Région bruxelloise ?

Pour le Ministre aussi, il est clair que l'on assiste à un phénomène de décentralisation et/ou de délégation de compétences assez inquiétant dans le chef de la Communauté française pour ce qui concerne Bruxelles. Demain, la Commission communautaire française risque bien de se retrouver en charge de l'Agence Centrale de Coordination de la Lecture publique bruxelloise. Ce transfert vers la Région bruxelloise, d'après ce qu'il en sait aujourd'hui, ne sera pas accompagné de transfert de moyens. Le Ministre ne peut donc que se déclarer très circonspect et prudent quant à l'avenir de la Lecture publique bruxelloise en général et de l'Agence centrale en particulier. Si aucun transfert de moyens n'accompagne les transferts de compétences, la lecture publique bruxelloise ne pourra pas progresser sauf contraindre, une fois de plus, d'autres budgets culturels. En ce qui concerne l'Agence en tant que telle, elle est certes utile, mais elle est loin de constituer encore un instrument de rêve. Une région de la taille de Bruxelles ne peut pas se contenter d'une bibliothèque se limitant à la coordination de services.

En conclusion, le Ministre estime qu'une fois de plus les Bruxellois devront faire preuve de vigilance et rester attentifs à ce que les décisions qui seront prises ne se révèlent pas des décisions de dégraissage mais bien de rationalité, c'est-à-dire accompagnées automatiquement de transferts de moyens, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

L'auteur principal remercie le Ministre pour son exposé qui pose clairement le problème politique. A son avis, la résolution devrait se faire l'écho de ce problème politique. C'est le but d'une résolution de s'adresser à son niveau de pouvoir qui n'est que partiellement compétent et de se retourner vers la Communauté française qui reste le principal responsable jusqu'à nouvel ordre, de la lecture publique francophone. Le groupe de travail devra inclure dans sa résolution l'idée que tout transfert de compétence, devra s'accompagner automatiquement de transferts de budgets équivalents.

Le Président demande à la commission si elle s'accorde sur la définition d'un objectif à long terme à savoir la création à terme d'une véritable bibliothèque centrale en Région bruxelloise. A moyen terme, compte tenu des moyens budgétaires actuels, la Commission proposerait de confier la mission de coordination des différentes bibliothèques bruxelloises, de gestion du Catalogue Centralisé Bruxellois à l'Agence centrale qui jouerait ainsi le rôle de bibliothèque centrale sans prêt de livres aux consommateurs et qui serait reconnue par la Communauté française au même titre qu'une bibliothèque centrale wallonne de manière à ce que Bruxelles ne soit pas discriminée.

Un commissaire précise que son groupe ne peut pas se rallier au principe de créer une bibliothèque centrale à Bruxelles pour des raisons aussi bien pratiques que financières. Son groupe est prêt à soutenir une étude de faisabilité avec les moyens qu'a actuellement la Région bruxelloise. On ne peut raisonnablement vouloir affirmer créer quelque chose, tout en sachant en même temps que c'est irréalisable.

Un membre soutient ce point de vue. On ne peut préjuger des conclusions du groupe de travail. A ses yeux, trop d'incertitudes restent en suspens pour pouvoir se prononcer de manière décisive sur une question aussi complexe.

Le Ministre estime que la Commission a atteint le noeud du problème. Sa position à l'égard de la proposition de Mme Lemesre est qu'elle est d'une certaine manière dépassée par les événements et par une série d'initiatives prises entre-temps. Ainsi, au niveau de la Commission communautaire française, on travaille à un plan informatique uniforme et donc à un début de mise en place de services analogues à ceux qu'offriraient une bibliothèque centrale. Le Ministre verrait d'un oeil plus favorable une proposition qui viserait à encadrer ces efforts, à les relayer et à insister pour qu'ils soient concrétisés dans les faits. La Commission communautaire française ne pourra pas en effet, sur ses seuls budgets financer la réalisation du point informatique tel qu'il a été présenté en Commission. Il importera d'y ajouter des moyens supplémentaires, certes pas très importants, mais subséquents, pour pouvoir viser à une informatisation complète du réseau des bibliothèques bruxelloises et donc de faire un pas vers la future bibliothèque centrale. C'est toute l'originalité du projet initié par son Cabinet. Par ailleurs, il est clair que l'actualité lui commande d'être vigilant. L'actualité impose en effet, aux bruxellois d'être très attentifs à ce qu'on ne lègue pas un outil qui demain se retrouvera vidé de substance ou incapable de fonctionner, sauf des moyens supplémentaires de développement. Il faudra donc considérablement remodeler la proposition de résolution, si son auteur, bien entendu, y consent.

D'une part, il faudrait y mettre en évidence les efforts que fait la Commission communautaire française et, d'autre part, la nécessité pour la Communauté française d'encadrer, de relayer financièrement cet effort. Ce sera une manière de dire à la Communauté française que Bruxelles n'est pas dans l'immédiat demandeur d'une bibliothèque centrale mais «seulement d'une informatisation de sa lecture publique».

Il faut faire preuve de réalisme, se refuser toute démagogie: on ne peut exiger de la Communauté française une bibliothèque centrale ou en tout cas les moyens équivalents, tout en sachant que celle-ci n'a pas les moyens d'honorer cette demande. La Communauté française n'a pas ces moyens mais elle a peut-être des moyens raisonnables (il ne s'agit que de quelques centaines de milliers de francs étalés sur cinq ans) pour informatiser le réseau bruxellois collectif. La Communauté française doit pouvoir faire cet effort.

Enfin, cette résolution devra mettre en garde la Communauté française contre une velléité de larguer certains de ses outils à charge pour d'autres entités d'en assurer l'écho futur de développement.

L'auteur de la résolution est d'accord sur le fond et l'approche proposée par le Ministre dont il souligne les efforts méritoires en faveur du développement de la lecture publique bruxelloise; son projet de CBC lui paraît en effet, une initiative tout à fait capitale pour l'avenir de la lecture publique bruxelloise. Le seul reproche qu'elle pourrait faire au Ministre est de ne pas avoir associé l'Agence Centrale au CBC. S'il existe un outil bruxellois en matière de lecture publique, pourquoi ne pas l'avoir utilisé? Enfin, elle reconnaît sans peine que sa résolution doit être réactualisée. Ne date-t-elle pas de février 1992? Il n'en reste pas moins que sa proposition est loin d'être dépassée. La lecture publique est en plein vide juridique.

Un commissaire souligne qu'il ne saurait être question de tout axer sur l'informatisation même si celle-ci se révèle prioritaire. D'autres priorités devraient être prises en compte par la résolution: recyclage des bibliothécaires, déblocage des animations et des contacts inter-bibliothécaires, etc. A ses yeux, la résolution devra rejoindre l'ensemble de la problématique et des objectifs que doit se fixer une centrale.

En ce qui concerne l'Agence, le Ministre souligne qu'il ne lui est en rien hostile. Il est clair que, lorsque le projet sera mis au point, lorsqu'il quittera sa phase pilote, il faudra délier cette fonction à une instance subsidiée. Il lui semble en tout cas qu'à cet égard, l'Agence pourrait être l'interlocuteur privilégié pour pouvoir prendre en charge le développement de cette mission. A la Commission communautaire française de s'enquérir au préalable de la nature de cette mission et d'établir ensuite une convention avec l'Agence.

Il lui semble logique que les services de la lecture publique de la Commission communautaire française, qui a initié ce projet, restent liés à son évolution. D'un autre côté, le Ministre aimerait préciser qu'il n'est pas partisan d'un système où la Commission communautaire française déléguerait systématiquement dans tous les domaines d'intervention, ses compétences à une asbl. Il est normal qu'une administration puisse initier des projets et qu'ensuite, en ce qui concerne leur gestion on puisse les déléguer à des structures plus souples comme l'Agence ou une asbl subsidiée.

Un autre commissaire s'interroge sur la mission future entre d'une part les bibliothèques bruxelloises et la Commission communautaire française et d'autre part, la firme ODIS, créatrice du logiciel VUBIS. Il se demande où se situe exactement le rôle de l'Agence centrale.

Pour le Ministre, il s'agit de distinguer les niveaux de pouvoirs. Tant que l'on reste dans une phase d'expérimentation, la Commission communautaire française doit rester maître du projet. L'Agence a coordonné l'ensemble de l'opération. Il est clair qu'une série de bibliothèques relèvent de compétences communales et que ce sera donc aux communes de contracter directement avec ODIS. Pour le reste, s'il y a d'autres niveaux qui ne sont pas couverts par l'intervention communale, l'Agence pourra très bien être l'intermédiaire adéquat. Il ne s'agit pas pour la Commission communautaire française de commencer à contracter pour les bibliothèques sur lesquelles du reste, elle n'a pas une compétence directe.

Le rapporteur, qui est également Président de l'Agence, se réjouit de la déclaration du Ministre surtout dans le contexte de l'inquiétude de la publication de la brochure sur le CBC. Cette brochure donnait à penser que ses auteurs souhaitaient créer une administration parallèle à l'Agence. Les propos rassurants du Ministre rejoignent également le sentiment des échevins bruxellois qui ont une bibliothèque principale dans leurs attributions. Ceux-ci souhaitent travailler en collaboration avec l'Agence.

Le Ministre aimerait préciser que le rôle de la Commission communautaire française se limite à l'expérimentation d'un système qui pourra déboucher à un véritable Catalogue Collectif Bruxellois des bibliothèques bruxelloises. Il n'en reste pas moins que si demain cet effort ne se trouve pas relayé par la Communauté française, ce projet se retrouvera en panne à moins de sacrifier les budgets d'autres secteurs culturels. Dans la résolution, il s'agira donc d'insister auprès de la Communauté française pour qu'elle accepte de relayer l'effort d'informatisation mené à l'heure actuelle par la seule Commission communautaire française et pour qu'elle donne ensuite les moyens ad hoc à la structure qui sera appelée à gérer le réseau informatique, c'est-à-dire l'Agence ou directement via leur pouvoir organisateur.

Le Président souligne l'existence d'un consensus de la Commission sur cette question. Le groupe de travail travaillera dans ce sens là. Ceci étant, le président se demande qui va représenter les intérêts bruxellois dans le cadre des négociations menées par l'ensemble des bibliothèques centrales avec la Communauté française.

Le Ministre ne peut qu'espérer que les décisions relatives à l'avenir de la lecture publique en Communauté française seront prises en concertation avec le Collège de la Commission communautaire française. Quant aux discussions entre bibliothèques centrales, l'Agence pourrait très bien être l'instrument de négociations.

Le rapporteur précise que M. Fortin se trouve être, en quelque sorte, un représentant de la Communauté française. Au départ, la Communauté française devait mettre un de ses agents à disposition de l'Agence. M. Fortin exerce ainsi de facto, un rôle de courroie de transmission entre l'Agence et la Communauté française.

En ce qui concerne la Communauté française, un commissaire demande au Ministre si la lecture publique ne pourrait pas être inscrite en priorité dans le cadre des négociations inter-assemblées et/ou de la Commission de Coopération entre l'ACCF et le CCF.

Le Ministre déclare ne pas pouvoir se prononcer pour l'Assemblée. Il estime toutefois qu'il ne serait pas inopportun de voir l'Assemblée coopérer davantage avec le Conseil de la Communauté française afin de relayer auprès de l'Exécutif une série de problématiques qui sont celles de la Commission communautaire française.

Le Président estime qu'il faudra inscrire dans la résolution l'idée suggérée par le Ministre afin que la Communauté française donne des moyens supplémentaires à la Commission communautaire française de manière à lui permettre de créer, à défaut d'une bibliothèque centrale, un véritable réseau informatique entre les différentes bibliothèques publiques bruxelloises. En deuxième point, la résolution devrait souligner que les moyens qui seront mis à disposition de l'Agence soient équivalents à ceux dont bénéficient les autres bibliothèques centrales. D'autres points pourraient effectivement être évoqués dans la résolution : le fait que Bruxelles n'a que deux bibliothèques reconnues comme principales, alors que trois autres aspirent, à juste titre, à ce statut. Watermael-Boitsfort, Anderlecht et Jette devraient être reconnues au plus tôt comme principales par la Communauté française.

Le Président estime que le cas de ces trois bibliothèques devrait être inscrit dans la résolution et discuté dans le cadre de la Commission de Coopération inter-assemblées.

Le Président souhaiterait également que la résolution n'oublie pas le cas des bibliothèques «loi 1921». La résolution devrait exiger le report de l'échéance d'avril. Il souhaiterait encore que la résolution fasse part du souhait de l'Assemblée de discuter de l'arrêt d'application du décret de la Communauté française de la lecture publique à travers la Commission de Coopération.

Une commissaire souhaiterait également que soit évoquée la nécessité d'obtenir des moyens supplémentaires pour assurer la formation continuée des bibliothécaires.

Le Ministre souhaiterait inciter la Commission à plus de réalisme politique. Vu la conjoncture et les moyens financiers actuels, une proposition de résolution contenant tous les points énoncés par les divers conseillers ne pourra que rester sans suite. On peut certes présenter les problèmes tels qu'ils existent en Région bruxelloise mais ne se concentrer que sur une ou deux priorités réalistes sur le plan financier. Pour être crédible, l'Assemblée se doit de faire preuve de réalisme. Il ne s'agit pas de se faire plaisir par une motion maximaliste mais de pouvoir agir sur le terrain.

L'auteur de la proposition estime que l'on ne saurait perdre sa crédibilité en avançant des revendications légitimes. D'un point de vue d'efficacité, en revanche, elle admet qu'il doit être avantageux de scinder la proposition en deux parties.

Dans un exposé des motifs on reprendrait certains éléments qui existent déjà, ce que la Communauté française a légitimement assumé à l'égard de la Région bruxelloise. Dans la résolution, on insisterait sur deux points essentiels :

- soutien au plan informatique bruxellois,
- soutien, avec les moyens budgétaires appropriés, à la future bibliothèque centrale ou Agence centrale de Coordination de la Lecture publique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le rapporteur soutient le point de vue du Ministre. Ce n'est pas à l'ACCF de demander à la Communauté française de reconnaître une bibliothèque principale. Cela se fait automatiquement, en fonction de critères bien précis. Le gros problème se situe au niveau des communes qui ne donnent pas à leurs bibliothèques les moyens nécessaires pour arriver aux normes de reconnaissance (nombre de livres, de prêts, superficies).

Le Président estime que l'Agence ou la future bibliothèque centrale, devrait absolument insister auprès des communes pour qu'elles assurent leurs obligations budgétaires en matière de lecture publique.

Un commissaire soutient la méthodologie proposée par le Ministre. A la suite d'un exposé des motifs qui

situerait bien le problème, la résolution devrait se concentrer sur un ou deux objectifs.

Le Président se demande si la résolution devra évoquer les risques de largage de la lecture publique par la Communauté française ?

Un commissaire souligne qu'en cas de ratification des accords de la Saint-Michel, ce sera à la Région bruxelloise de gérer la lecture publique des 19 communes.

Le Ministre reconnaît qu'en cas de centralisation des compétences, la Région risquera bien d'hériter de la responsabilité de la future centrale, il n'en restera pas moins que le pouvoir subsidiant restera la Communauté française. En ce qui concerne l'arrêté d'application du nouveau décret, ou la loi de 1921, le Ministre estime que le plus important est d'éviter tout vide juridique. Ce point devrait figurer comme un des problèmes auxquels il faudra être attentifs mais il n'est pas prioritaire. La prorogation de la loi de 1921 est d'ores et déjà assurée.

Vote sur la proposition et approbation du rapport

En sa réunion du 15 juin 1993, la Commission de la Culture a approuvé le rapport et la proposition de résolution, remaniée par le Groupe de travail, à l'unanimité des 12 membres présents.

PROPOSITION DE RESOLUTION

- Considérant le rôle primordial du livre, véhicule essentiel de la culture, dans l'accès à la connaissance, à l'imagination et à l'ouverture au monde;
- Considérant la désertification progressive de certains quartiers en matière de lecture publique francophone en région bruxelloise;
- Considérant que du fait de la remise en question de l'arrêté de 1987 par la Communauté, les bibliothèques communales qui s'étaient préparées à répondre aux conditions de reconnaissance se trouvent avec des charges budgétaires qui grèvent anormalement les budgets communaux;
- Considérant que certaines bibliothèques ne survivent que grâce au dévouement de leur personnel et au bénévolat;
- Considérant l'existence d'une Agence centrale de Coordination de la lecture publique en région bruxelloise;
- Considérant le projet de mise en œuvre d'un catalogue bruxellois collectif;

L'Assemblée de la Commission communautaire française demande à la Communauté française :

1. de soutenir et de donner les moyens financiers afin que l'Agence centrale de coordination de la Lecture publique de la Région de Bruxelles-Capitale, en attendant la création d'une bibliothèque centrale, puisse concrétiser les objectifs et missions prévus dans ses statuts.
A cet effet, l'Agence doit bénéficier des mêmes moyens financiers que les autres bibliothèques centrales à l'exclusion des moyens prévus pour les services prêt au public. Ses représentants doivent être reconnus au même titre que les délégués des autres bibliothèques centrales au sein des diverses instances compétentes.

2. de combler le vide juridique actuel par l'adoption rapide du nouvel arrêté d'exécution permettant l'application du décret de 1978, modifié en 1991, dans le sens des remarques formulées par le Conseil Supérieur des bibliothèques publiques; notamment, de prévoir les mesures nécessaires sur le plan financier pour la reconnaissance d'un nombre suffisant de bibliothèques destinées à couvrir les besoins de la population francophone bruxelloise.
3. de payer dans les délais normaux et requis les subventions promises ou accordées;
4. de veiller à l'intégration de divers types de subventionnement relatifs au personnel;
5. d'accorder aux bibliothèques publiques bruxelloises les subsides nécessaires à la réalisation du plan informatique,

demande au Collège :

1. de renforcer sa politique de développement de la lecture publique ainsi que d'une manière générale, sa politique de promotion et parfois même de réhabilitation du livre comme instrument fondamental de la culture, notamment, par les bibliothèques publiques;
2. de contribuer par tous les moyens possibles en collaboration, notamment avec l'Agence, les communes et les bibliothèques, à la réalisation du plan informatique;
3. de veiller au maintien des subsides octroyés actuellement par la Province de Brabant à la lecture publique bruxelloise et notamment les 60 % de l'intervention publique en matière de frais de fonctionnement des bibliothèques reconnues et ce quelle que soit l'évolution institutionnelle à cet égard;
4. de donner les moyens financiers nouveaux pour mettre en œuvre et assurer tout à la fois :
 - le développement des collaborations avec l'école et le monde socio-culturel;
 - le partenariat avec les pouvoirs locaux et les associations privées.

ANNEXE 1

Ebauche de réflexion sur la proposition de résolution sur la lecture publique en Région bruxelloise

Watermael-Boitsfort, le 20 octobre 1992
Dominique Blezot
Claire Binard

Au début années 1980, suite à l'impulsion donnée par le Décret de 1978 sur la lecture publique, une série d'initiatives émanant des pouvoirs locaux apparurent. Il s'agissait de participer à l'élaboration d'une nouvelle conception de la lecture publique, basée sur la structuration des bibliothèques en réseau, la clarification de leurs missions et leur professionnalisation, avec l'appui financier de pouvoirs subsidiaires communautaires et provinciaux.

Cet engagement, réel pour nombre de communes, dont celle de Watermael-Boitsfort, se maintient aujourd'hui, malgré les problèmes. Pour les communes qui ne sont pas engagées jusque là, il serait plus juste de parler de non-engagement, conforté sans doute actuellement par le désengagement de la Communauté française. Et il est certain, que vu les difficultés financières, de nouveaux projets ont bien du mal à voir le jour, remettant ainsi en question la notion de réseaux locaux recouvrant l'ensemble du territoire bruxellois.

En effet, le calcul à la baisse (sévère) des nouvelles reconnaissances en matière de subventions forfaitaires (qui remplacent les subventions traitements) et des critères d'attribution du nombre d'agents, s'il ne tient pas compte des réalisations déjà effectuées sur base des anciens arrêtés, risque de mettre en péril ces réalisations, l'effort demandé aux communes restant très lourd.

Dans l'état actuel du développement des projets de lecture publique «de base», il nous semble qu'il existe désormais plus de cas d'espèce, pensés rationnellement en fonction d'une législation et d'une volonté politique, mais réalisés concrètement sur base de «réalités» locales ou institutionnelles. Les définitions de territoire, organisations des réseaux et missions ont été interprétées très différemment selon les cas, et au lieu d'une pyramide concertée, nous disposons sur le territoire de Bruxelles d'une série d'initiatives, chacune répondant à sa façon aux normes.

Par ailleurs, à la lecture des attendus de la réforme du décret, nous avons l'impression que la nouvelle législation se base sur la situation actuelle des biblio-

thèques, revue en fonction des difficultés financières du Ministère. Aussi, plutôt qu'entre une politique adaptée aux réalités budgétaires, d'une part, et une politique volontariste de l'autre, nous souhaitons simplement l'installation d'une réelle volonté politique en matière de lecture publique.

Nous souhaiterions aussi une clarification des compétences des différentes institutions sur Bruxelles, et en particulier une redéfinition des pouvoirs subsidiaires. Qui va reprendre les subventions Province?

Par ailleurs, en ce qui concerne les nouveaux textes législatifs, le nouveau décret étant voté, nous ne l'aborderons pas, si ce n'est pour relever la menace de l'envoi d'un Commissaire spécial dans les communes défaillantes. Nous n'avons pu analyser que le dernier projet d'arrêté, dont les points repris en annexe ont soulevé nos remarques. Par contre, nous ne connaissons pas les remarques du Conseil supérieur des bibliothèques. Cette situation de vide juridique est difficile à gérer, tant pour l'organisation du travail au sein des bibliothèques, que dans nos rapports avec les institutions.

Bibliothèque centrale: depuis plusieurs années, des projets de mise sur pied d'une bibliothèque centrale à Bruxelles ont été discutés, sans succès. L'idée d'une centrale basée sur un plan informatique concerté, qui mettrait à disposition l'ensemble des fonds accessibles semblait intéressante, surtout au moment de l'élaboration des plans d'informatisation concertés dans les différentes communes. A l'expérience, et pour diverses raisons, ce projet apparaît difficile à mener à bien.

Une cellule de coordination, embryon de la Centrale bruxelloise, pourrait sans doute permettre de donner un début de concrétisation à l'avancée d'un projet, qu'il soit basé sur la coopération entre les bibliothèques existantes reconnues ou en attente de reconnaissance, au niveau des bibliothèques principales en particulier, ou bien qu'il oriente le projet vers une entité bibliothéconomique locale reconnue capable d'assumer la coordination des missions d'une bibliothèque centrale.

L'absence d'une représentation de Bruxelles dans des réunions de haut niveau où les autres centrales de la Communauté française sont présentes a été maintes fois soulignée.

En ce qui concerne le développement des collaborations avec l'école, nous ferons remarquer qu'à Watermael-Boitsfort, comme dans d'autres communes sans doute, celles-ci sont dès maintenant effectives par toutes sortes d'actions: visites de classes de la maternelle au secondaire, prêts d'ouvrages en multiples exemplaires, et plus spécifiquement passage régulier du bibliobus dans 7 écoles de la commune et à

l'Athénée royal. Néanmoins, ces activités représentent un effort particulièrement important: la demande est forte, mais les moyens, en personnel notamment, ne nous permettent pas de développer ces actions.

Le deuxième point du paragraphe faisant appel à la notion de «partenariat», notion qui se retrouve à plusieurs reprises dans le projet d'arrêté et dans la proposition de résolution, ne nous paraît pas claire: concerne-t-elle la nouvelle restructuration des réseaux locaux et principaux, pour lesquels les conventions entre plusieurs bibliothèques relevant de pouvoirs organisateurs différents ou de communes différentes nécessiteraient des subventions ministérielles aidant la gestion concertée.

Le troisième point de ce paragraphe touche à un aspect fondamental: un projet de bibliothèque sous-tend un personnel suffisant et complétant; c'est dans cet espoir et avec l'assurance de subventions-traitements que les communes se sont engagées. Il est donc certain que cet aspect de la question est primordial, pour le suivi des projets existants et leur développement.

Quant à un éventuel plan concerté d'informatisation, il ne pourrait être réalisé que s'il tient compte des plans d'informatisation des communes, puisqu'ils donnent lieu à subsidiation. Comme nous l'avons déjà souligné, sur Bruxelles, une collaboration donnant naissance à un catalogue collectif est tout-à-fait souhaitable. Eventuellement, dans le cadre de la réalisation d'une bibliothèque centrale sur Bruxelles, une étude de faisabilité serait prioritaire, tenant compte du partage des tâches, de la comptabilité, du coût de fonctionnement et d'échange des informations. Ce coût pourrait être subventionné par le Ministère.

Pour conclure, nous avons essayé d'analyser de la manière la plus objective possible le document qui nous a été soumis. Nous tenons tout de même à souligner, et ce de manière générale, que les informations nécessaires à une réflexion, et dans ce cas-ci à une intervention étayée, ne sont jamais communiquées, ni de manière officielle, ni en temps utile. Le côté confidentiel des discussions à un niveau décisionnel ne permet pas aux bibliothécaires «de base» d'intervenir efficacement quand ils sont consultés.

Il s'agit d'une redéfinition totale du réseau, inversant la pyramide prévue par le Décret de 1978: à la lecture du projet, la bibliothèque locale (par ailleurs définie avec de nombreuses contradictions – voir ci-dessous) devient la coordinatrice tant de la principale que de la centrale alors qu'au nombre des subventions forfaitaires, c'est la locale qui se voit la moins bien lotie.

Certaines obscurités demanderaient une explication (...)

ANNEXE 2

Agence centrale de coordination de la lecture publique de la Région de Bruxelles-Capitale

Entre les soussignés,

Brigitte Vanopdenbosch, employée, 32, rue des
Pâquerettes à 1030 Bruxelles,
Olivier Maingain, juriste, 139, avenue des Croix du
Feu à 1020 Bruxelles,
Joseph Parmentier, employé, 10, avenue de l'Am-
phore à 1020 Bruxelles,
D. van Eyll,
S. Foucart,
J.J. Schellens
P. Hurtmans,

Tous de nationalité belge,

Il a été convenu de constituer une association sans
but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921,

TITRE 1^{er}

Dénomination, siège

Article 1^{er}

Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921,
une association sans but lucratif dénommée «Agence
centrale de Coordination de la Lecture publique de la
Région de Bruxelles-Capitale», en abrégé ci-après
l'Agence.

Article 2

Le siège de l'Agence est établi dans la Région de
Bruxelles-Capitale.

TITRE II

Objet

Article 3

L'association a pour but d'assurer la promotion de la
lecture publique telle qu'organisée par le décret du
28 février 1978 et de ses arrêtés d'application.

Elle a pour objet notamment :

- a) l'organisation de l'échange de collections entre les
bibliothèques publiques reconnues;
- b) la circulation généralisée de tous ouvrages
imprimés, supports documentaires;
- c) l'aide à la restructuration et la mise à jour des
collections des bibliothèques publiques principales
et locales;

- d) la convocation et l'organisation de réunions des
bibliothécaires;
- e) l'organisation du recyclage des bibliothécaires et de
leur perfectionnement professionnel;
- f) la formulation d'avis, de recommandations quant à
la constitution des collections de base, l'organisa-
tion d'une section d'ouvrages de référence, la
présence et la recension de périodiques, l'utilisa-
tion du matériel et des supports audiovisuels dans
les bibliothèques publiques principales et locales;
- g) la coordination de l'informatisation et du catalo-
gage.

La réalisation de son objet est limitée à la Région de
Bruxelles-Capitale.

A ces fins, l'Agence pourra posséder tous immeu-
bles et équipements, exploiter tous services à buts
médiathéconomiques, passer toutes conventions utiles
avec les pouvoirs publics et/ou les particuliers et
participer à toute association ayant un but compatible
avec ses fonctions.

TITRE III

Associés

Article 4

L'association est composée de membres désignés, en
nombre égal, par le Ministre de la Communauté
française ayant la Lecture publique dans ses attribu-
tions, par la Députation permanente du Brabant et la
Commission communautaire française.

Le nombre des membres est illimité; il ne peut
cependant être inférieur à trois.

Il est tenu au siège de l'association un registre
reprenant l'identité et la qualité des membres avec
pour chacun l'indentification de sa date d'admission et,
éventuellement, de celle de sa démission, de son décès
ou de son exclusion.

Article 5

Aucune cotisation n'est due par les membres.

TITRE IV

Assemblée générale

Article 6

L'Assemblée générale est composée de tous les
associés. Elle est présidée par le Président du Conseil
d'administration ou un des Vice-Présidents.

Ses attributions sont celles que lui confère la loi du 27 juin 1921.

L'Assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

La convocation ainsi que l'ordre du jour parviendront aux membres huit jours avant la réunion. Les membres de l'Assemblée générale peuvent donner procuration à un autre membre de l'Assemblée. Chaque membre effectivement présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, exception faite des cas expressément prévus par les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il sera tenu au siège de l'Agence un registre de procès-verbaux dont chaque membre pourra prendre connaissance.

Article 7

La qualité de membre de l'Assemblée générale se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, par radiation prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs, ou pour tout autre motif grave propre au membre ou par perte de la qualité qui a justifié l'admission du membre.

En cas de départ d'un membre, le pouvoir public qu'il représentait, procède à son remplacement.

TITRE V

Conseil d'administration

Article 8

L'Assemblée générale fixe le nombre d'administrateurs qui ne peut être supérieur à trente; le Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale est

composé à parts égales de membres désignés par le Ministre de la Communauté française ayant la Lecture publique dans ses attributions, par la Députation permanente du Brabant et la Commission communautaire française dans le respect des exigences de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Article 9

Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Le Conseil désigne en son sein le Président, des Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 10

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier constituent le Bureau de l'Agence.

Le Bureau est chargé de la gestion administrative et financière de l'Agence, en exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il présente à celui-ci toute proposition en rapport avec l'objet de l'Agence.

Article 11

Le mandat du membre du Conseil d'administration prend fin par expiration du terme fixé, par décès, démission ou par le retrait de la qualité en laquelle il a été désigné.

Lorsqu'il est pourvu au remplacement d'un membre, la personne ayant été désignée peut être cooptée jusqu'à la réunion la plus proche de l'Assemblée générale.

Article 12

Le Président convoque les réunions dont le nombre ne peut être inférieur à quatre. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du Conseil huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf cas d'urgence motivée.

En outre, le Président peut, d'initiative, ou à la demande de deux administrateurs, convoquer le Conseil d'administration.

Article 13

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil, en remettant à ce dernier une procuration.

Chaque membre effectivement présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 14

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président de séance convoque avec le même ordre du jour, une nouvelle réunion du Conseil qui aura lieu au plus tard dans les quinze jours.

Le Conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15

Les décisions du Conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

Article 16

Il est tenu un registre des procès-verbaux obligatoirement dressés après chaque séance. Les copies ou extraits de registres de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président après approbation de ceux-ci par le Conseil d'administration.

Article 17

Le Conseil d'administration représente l'Agence; il est investi des pouvoirs nécessaires pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association.

Article 18

Le Conseil d'administration fixe les modalités selon lesquelles il lui sera rendu compte de l'exercice des pouvoirs qu'il a délégués.

Article 19

Le Conseil d'administration et le Bureau peuvent inviter à tout ou partie de leurs débats des personnes en raison de leur connaissance du secteur ou de leur compétence. Il s'agit notamment des bibliothécaires dirigeants des bibliothèques principales.

TITRE VI

Gestion

Article 20

La gestion journalière de l'Agence peut être assurée par un Directeur nommé par le Conseil d'administration.

Sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers de l'organe concerné, le Directeur assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau avec voix consultative.

Article 21

Les actes qui engagent l'association sont signés, selon leur nature, par le Président et soit le Secrétaire, soit le Trésorier ou à défaut, par des administrateurs désignés à cet effet.

Article 22

Les actions judiciaires sont suivies au nom du Conseil d'administration de l'Agence par le Président ou un administrateur désigné à cette fin.

TITRE VII

Budgets, comptes

Article 23

L'exercice comptable prend cours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1^{er} août 1991 et se terminera le 31 décembre 1992.

Article 24

Les ressources de l'Agence sont assurées ainsi qu'il suit :

- par les revenus de ses biens, dons, legs, allocations, subventions, ressources résultant de l'exercice de ses activités et rétributions, en nature et en espèces qu'elle peut recevoir;
- par l'apport des pouvoirs publics (Communauté française, Commission communautaire française, Province, villes et communes,...).

Article 25

Chaque année, le Conseil d'administration soumettra à l'Assemblée générale :

- avant le 1^{er} avril, les comptes et le rapport de l'exercice écoulé;
- avant le 31 décembre, le budget et le programme de l'année suivante.

Deux commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale pour faire rapport sur les comptes à l'Assemblée.

TITRE VIII

Modifications statutaires

Article 26

Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire; les décisions sont acquises conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IX

Dispositions diverses

Article 27

L'association est constituée pour une durée illimitée. Toutefois, elle sera dissoute et mise en liquidation de plein droit par la reconnaissance d'une bibliothèque publique centrale pour la Région de Bruxelles-Capitale, institution de droit public au titre du décret du 28 février 1978, organisant le service public de la lecture.

Article 28

En cas de dissolution de l'Agence, l'actif net meuble et immeuble sera remis à la bibliothèque centrale pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, à défaut, à une institution poursuivant tout ou partie des objectifs de l'association dans la Région de Bruxelles-Capitale et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 29

L'association entre en activité dès que l'une des institutions visées à l'article 4 a désigné ses délégués.

Si dans un délai d'un an à compter de la fondation, un des membres associés n'a pas désigné ses représentants, les statuts sont modifiés.

Article 30

Tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Fait à Bruxelles,

C. MAINGAIN
J. PARMENTIER
B. VANOPDENBOSCH
S. FOUCART
P. HURTMANS
J.-J. SCHELLENS